

ANNEXES AU DOCUMENT INTÉGRAL

**Conseil Municipal du jeudi 06 février 2025
à 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier**

RESSOURCES.....	2
1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 28 novembre 2024.....	2
2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire.....	50
9 - Constitution et régularisation de servitudes au profit de la société Hydroforce du Haut Vivarais, exploitante de la microcentrale de Saint-Denis à Annonay.....	157
11 - Acquisition d'une bande de terrain cadastrée AV383 chemin de Pantu à Annonay pour le passage de la voie cyclable.....	196
AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE.....	200
13 - Zones d'accélération des énergies renouvelables.....	200
14 - Contrat avec l'éco organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public.....	204
15 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2024.....	236
SOLIDARITÉS.....	253
16 - Convention d'objectifs 2025 avec le 26FK.....	253
17 - Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 avec le Groupement des Oeuvres Laïques d'Annonay (GOLA).....	260
19 - Santé - Convention constitutive de la Maison des femmes / santé en Ardèche.....	268
DÉVELOPPEMENT HUMAIN.....	295
20 - Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Cap Solidaires pour la période 2025-2027	295
21 - Sports - Signature d'un bail emphytéotique dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque en couverture de courts de tennis par Vertsun au Tennis club d'Annonay.....	303
22 - Sports - Attribution de subventions aux associations et clubs sportifs - Charte sportive - Exercice 2025	328
23 - Sports - Attribution des subventions « Aide au fonctionnement » à L'Annonéenne gymnastique, au Basket club Nord-Ardèche (BCNA), au Club sportif annonéen (CSA), au Football club annonéen (FCA) et au Handball club annonéen (HBCA) – Exercice 2025.....	334

RESSOURCES

1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 28 novembre 2024

Nombre d'annexes :1

PV CM - 28.11.2024 RLB.pdf

Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 28 novembre 2024 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Annonay légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Simon PLENET, Maire d'Annonay.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Nathalie LUTZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Catherine MOINE, Pascal PAILHA, Simon PLENET, Marc-Antoine, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER

Ayant donné pouvoir :

Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Catherine MOINE, Laura MARTINS-PEIXOTO donne Pouvoir à Maryanne BOURDIN, Catherine MICHALON donne pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Eric PLAGNAT donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE

Absents ou excusés :

Louisa GRENOT, Jamal NAJI, Lokman ÜNLÜ

Le quorum est atteint.

Le président de séance propose en qualité de secrétaire de séance Madame Nadège COUZON, qui accepte.

RESSOURCES

CM_2024_068 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 19 septembre 2024

CM_2024_069 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal extraordinaire du 7 novembre 2024

CM_2024_070 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

CM_2024_071 - Finances - Budget Principal - Exercice 2024 - Décision Modificative n°1

CM_2024_072 - Finances - Autorisations de Programme (AP) - Crédits de Paiement (CP) Exercice 2024 - Adaptation des AP/CP

CM_2024_073 - Finances communales - Budget primitif 2025 - Débat d'Orientation Budgétaire

CM_2024_074 - Finances - Engagement, Liquidation, et mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif

CM_2024_075 - Salubrité et périls - Protocole d'accord avec M. Bernard PERROUTY pour le solde des travaux d'office au 28 rue Jean-Baptiste Bechetoille à Annonay

CM_2024_076 - Ressources Humaines - Prestations d'action sociale au 1er janvier 2025

CM_2024_077 - Ressources Humaines - Régime indemnitaire - Mise en place de l'ISFE (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement) pour la police municipale CM_2024_078
- Ressources Humaines - Tableau des emplois

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CM_2024_079 - PNRQAD - Acquisition des parcelles cadastrées AO7, AO8, AO 13, AO14 et des lots 29 et 30 de la copropriété 15 rue Boissy d'Anglas (parcelles AO 16 et AO 209) à l'EPORA

CM_2024_080 - Mise à disposition de la toiture de l'école des Cordeliers dans le cadre de la deuxième grappe d'installation de panneaux photovoltaïques par la société A Nos Watts

CM_2024_081 - Mise à disposition de la toiture du boulodrome couvert de Vissenty dans le cadre de la deuxième grappe d'installation de panneaux photovoltaïques par la société A Nos Watts

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

CM_2024_082 - Aide au projet de la compagnie de danse La Baraka dans le cadre de la Biennale de la danse 2025

CM_2024_083 - Périscolaire - Convention avec l'association Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du projet Néo-citoyens

CM_2024_084 - Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation d'handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

CM_2024_085 - Vie scolaire - Approbation des conventions de partenariat pour la mise en place de l'action Lire et faire lire - Temps scolaire

CM_2024_086 - Sports - Attribution d'une subvention à l'Office municipal des sports (OMS)

CM_2024_087 - Sports - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Tennis club d'Annonay

SOLIDARITÉS

CM_2024_088 - Approbation et signature du Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI)

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

CM_2024_089 - Convention de partenariat et d'objectifs 2024-2026 - Education routière du Haut Vivarais

Bonsoir à toutes et tous,

Merci de votre présence.

Nous nous réunissons ce soir pour le dernier conseil municipal de l'année, cette année qui, comme vous le savez, a été marquée par des épreuves significatives, non seulement pour notre ville mais aussi pour l'ensemble des collectivités locales.

La crise des inondations qui a frappé Annonay restera dans nos mémoires comme l'un des défis les plus difficiles que nous ayons eu à affronter. Pourtant au cœur de cette adversité, notre ville a su faire preuve d'une résilience remarquable grâce à l'entraide, à la solidarité de nos habitants et à l'engagement sans faille des agents et des acteurs locaux. Nous avons commencé à nous relever. Annonay a su montrer toute sa force, et surtout, sa solidarité.

Je veux encore une fois saluer l'élan de générosité et de soutien qui a émané de nos concitoyens.

Merci à chacune et chacun pour cet engagement exemplaire.

Cette force collective qui nous a permis de surmonter les conséquences de cette catastrophe est un exemple précieux pour aborder les nombreux défis auxquels les collectivités comme Annonay sont confrontées. Au-delà de ces événements climatiques, nous devons faire face à des contraintes budgétaires croissantes, à une inflation pesante sur nos dépenses et une attente forte de nos concitoyens en matière de service public et de transition écologique.

Ce conseil municipal sera l'occasion d'évoquer des perspectives importantes pour notre avenir commun à travers notamment le débat d'orientation budgétaire, qui permettra de poser les bases, les priorités et les grands axes de développement pour l'année à venir. Ce moment est essentiel pour réfléchir ensemble à la gestion et aux investissements futurs de notre ville.

Une seconde présentation par Romain EVRARD portera sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments municipaux. Ce projet s'inscrit pleinement dans notre engagement pour la transition écologique et la maîtrise de nos énergies. C'est un pas de plus vers une ville durable et responsable.

Enfin, Maryanne BOURDIN nous présentera le contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI), un outil stratégique qui vise à renforcer l'accueil et l'accompagnement des nouveaux arrivants sur notre territoire dans un esprit de solidarité et d'inclusion.

Ces initiatives témoignent de notre ambition pour Annonay. Nous voulons une ville résolument tournée vers l'avenir où développement, solidarité et durabilité vont de pair.

Je vous propose d'ouvrir l'ordre du jour.

RESSOURCES

CM_2024_068 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 19 septembre 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le jeudi 19 septembre 2024 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles 2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

Prend acte,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay portant sur la séance du jeudi 19 septembre 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CM_2024_069 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal extraordinaire du 7 novembre 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le procès-verbal du Conseil Municipal extraordinaire de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le jeudi 7 novembre 2024 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

Prend acte,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal extraordinaire de la Ville d'Annonay portant sur la séance du jeudi 7 novembre 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CM_2024_070 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

En application de la délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire ont été adressées en annexe de la convocation à la présente séance du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Les décisions suivantes se rapportent à la période de juillet 2024 à novembre 2024.

DM-2024-0081	12/07/2024	Convention de prêt d'œuvres du musée César Filhol à l'association Si-Si les femmes existent Année 2024
DM-2024-0083	12/07/2024	Service jeunesse – Demande de subvention programme d'actions pour le développement de la politique jeunesse
DM-2024-0088	20/08/2024	Conclusion d'un avenant 1 au marché « rénovation, réaménagement et sécurisation du local Fêtes et Ballons » N° 202327 – Lot 5 Revête
DM-2024-0089	20/08/2024	Conclusion d'un avenant 1 au marché « rénovation, réaménagement et sécurisation du local Fêtes et Ballons » N° 202327 – Lot 4 Plâtre
DM-2024-0090	20/08/2024	Conclusion d'un avenant 1 au marché « rénovation, réaménagement et sécurisation du local Fêtes et Ballons » n° 202327 – Lot 1 démolition
DM-2024-0091	20/08/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Rénovation, réaménagement et sécurisation du local Fêtes et Ballons » n° 202327 – Lot 7 Electrique
DM-2024-0092	07/08/2024	Conclusion d'un avenant n°2 (de régularisation) au marché « AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE CCI EN ÉCOLE PROVISOIRE » n°202323 - Lot N°8
DM-2024-0094	28/08/2024	Sports - Avenant à la convention d'occupation des installations sportives du collège Notre-Dame par la commune d'Annonay

DM-2024-0095	28/08/2024	Sports – Conclusion d'une convention d'occupation d'un équipement sportif d'Annonay Rhône Agglo par la Ville d'Annonay et le club L'Anno
DM-2024-0096	28/08/2024	Sports – Conclusion d'une convention d'occupation d'un équipement sportif d'Annonay Rhône Agglo par la Commune d'Annonay et le club Patro
DM-2024-0097	28/08/2024	Sports - Animations dans le cadre du label Terre de jeux – Demande de subvention à la Délégation régionale académique à la jeunesse
DM-2024-0098A	28/08/2024	Sports – Fixation des tarifs communaux à partir du 1er septembre 2024
DM-2024-0099	28/08/2024	Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 31 juillet 2024 au titre de la responsabilité civile
DM-2024-0100	04/09/2024	Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique d'Annonay, Cance, Tournon – Attribution d'une subvention à une copropriété dégradée située 17/19 rue Montgolfier
DM-2024-0101	11/09/2024	Cession d'un chalet à la suite d'une vente aux enchères sur le site Agorastore
DM-2024-0102	11/09/2024	Cession d'un chalet à la suite d'une vente aux enchères sur le site Agorastore

DM-2024-0103	11/09/2024	Cession d'un chalet à la suite d'une vente aux enchères sur le site Agorastore
DM-2024-0104	11/09/2024	Cession d'un chalet à la suite d'une vente aux enchères sur le site Agorastore
DM-2024-0105	04/09/2024	Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 15 juillet 2024 au titre de la responsabilité civile
DM-2024-0110	09/09/2024	Avenant n° 1 marché « rénovation, réaménagement et sécurisation du local Fêtes et Ballons » n° 202327 – Lot 3 menuiserie extérieur
DM-2024-0111	09/09/2024	Avenant n° 1 au marché « rénovation, réaménagement et sécurisation du local Fêtes et Ballons » n° 202327 – Lot 6 Plomberie – Sanitaire
DM-2024-0112	12/09/2024	Conclusion d'un marché de travaux « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay lot 2 gros œuvre – Relance suite à classement
DM-2024-0113	20/09/2024	Conclusion d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Relance des lots 3, 4, 7, 8, 9 et 14
DM-2024-0115	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à l'Association Yog'Ance
DM-2024-0116	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Monsieur Palade
DM-2024-0117	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à l'EURL Le Viaduc
DM-2024-0118	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SAS Eurek Renov Habitat
DM-2024-0119	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SAS RPLB Immo
DM-2024-0120	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL Fontanel

DM-2024-0121	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Madame Rayer
DM-2024-0122	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à l'association De Main en Mains
DM-2024-0123	01/10/2024	Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL O07
DM-2024-0124	02/10/2024	Cession d'un véhicule Renault Clio immatriculé 6618 QM 07 suite à une vente aux enchères sur le site Agorastore
DM-2024-0125	04/10/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 (de régularisation) au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » n° 202323 – Lot 5
DM-2024-0126	02/10/2024	Versement d'une indemnité en dédommagement du sinistre du 22 septembre 2023 au titre de la responsabilité civile
DM-2024-0127	18/10/2024	Sports- Fixation des tarifs « Stages sportifs municipaux » à partir du 1 ^{er} octobre 2024
DM-2024-0128	11/10/2024	Approbation et signature d'une convention de concession de places de stationnement entre la commune d'Annonay et la SAS IVECO FRANCE
DM-2024-0131	16/10/2024	Versement d'une indemnité en règlement définitif d'un sinistre du 28 août 2023 au titre du contrat flotte automobile
DM-2024-0130	15/10/2024	Convention de mise à disposition de chalets avec Monsieur Dylan Alluy, Abroge et remplace la DM-2024-0093
DM-2024-0132	22/10/2024	Demande de subvention à la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) pour l'étude de l'état de l'orgue de tribune Cavaillé-Coll à l'église Notre-Dame
DM-2024-0133	29/10/2024	Avenant n° 2 au marché « Travaux et entretien des ponts et murs de soutènement » n°202130 - Lot 1 : Entretien ouvrages d'art – Maçonnerie traditionnelle
DM-2024-0137	07/11/2024	Conclusion d'un avenant n° 2 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » n° 202323 – Lot 6 : serrurerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

Prend acte,

PREND ACTE des décisions prises par le Maire durant la période de juillet 2024 à octobre 2024, et ce en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de M. QUENETTE

M. François CHAUVIN, Conseiller municipal délégué aux Finances et à la gestion patrimoniale, commente la présentation suivante :

« Budget Principal - Exercice 2024 - Décision Modificative n°1 »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 28 novembre 2024.

CM_2024_071 - Finances - Budget Principal - Exercice 2024 - Décision Modificative n°1

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La décision modificative n°1 du budget principal de la Ville d'Annonay porte divers ajustements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement sur l'exercice 2024. Pour la section de fonctionnement, les principaux ajustements concernent les points suivants :

- La nécessité de crédits supplémentaires pour les dépenses liées au traitement de la crise « Inondations 2024 » (montant estimé à 75.000 euros), dont l'équilibre est assuré par le constat d'une diminution des besoins de crédits sur d'autres postes de dépenses ;
- Un réajustement à la baisse des dépenses en énergie et des dépenses de transports scolaires ;
- Diverses régularisations de dépenses (réajustement du FPIC après notification des valeurs par l'État, recalage de quelques charges de gestion courante, ICNE),

Pour la section d'investissement, les principales modifications concernent les points suivants :

- La prise en compte de crédits supplémentaires afin de faire face aux dépenses liées au traitement de la crise « Inondations 2024 », pour plus de 200.000 euros ;
- Des ajustements des dépenses et recettes d'équipement au regard des avancements techniques des opérations et des niveaux d'engagements des programmes d'investissement dont notamment :

Un re-phasage des crédits de paiement annuels de l'exercice 2024 sur l'autorisation de programme AP2023/01 « Programme de rénovation du patrimoine scolaire » ;

Une augmentation des crédits pour des travaux de voirie ;

L'enregistrement en dépenses d'investissement d'un dégrèvement de taxe d'aménagement ;

Une diminution des crédits prévisionnels en matière de recettes de cessions ;

- Des inscriptions de crédits sur le chapitre 45 afin de pouvoir réaliser les écritures comptables de comptes de tiers, sur les opérations de travaux liées à des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée : Éclairage public du Théâtre des Cordeliers avec Annonay Rhône Agglo, réfection du chemin des Grailles avec la commune de Davézieux.

Il convient également de noter des ajustements de crédits au titre des amortissements de l'année n et de l'application du prorata temporis.

L'ensemble des ajustements précités amènent à revoir l'équilibre section par section ainsi que l'équilibre général du budget, qui se traduit, dans cette décision modificative n°1, par une augmentation du virement à la section d'investissement de 131 536 €.

VILLE D'ANNONAY - BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE N°01 - EQUILIBRE GENERAL

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	-151 536,00 €	0,00 €	-121 429,70 €	-272 965,70 €
Résultat n-1 affecté				
Opérations d'ordre	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Virement	131 536,00 €			131 536,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	-121 429,70 €	-121 429,70 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, applicable au 1^{er} Janvier 2024,

Considérant la nécessité de réajuster les crédits budgétaires du budget principal sur l'exercice 2024 par décision modificative,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

La décision modificative ne modifie pas le budget voté dans ses équilibres. Avez-vous une idée des investissements après ajustement, car il y a 11,2 M€ inscrits au budget ? Savez-vous à combien nous allons atterrir en termes d'investissements et d'endettement à la fin de l'année ?

Ce sont les grands équilibres financiers parce que généralement, la décision modificative permet de s'approcher du compte administratif.

Monsieur Simon PLENET

Effectivement, les crédits inscrits correspondent à des dépenses engagées mais toutes ne sont pas engagées dans l'année puisque nous avons des restes à réaliser qui vont se poursuivre sur l'année prochaine. Le total des mandatement sera de l'ordre de 7 M€.

Je souhaite apporter quelques précisions par rapport aux informations données par François CHAUVIN concernant les – 600 K€ sur l'AP/CP « Rénovation du patrimoine scolaire ». Lorsque nous avons prévu les crédits de paiement sur l'année 2024, nous avons comptabilisé les avances que les entreprises sont en droit de demander, mais celles-ci ne les ont pas sollicitées. Nous les remercions. Ces crédits seront disponibles l'année prochaine.

Sur les recettes de cession, nous avons deux grands projets de cession. Il y a quelques années nous avons pu sauver la Compagnie ATYPTIKA, qui s'était retrouvée sans toit, et qui était initialement basée à St Marcel. Ils se sont installés rue Alphonse FRANC au quartier de Cance. Ils ont une perspective d'achat. Actuellement, ils sont locataires mais ils n'ont pas obtenu les crédits nécessaires de la part de la banque. Ce projet est reporté.

Nous avons également prévu la cession des maisons de ville au niveau de l'îlot Malleval, dans le centre historique. Il y avait une proximité avec les travaux de démolition et d'aménagement qui n'ont peut-être pas facilité la vente. Ces ventes sont reportées. Les deux maisons de ville restent toujours en vente auprès d'une agence immobilière à Annonay.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal – exercice 2024 – telle qu'elle ressort des tableaux ci-après :

Tableau d'équilibre général :

VILLE D'ANNONAY - BUDGET PRINCIPAL 2024 DECISION MODIFICATIVE N°01 - EQUILIBRE GENERAL				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	-151 536,00 €	0,00 €	-121 429,70 €	-272 965,70 €
Résultat n-1 affecté				
Opérations d'ordre	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Virement	131 536,00 €			131 536,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	-121 429,70 €	-121 429,70 €

Tableaux détaillés :

VILLE ANNONAY - BUDGET PRINCIPAL 2024 - DM01

Imputation budgétaire		Fonct.	BP+BS2024	DM01	Total
Compte	Libellé				
FONCTIONNEMENT DEPENSES					
Chapitre 011 Charges à Caractère Générale					
60612	Energie - Electricité	020	1 198 000,00 €	-100 000,00 €	1 098 000,00 €
6247	Transports collectifs	81	61 000,00 €	-15 700,00 €	45 300,00 €
6288	divers	020	19 900,00 €	75 000,00 €	94 900,00 €
Total chapitre				-40 700,00 €	
Chapitre 012 Charges de personnel					
84111	Rémunération personnel titulaire	020	2 684 840,00 €	-75 000,00 €	2 589 840,00 €
Total chapitre				-75 000,00 €	
Chapitre 014 Atténuation de produits					
7392221	FPIC	01	33 500,00 €	-26 636,00 €	6 864,00 €
Total chapitre				-26 636,00 €	
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante					
6558	Autres contributions obligatoires	201	215 000,00 €	14 000,00 €	229 000,00 €
65748	Subventions autres pers. de dr. privé	30	484 700,00 €	-5 000,00 €	479 700,00 €
65888	Autres	025	8 500,00 €	-1 300,00 €	7 200,00 €
65888	Autres	30	4 950,00 €	-1 200,00 €	3 750,00 €
Total chapitre				6 500,00 €	
Chapitre 66 Charges financières					
66112	ICNE	01	23 154,00 €	-20 000,00 €	3 154,00 €
Total chapitre				-20 000,00 €	
Chapitre 67 Charges exceptionnelles					
673	titres annulés (sur exercices antérieurs)	020	6 000,00 €	3 200,00 €	9 200,00 €
673	titres annulés (sur exercices antérieurs)	025	200,00 €	1 100,00 €	1 300,00 €
Total chapitre				4 300,00 €	
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				-151 536,00 €	
Chapitre 023 Virement					
023	virement à la section d'investissement	01	657 458,94 €	131 536,00 €	788 994,94 €
Total chapitre				131 536,00 €	
Chapitre 042 opérations d'ordres entre sections					
6811	dotation aux amortissements	01	1 039 800,00 €	20 000,00 €	1 059 800,00 €
Total chapitre				20 000,00 €	
SOUS-TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT				151 536,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €	
FONCTIONNEMENT RECETTES					
Chapitre					
				0,00 €	0,00 €
Total chapitre				0,00 €	
SOUS-TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €	
Chapitre 042 opérations d'ordres entre sections					
Total chapitre				0,00 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté					
Total chapitre				0,00 €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €	

INVESTISSEMENT DEPENSES				
Chapitre 20 Subventions d'équipement versées				
2031	frais d'études	312	5 000,00 €	15 000,00 €
2051	concessions et droits similaires	020	28 384,00 €	23 384,00 €
Total chapitre			10 000,00 €	
Chapitre 204 Immobilisations incorporelles				
2041582	bâtiments et installations	845	31 500,00 €	-31 500,00 €
20422	bâtiments et installations	024	5 000,00 €	-5 000,00 €
Total chapitre			-36 500,00 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles				
2138	autres constructions	020	0,00 €	4 632,29 €
21568	autres installations, matériel et outillage d'incendie	12	14 393,60 €	-1 000,00 €
2158	autres installations, matériel et outillage	30	8 651,37 €	18 651,37 €
Total chapitre			13 632,29 €	
Chapitre 23 Immobilisations en cours				
2312	agencement et aménagements de terrains	322	300 567,94 €	-10 000,00 €
2313	constructions	201	2 340 575,06 €	-600 000,00 €
2315	installations, matériels et outillage technique	518	1 369 687,74 €	-68 812,00 €
2315	installations, matériels et outillage technique	845	930 922,90 €	1 266 922,90 €
2315	installations, matériels et outillage technique	020	520,52 €	152 158,01 €
Total chapitre			-190 653,99 €	
Chapitre 10 Dotation fonds divers et réserves				
10226	Dégrèvement taxe d'aménagement	01	0,00 €	20 292,00 €
Total chapitre			20 292,00 €	
Chapitre 45 Opérations pour compte de tiers				
458104	Eclairage public Théâtre	512	0,00 €	16 400,00 €
458105	Chemin des Grailles - Davézieux	845	0,00 €	45 400,00 €
Total chapitre			61 800,00 €	
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT			-121 429,70 €	
Chapitre 041 Opérations patrimoniale - opération d'ordre à l'intérieur de la section				
Total chapitre			0,00 €	
SOUS-TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			0,00 €	
Solde d'investissement n-1 reporté				
Total chapitre			0,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			-121 429,70 €	

INVESTISSEMENT RECETTES					
Chapitre 10 Dotation fonds divers et réserves					
10222	Fctva	01	1 071 000,00 €	22 279,30 €	1 093 279,30 €
Total chapitre				22 279,30 €	
Chapitre 13 Subventions d'investissement					
1321	Etat	312	2 500,00 €	5 500,00 €	8 000,00 €
1321	Etat	511	0,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €
1321	Etat	518	576 728,74 €	-12 900,00 €	563 828,74 €
1326	Autres établissements publics	512	3 284,95 €	5 410,00 €	8 694,95 €
1345	Amendes de Police	845	125 000,00 €	26 185,00 €	151 185,00 €
1348	autres	511	63 840,00 €	-63 840,00 €	0,00 €
Total chapitre				-35 045,00 €	
Chapitre 024 Produits des cessions					
024	produits des cessions d'immobilisations	020	287 900,00 €	-182 000,00 €	105 900,00 €
024	produits des cessions d'immobilisations	518	341 000,00 €	-140 000,00 €	201 000,00 €
Total chapitre				-322 000,00 €	
Chapitre 45 Opérations pour compte de tiers					
458204	Eclairage public Théâtre	512	0,00 €	16 400,00 €	16 400,00 €
458205	Chemin des Grailles - Davézieux	845	0,00 €	45 400,00 €	45 400,00 €
Total chapitre				61 800,00 €	
SOUS-TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT				-272 965,70 €	
Chapitre 021 Virement					
021	Virement de la section de fonctionnement	01	657 458,94 €	131 536,00 €	788 994,94 €
Total chapitre				131 536,00 €	
Chapitre 040 opérations d'ordres entre sections					
28158	autres installations	01	193 663,00 €	20 000,00 €	213 663,00 €
Total chapitre				20 000,00 €	
Chapitre 041 Opérations patrimoniale - opération d'ordre à l'intérieur de la section					
Total chapitre				0,00 €	
SOUS-TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT				151 536,00 €	
Solde d'investissement n-1 reporté					
Total chapitre				0,00 €	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				-121 429,70 €	

PRÉCISE que, comme pour le budget primitif et le budget supplémentaire 2024, le vote intervient au niveau des chapitres budgétaires,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_072 - Finances - Autorisations de Programme (AP) - Crédits de Paiement (CP)
Exercice 2024 - Adaptation des AP/CP

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, plusieurs opérations sont suivies dans le cadre juridique et comptable des autorisations de programme. A l'occasion de l'adoption de la décision modificative n°1 du budget principal, sur l'exercice 2024, il convient d'examiner ces autorisations de programme, soit pour les clore, soit pour réviser l'enveloppe qui leur est affectée, soit pour réviser la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Il est ainsi proposé pour les autorisations de programme en cours, de réviser l'AP n°2023/01 « Programme de rénovation du patrimoine scolaire » de la façon suivante :

- Révision du montant des CP 2024 : - 600 000€
- Révision sur les exercices 2025 et suivants de la programmation pluriannuelle des crédits de paiement, en réaffectant ces 600.000 euros sur les exercices ultérieurs, sans modification de l'enveloppe.

Concernant l'AP n°2014/01 « Cœur de Ville Historique », aucune modification n'est proposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.2121-29 à L.2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Considérant la nécessité de réviser la répartition pluriannuelle des crédits de paiement des autorisations de programme en cours,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

MODIFIE pour les exercices 2024 et suivants, la répartition pluriannuelle des crédits de paiement des autorisations de programme en cours selon le tableau ci-après (« situation modifiée ») :

Code		AP 2014/01		AP 2023/01	
Libellé		Cœur de Ville Historique		Programme de rénovation du patrimoine scolaire	
Situation		situation actuelle (4)	situation modifiée (5)	situation actuelle (4)	situation modifiée (5)
Enveloppe AP (TTC)		11 450 073,00 €	11 450 073,00 €	8 500 000,00 €	8 500 000,00 €
Utilisation des crédits de paiement (CP)	Cumul CFU 2023 (1)	8 279 737,82 €	8 279 737,82 €	251 696,04 €	251 696,04 €
	CP 2024 (2)	1 483 800,00 €	1 483 800,00 €	2 321 888,00 €	1 721 888,00 €
	CP 2025 (3)	1 686 535,18 €	1 686 535,18 €	3 710 000,00 €	3 710 000,00 €
	CP 2026 (3)	0,00 €	0,00 €	1 223 132,00 €	1 823 132,00 €
	CP 2027 et suivants (3)	0,00 €	0,00 €	993 283,96 €	993 283,96 €
TOTAL		11 450 073,00 €	11 450 073,00 €	8 500 000,00 €	8 500 000,00 €

(1) selon CFU 2023 - annexe IV - C2.1 - montant cumulé des crédits de paiement mandatés au 31/12/2023

(2) Montant des crédits de paiement inscrits au budget 2024

(3) selon projection répartition pluriannuelle des crédits de paiement exercices 2024 et suivants

(4) situation actuelle = délibération CM-2024-005 du 1 Février 2024

(5) situation modifiée par la présente délibération

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. François CHAUVIN, Conseiller municipal délégué aux Finances et à la gestion patrimoniale, commente la présentation suivante :

« Budget primitif 2025 - Débat d'Orientation Budgétaire »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 28 novembre 2024.

CM_2024_073 - Finances communales - Budget primitif 2025 - Débat d'Orientation Budgétaire

Rapporteur : *Monsieur François CHAUVIN*

En application de l'article 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M 57, un débat d'orientation budgétaire doit se tenir en Conseil Municipal dans les dix semaines qui précèdent la séance lors de laquelle se tiendra le vote du budget primitif.

Cette disposition est rappelée à l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal (délibération CM-2020-211 du 7 décembre 2020).

Une délibération doit également intervenir afin de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire. Bien que non décisionnelle, celle-ci doit faire l'objet d'un vote formel et la répartition des voix doit être indiquée (Assemblée nationale – question n°94427 - JO du 18/10/2016).

Le rapport d'orientation budgétaire est joint à la présente délibération.

Par ailleurs, les articles 92 et 93 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent une obligation de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Ainsi, aux termes des articles L.2123-24-1-1 du CGCT, un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat ou de toute fonction exercée en leur sein d'une part et au sein de tout syndicat mixte ou de toute société d'économie mixte ou société publique locale d'autre part, doit être établi. Cet état récapitulatif est également joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34, et L.2123-24-1-1

Vu l'article 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

Prend acte,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025.

PREND ACTE de la communication de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal pour l'année 2024.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_074 - Finances - Engagement, Liquidation, et mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

En application de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Pour mémoire, les autorisations de programme ouvertes par le Conseil Municipal correspondent, à l'AP2014/01 « Cœur de ville historique », et à l'AP2023/01 « Programme de rénovation du patrimoine scolaire ».

Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

En application de la circulaire préfectorale en date du 29 Février 2024, relative au contrôle budgétaire 2024 (fiche 5), la délibération précitée doit indiquer l'affectation des crédits selon une ventilation par articles budgétaires d'imputation.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2024, ce qui représente une enveloppe globale de 1 111 111,91€, répartie entre 4 chapitres budgétaires.

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

BUDGET PRINCIPAL	crédits ouverts en 2024 (1)	limite du 1/4
chapitre 20 - immobilisations incorporelles	94 200,00 €	23 550,00 €
chapitre 204 - subventions d'équipement versées	559 800,00 €	139 950,00 €
chapitre 21 - immobilisations corporelles	563 172,29 €	140 793,07 €
chapitre 23 - immobilisations en cours	3 227 275,35 €	806 818,84 €
Total	4 444 447,64 €	1 111 111,91 €

(1) Crédits BP + BS + DM + VC, Hors crédits de paiement (AP/CP) et RAR selon balance budgétaire du 05 Novembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de faire application de la disposition précitée,

Monsieur Simon PLENET

Nous présentons les éléments financiers à jour mais des éléments vont encore évoluer. En termes de voirie, notre priorité sera la remise en service complète et durable de l'avenue Simone VEIL. Nous allons recevoir les rapports d'expertise du CEREMA dans une dizaine de jours. Bien sûr, les enveloppes annoncées resteront telles qu'elles sont, mais nous allons ajuster et ce seront des priorités au niveau du PPI voirie avec le report de certaines opérations ; nous restons dans l'attente de certains chiffrages.

Au-delà des chiffrages, la programmation des travaux sera liée aux soutiens financiers que nous pourrions avoir. Pour la voirie, nous savons que les assureurs ne nous accompagneront pas mais nous devrions mobiliser la DSEC dans le cadre de la déclaration de catastrophe naturelle. Nous attendons aussi des soutiens des différents partenaires. La préfète a déjà annoncé qu'une partie de la DETR – DSIL 2025 allait être fléchée sur les opérations de reconstruction. Nous avons eu également une annonce au niveau du Département, l'aide dans le cadre du dispositif « Atout ruralité voirie » va être déplafonnée, et le Président a annoncé une enveloppe de 5 M€ pour aider les communes et les territoires pour la reconstruction. Avec ces éléments, nous pourrions vous présenter les grands équilibres au moment du vote du budget.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous comprenons que les chiffrages ne soient pas totalement arrêtés. Ce Débat d'Orientation Budgétaire ne prend pas en compte les impacts très concrets des phases de reconstruction pour la ville d'Annonay. Ce que je comprends de ce qu'a dit François CHAUVIN, c'est qu'en matière de fonctionnement, l'impact restera marginal puisque vous avez annoncé le chiffre de 200 K€. En revanche, cela va être très significatif en matière d'investissements et de mobilisation des fonds d'investissement.

Je note dans cette projection que l'intérêt d'un DOB réside dans la capacité à anticiper les années à venir et d'identifier ce que nous sommes capables de faire avec l'état des finances et la vision que nous pouvons en avoir dans les années qui viennent. Il s'agit de réfléchir à ce que nous pouvons réaliser en tenant compte de l'état de nos finances et de la vision que nous avons pour l'avenir. Cela implique d'abord de prendre de bonnes résolutions et de faire des annonces significatives, car nous faisons face à un véritable enjeu de maîtrise des charges de fonctionnement ; François CHAUVIN l'a rappelé, notamment le pilotage des ressources humaines, et la recherche d'économies pour pouvoir dégager des capacités pour investir. Nous ne pouvons que souscrire à ces bonnes résolutions.

François CHAUVIN insistait sur le fait qu'il voulait une trajectoire financière robuste jusqu'en 2027. Vous avez présenté des chiffres dans vos projections qui illustrent votre volonté de rétablir l'équilibre en matière d'endettement de la ville, avec l'objectif de ne pas dépasser 20 M€

d'endettement. Cela dit, il est important de prendre en compte la question des investissements supplémentaires nécessaires pour la reconstruction.

Ces ambitions sont à la fois louables et nécessaires. En effet, comme l'a souligné le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, nous atteignons des limites qu'il est impératif de ne plus franchir, et il est urgent de rétablir nos finances. Dans votre projection, pour maintenir l'objectif d'un endettement de 20 M€ d'ici la fin du mandat ou en 2027, cela implique un effondrement de l'investissement. En effet, le montant prévu pour l'investissement en 2027, afin de ne pas aggraver notre endettement, s'élève à seulement 3 M€, ce qui est inférieur à la moyenne des investissements réalisés durant le mandat précédent.

Cela démontre que si nous souhaitons poursuivre nos efforts d'investissement, il est essentiel de le faire dans la ville d'Annonay. Au-delà des 3 M€, je pense que le montant moyen d'investissement pour notre ville devrait se situer autour de 6 M€, comme nous l'avions annoncé en début de mandat, et cela reste inchangé. Il est crucial de trouver des marges de manœuvre supplémentaires, car la capacité à dégager 5 ou 6 M€ d'investissement annuel est nécessaire pour entretenir l'ensemble du patrimoine de la ville. Ces investissements concernent des infrastructures essentielles telles que les routes, les écoles, ainsi que de nombreux services publics et l'amélioration des espaces publics.

Votre trajectoire honnête met en lumière un point crucial : pour atteindre notre objectif de 20 M€ d'endettement, il est impératif de réduire considérablement nos investissements. Nous devons nous interroger ensemble sur les moyens de dégager davantage de capacité d'investissement, car nous ne pouvons pas nous contenter d'une capacité d'investissement de seulement 3 M€ pour la ville dans trois ans. Cela démontre que nous avons trop sollicité nos ressources. Comment pouvons-nous rétablir cet équilibre ?

Dans tous les cas, les bonnes résolutions que nous voyons très clairement inscrites nous conviennent parfaitement.

Comme vous l'avez rappelé, le Département a débloqué une enveloppe de 5 M€ votée peu après les inondations. Cette somme témoigne de la solidarité départementale et ne pourra pas être utilisée pour d'autres projets de droit commun attendus par les communes. Nous avons clairement expliqué lors du congrès des maires que, pour respecter ce principe de solidarité, le Département devra geler certaines aides à l'investissement habituel afin de soutenir les cinquante communes classées en catastrophe naturelle, y compris la ville d'Annonay. Ces fonds seront spécifiquement destinés à réparer les dégâts causés par les inondations. Il est évident que l'Avenue Simone VEIL est un équipement public essentiel pour Annonay, et nous nous engageons à ce que le Département soit à la hauteur de ses responsabilités pour ce projet.

Monsieur Simon PLENET

Pour répondre à vos interrogations et réflexions, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'un effondrement prévu en 2027. Nous avons simplement jugé qu'il était honnête et transparent de présenter les dépenses déjà engagées ou en cours, qui auront des répercussions sur les années à venir.

Concernant l'opération de l'école des Cordeliers, celle-ci s'étale sur plusieurs exercices (quatre ans), incluant la préparation, les études préalables et les travaux. Nous avons toujours fait preuve d'une transparence totale en ce qui concerne nos prévisions d'investissement. Nous avons inclus dans notre planification ce qui nous semblait logique, que ce soient des opérations déjà engagées ou des enveloppes budgétaires pour l'entretien et la rénovation de notre patrimoine. Nous avons également pris en compte les dépenses liées à la voirie. Tout cela reste ajustable. Il est important de souligner que cela ne signifie pas qu'il y a une volonté d'effondrement de l'investissement. Nous avons simplement présenté les échéances des opérations engagées ainsi que les dépenses courantes nécessaires pour assurer une bonne gestion et un entretien adéquat de notre patrimoine.

Je suis ravi de voir que vous allez vous mobiliser avec Mme COSTE afin que nous puissions obtenir le maximum d'aides possibles sur les opérations de reconstruction.

Concernant les opérations de reconstruction, une évaluation des dégâts a été réalisée, s'élevant à 5 millions d'euros. Cependant, il est important de noter que tous ces dégâts ne se traduisent pas nécessairement par des coûts pour la collectivité. Par exemple, nous avons décidé de ne pas reconstruire la passerelle située en amont de la partie couverte sur le chemin Charles GRIS, car la Via Fluvia est désormais en place et rend cette reconstruction superflue.

Il est essentiel de faire la distinction entre l'évaluation des dégâts et le coût réel que la ville devra supporter. De plus, certaines opérations seront étalées dans le temps. Des dégâts nécessiteront des expertises, des analyses et des réaménagements des berges. Une question importante se

pose : qui sera le maître d'ouvrage à l'avenir ? S'agira-t-il de la ville, de l'Agglo, de la régie ou du syndicat des trois rivières, selon les situations ? Cela aussi prendra du temps.

Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il ne sera pas nécessaire de reconstruire l'aire de jeux de Riboulon. Si une nouvelle aire de jeux est envisagée, elle ne sera pas située à cet emplacement. Certains projets pourraient également être reportés, et nous avons l'intention d'ajuster notre Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) en fonction des estimations de coûts, comme pour l'Avenue Simone VEIL. D'autres coûts seront également intégrés dans notre PPI grâce à des reports d'opérations. Enfin, nous attendons des recettes, telles que la dotation de solidarité, ainsi que des aides potentielles de la Région et du Département.

Je vous propose de conclure sur 3 axes qui pourront guider notre budget 2025 :

1. Garantir la qualité du service public et de ses moyens.

Nous vivons une période trouble et incertaine au niveau national avec des discours que je pourrais qualifier « à l'emporte-pièce » sur le service public et ses agents. La crise du 17 octobre dernier a démontré que le service public et les agents qui œuvrent au quotidien sont un ciment essentiel pour faire face aux défis du quotidien, à la résolution des difficultés que nos habitants peuvent rencontrer ou pour assurer le vivre ensemble sur notre territoire. Cette approche restera toujours une ligne directrice dans notre gestion de l'action publique. Nous l'illustrerons aujourd'hui à travers une délibération que nous allons examiner, concernant le soutien apporté à nos agents pour la souscription d'un contrat de mutuelle. La commune, ainsi que l'Agglo, s'engagent à offrir une participation employeur significative dans ce cadre.

2. Le soutien au tissu associatif.

En 2024, le soutien de la ville aux associations a atteint 1,1 M€, un montant que nous nous engageons à maintenir en 2025. Cela témoigne de notre attention quotidienne envers le rôle essentiel que jouent les associations dans la cohésion sociale. La ville reconnaît qu'elle ne peut pas tout faire seule et s'appuie sur cette richesse associative, notamment pour les actions en faveur des plus fragiles. Nous avons la chance d'avoir un tissu associatif aussi dynamique à Annonay, et nous continuerons à le soutenir, voire à le renforcer.

3. La poursuite des investissements qui déclinent les grands axes du mandat.

C'est une politique d'investissement résolument tournée vers 3 enjeux majeurs : la transition écologique avec la rénovation thermique, les travaux d'économie d'énergie, la végétalisation des cours d'écoles ou encore les travaux que nous pouvons mener sur notre patrimoine. D'ailleurs, celui-ci a été identifié comme étant pléthorique par la Chambre Régionale des Comptes qui cautionne tout le travail de mutualisation et de rationalisation de nos m² avec notamment, la fermeture de la maison des associations cet automne. Ensuite, nous nous engageons à renforcer l'attractivité de notre territoire à travers des projets de requalification et de rénovation du centre-ville, dans le cadre du PNRQAD. C'est un sujet que nous suivons de près depuis plusieurs années. Je tiens à souligner l'aide que nous apportons pour soutenir les investissements privés, notamment en matière de rénovation des logements. En 2010, 30 % des logements du centre-ville étaient vacants et souvent insalubres. Aujourd'hui, nous constatons de nombreuses opérations de rénovation, notamment des façades, et nous soutenons également les commerçants de la ville.

La cohésion sociale est également au cœur de nos préoccupations avec des travaux dans nos écoles, dont le projet le plus important de ce mandat est la rénovation et la requalification de l'école des Cordeliers. Tous ces investissements visent à améliorer le cadre de vie de nos habitants tout en renforçant la résilience de notre territoire.

À la suite des inondations du 17 octobre, des ajustements seront nécessaires, mais nous prévoyons également des travaux de reconstruction. Notre objectif reste de réaliser des projets utiles et significatifs pour améliorer la qualité de vie, tout en intégrant notre commune dans une démarche de développement durable. Par exemple, malgré les

inondations, nous continuerons les travaux importants, comme ceux de l'école des Cordeliers et la rénovation de notre éclairage public, qui nous a permis de réaliser des économies. Je rappelle que le plan énergie que nous avons mis en œuvre fin 2023 a conduit à une réduction de 23 % de la consommation de la commune en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 (budget principal) à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-après :

Synthèse par chapitres budgétaires :

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

BUDGET PRINCIPAL	crédits ouverts en 2024 (1)	limite du 1/4
chapitre 20 - immobilisations incorporelles	94 200,00 €	23 550,00 €
chapitre 204 - subventions d'équipement versées	559 800,00 €	139 950,00 €
chapitre 21 - immobilisations corporelles	563 172,29 €	140 793,07 €
chapitre 23 - imobilisations en cours	3 227 275,35 €	806 818,84 €
Total	4 444 447,64 €	1 111 111,91 €

(1) Crédits BP + BS +DM + VC, Hors crédits de paiement (AP/CP) et RAR selon balance budgétaire du 05 Novembre 2024

Répartition par articles budgétaires :

	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	
BUDGET PRINCIPAL - VILLE ANNONAY	crédits ouverts en 2024 (1)	limite du 1/4
2031 FRAIS D'ETUDES	45 000,00 €	11 250,00 €
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	49 200,00 €	12 300,00 €
Total chapitre 20	94 200,00 €	23 550,00 €
2041411 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	0,00 €	- €
2041582 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	243 800,00 €	60 950,00 €
20421 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	3 000,00 €	750,00 €
20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	313 000,00 €	78 250,00 €
Total chapitre 204	559 800,00 €	139 950,00 €
2111 TERRAINS NUS	129 000,00 €	32 250,00 €
2115 TERRAINS BATIS	0,00 €	- €
2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	4 632,29 €	1 158,07 €
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	50 000,00 €	12 500,00 €
21538 INSTALLATIONS AUTRES RESEAUX	1 248,00 €	312,00 €
21568 MATERIEL INCENDIE	9 000,00 €	2 250,00 €
21572 MATERIEL TECHNIQUE SCOLAIRE	15 700,00 €	3 925,00 €
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	139 440,00 €	34 860,00 €
21622 FONDS ANCIENS BIBLIOTHEQUE - DEPENSES ULTERIEURES IMMOBILISEES	5 000,00 €	1 250,00 €
2181 INSTALLATIONS GENERALES	48 000,00 €	12 000,00 €
21828 AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	73 000,00 €	18 250,00 €
21831 MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	15 000,00 €	3 750,00 €
21838 AUTRES MATERIEL INFORMATIQUE	40 402,00 €	10 100,50 €
21841 MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	8 750,00 €	2 187,50 €
21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	15 000,00 €	3 750,00 €
2185 MATERIEL DE TELEPHONIE	3 000,00 €	750,00 €
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 000,00 €	1 500,00 €
Total chapitre 21	563 172,29 €	140 793,07 €
2312 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	240 000,00 €	60 000,00 €
2313 CONSTRUCTIONS	1 413 249,85 €	353 312,46 €
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 261 796,16 €	315 449,04 €
2316 RESTAURATION DES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	4 000,00 €	1 000,00 €
2318 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	308 229,34 €	77 057,34 €
238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	0,00 €	- €
Total chapitre 23	3 227 275,35 €	806 818,84 €
TOTAL GENERAL	4 444 447,64 €	1 111 111,91 €

(1) Crédits BP + BS +DM + VC, Hors crédits de paiement (AP/CP) et RAR selon balance budgétaire du 05 Novembre 2024

PRÉCISE que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025,

CHARGE Monsieur le Maire et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_075 - Salubrité et périls - Protocole d'accord avec M. Bernard PERROUTY pour le solde des travaux d'office au 28 rue Jean-Baptiste Bechetoille à Annonay

Rapporteur : Madame Catherine MOINE

L'immeuble sis 28 rue Jean-Baptiste Bechetoille, dans un état très dégradé depuis des années, a fait l'objet en 2016 d'une procédure de péril imminent après l'effondrement de sa toiture début avril 2016. A l'issue de cette procédure et en l'absence d'intervention volontaire du propriétaire M. PERROUTY Bernard, la commune a réalisé ces travaux d'office avant d'en demander le remboursement, pour un montant de 76 722,09 €.

Sans règlement volontaire, le comptable public a mis en place le 8 février 2017 une saisie administrative à tiers détenteur employeur.

Les démarches du comptable ont permis d'obtenir une somme cumulée de 74 777,96 € à la date du 30 octobre 2024.

Par la suite, la commune a acquis l'immeuble par voie d'expropriation pour une somme de 28 500 €, fixée par le tribunal judiciaire de Privas le 22 juillet 2021.

Cette somme a fait l'objet d'une consignation le 21 octobre 2021 par la commune en raison de la dette ci-avant, à hauteur de la totalité de la somme.

Courant 2023, madame Delphine PERROUTY, fille de monsieur Bernard PERROUTY a sollicité la commune pour s'informer du fonds du dossier. Elle a indiqué à la commune son intention d'apurer la dette.

Début 2024, madame Delphine PERROUTY a fait savoir à la commune exercer en commun avec son frère monsieur Geoffrey PERROUTY la tutelle de son père monsieur Bernard PERROUTY. A ce titre, elle a sollicité la rédaction d'un acte visant à solder cette affaire.

La conclusion du protocole d'accord envisagé depuis plusieurs mois a cependant été retardée par une récente saisie opérée par le comptable à hauteur de 43 384,13 € concrétisée le 24 octobre dernier.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer un protocole transactionnel actant des versements détaillés dans le bordereau du comptable public ci-joint venant en déduction de la dette initiale de 76 722,09 €, pour une somme totale de 74 777,96 € soit un solde de 1 944,13 € que la tutelle de monsieur Bernard PERROUTY propose de régler intégralement.

Dès libération, la commune d'Annonay s'engage à déconsigner les fonds issus de l'expropriation de l'immeuble, soit 28 500 € au profit de monsieur Bernard PERROUTY.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Considérant l'intention des parties de mettre un terme définitif à ce litige,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Cette délibération souligne l'importance pour les services de surveiller ce type d'immeuble. Nous pouvons le constater avec le procès qui débute concernant la rue d'Aubagne à Marseille, où le retard d'intervention de la ville a entraîné des drames.

Au-delà de la question comptable liée à la récupération des frais engagés par la ville, il est essentiel de saluer le travail accompli et de veiller à ce que les services de la ville interviennent en temps voulu sur ces arrêts de péril. Cela permettra d'éviter de revivre des tragédies similaires à celles de la rue d'Aubagne.

Madame Catherine MOINE

Nos services et l'équipe municipale font preuve d'une grande vigilance à ce sujet. Dès qu'un risque est identifié, nous sécurisons immédiatement le local. Nous émettons des avis de péril imminent pour anticiper tout éventuel accident et garantir la sécurité des passants, ce qui est essentiel. Cependant, il est crucial que le budget soit en adéquation avec ces actions. En effet, lorsque les propriétaires ne réalisent pas les travaux nécessaires pour maintenir leurs immeubles en conformité, nous n'avons pas d'autre choix que d'intervenir.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Si nous ne le faisons pas parce que les propriétaires sont défaillants, la responsabilité pénale des élus est engagée. Nous constatons que le processus de récupération des fonds prend du temps, mais cela reste secondaire par rapport à la sécurité des habitants. Cela démontre l'efficacité des services dans leur travail d'anticipation pour prévenir ce type d'accidents et éviter qu'ils ne se produisent.

Monsieur Simon PLENET

Nous avons la chance de bénéficier d'un service habitat particulièrement efficace depuis une dizaine d'années. Ce service est chargé de mettre en œuvre la politique habitat dans le centre historique, notamment à travers une OPH de restauration urbaine qui a permis de réaliser de nombreuses opérations de rénovation et de réhabilitation de logements dégradés. Nous avons également instauré plusieurs opérations de restauration immobilière, ce qui signifie que nous exigeons des propriétaires de bâtiments très dégradés qu'ils effectuent des travaux de rénovation, en respectant un cahier des charges précis, notamment en matière de consommation énergétique. Nous constatons que certains propriétaires s'engagent dans un partenariat et ont pu réaliser des travaux avec le soutien de l'ANAH, de l'Agglo et de la ville d'Annonay. D'autres, en revanche, ont choisi d'exercer leur droit de délaissement, ce qui a permis à la ville de mener des projets comme ceux de la rue Fossé des Champs, en collaboration avec des bailleurs tels qu'Alliade, Ardèche Habitat et Habitat Dauphinois.

Au-delà de cette question de maîtrise et d'avoir une bonne connaissance de l'état de notre bâti sur le centre historique, je voudrais saluer le travail remarquable de la directrice des affaires juridiques parce que cela a été un long combat. Il a fallu beaucoup de pugnacité pour obtenir le solde de cette créance auprès de la famille PERROUTY malgré les propos parfois inappropriés de la part de ses interlocuteurs.

Merci à elle et à tous ses agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le principe d'un règlement amiable du litige issu des travaux exécutés d'office par la commune en 2016 à raison du péril imminent grevant l'immeuble 28 rue Jean-Baptiste Bechetoille à Annonay par voie de transaction avec monsieur Bernard PERROUTY par le biais de sa tutelle.

PREND ACTE des recouvrements effectués par le comptable public à hauteur de 74 777,96 € à ce jour.

PRÉCISE que le solde de la dette s'élève à ce jour à la somme de 1 944,13 €.

ACCEPTE le règlement de cette somme de 1 944,13 € par monsieur Bernard PERROUTY.

AUTORISE en contrepartie monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à déconsigner la somme 28 500 € au profit de monsieur Bernard PERROUTY, une fois la dette intégralement apurée.

RENONCE à toute action ultérieure et notamment à toute prétention indemnitaire à l'encontre de monsieur Bernard PERROUTY dans le cadre de ce dossier.

CHARGE monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document notamment le projet de protocole d'accord ci-joint et la déconsignation, et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'action sociale est définie par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *L'action sociale, collective ou individuelle, vise à : améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* »

Dans le cadre du chantier de refonte de l'action sociale, les prestations d'action sociale ont fait l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial le 13 novembre 2023, préalablement aux délibérations des assemblées des différentes entités de la structure mutualisée.

Dans la perspective de la mise en place d'un contrat collectif pour le risque santé, il est nécessaire de modifier le régime des prestations d'action sociale. A noter que si le principe du contrat collectif n'est pas retenu, les montants proposés seraient appliqués pour la participation employeur aux contrats labellisés de mutuelle santé.

A l'occasion de la mise en place de cette participation pour le risque santé, le principe d'une aide mensuelle fonction du revenu en équivalent temps plein (calculé sur le montant du traitement de base indiciaire pour une raison d'équité entre les agents, donc à l'exclusion de la NBI, du SFT, des primes) a été retenu, avec trois niveaux de revenus.

Il est proposé de retenir ces mêmes niveaux de revenu pour la participation employeur à la prévoyance maintien de salaire, sans modifier les montants de cette dernière.

Les prestations d'action sociale proposées sont les suivantes :

Prime de départ en retraite

Lors du départ en retraite de l'agente ou de l'agent, une prime égale à 20 points d'indice (en valeur mensuelle) par année retenue pour les droits à liquidation de la pension est versée. Par exemple une personne ayant 40 ans d'ancienneté et qui partirait au 1^{er} décembre 2024 aurait une prime de départ en retraite de 800 points soit, avec la valeur du point actuel, un montant de 3.936 € brut.

Prime médaille du travail

Les agentes et agents bénéficient d'une prime égale à 66.67% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille d'argent (20 ans de service) et à 100% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille de vermeil (30 ans de service) ou une médaille d'or (35 ans de services).

Les montants, à la valeur actuelle du point d'indice, sont 665.87€ pour une médaille d'argent et à 998.76€ pour une médaille vermeille et pour une médaille d'or.

Participation au contrat collectif sur le risque santé (ou participation aux contrats labellisés de mutuelle santé en l'absence de contrat collectif sur le risque santé)

Si aucun contrat collectif n'est mis en place, l'aide est versée sur présentation d'une attestation de la mutuelle indiquant que le contrat souscrit est labellisé.

La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	32,5€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	20€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	15€

Participation à la prévoyance maintien de salaire

Les entités de la structure mutualisée adhèrent au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche. La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	12€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	10€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	8€

Participation pour séjours d'enfants

Les montants de ces prestations sont actualisés chaque année par la circulaire interministérielle sur les prestations d'action sociale.

Prestation	Montant (au 01/01/2024)
Colonies de vacances pour les enfants de moins de 13 ans (par jour)	8.40€
Colonies de vacances pour les enfants de 13 ans à 18 ans (par jour)	12.70€
CLSH demi-journée	3.06€
CLSH journée complète	6.06€
Séjour maison familiale ou gîte rural en pension complète (par jour)	8.84€
Séjour maison familiale ou gîte rural autre formule (par jour)	8.40€
Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (forfait pour 21 jours ou plus)	87.04€
Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (montant par jour pour les séjours de durée inférieure)	4.14€
Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de moins de 13 ans (montant par jour)	8.40€
Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de 13 ans à 18 ans (montant par jour)	12.71€

Enfants handicapés (APEH et séjours en centres spécialisés)

L'APEH est une aide destinée aux parents d'un enfant de moins de 20 ans qui est porteur d'un handicap ouvrant à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), donc avec un taux de handicap supérieur à 50%. L'APEH est cumulable avec l'AEEH. Le montant mensuel de l'APEH versée par l'employeur est de 183€ par mois au 1^{er} janvier 2024.

Le montant de l'aide pour la participation aux séjours en centres de vacances spécialisés est de 23,96 € par jour au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Monsieur Simon PLENET

Je précise que nous sommes sur une anticipation à l'obligation réglementaire parce que la participation employeur sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026 ; nous allons l'appliquer au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place des prestations d'action sociale dans les conditions prévues à la présente délibération :

- Prime retraite
- Prime médaille du travail
- Participation au contrat collectif risque santé ou, en l'absence de ce type de contrat, aux contrats labellisés de mutuelles santé
- Participation à la prévoyance maintien de salaire
- Participation pour séjour d'enfants
- Aides aux parents d'enfants handicapés

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_077 - Ressources Humaines - Régime indemnitaire - Mise en place de l'ISFE (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement) pour la police municipale

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le régime indemnitaire de la police municipale d'Annonay a été instaurée en parallèle de la mise en place du RIFSEEP, par délibération du conseil municipal le 11 juin 2019. A l'instar des agents de la filière culturelle en charge de l'enseignement artistique, les agents de la filière police municipale ne sont en effet pas sujets au RIFSEEP, le régime indemnitaire commun aux autres filières et métiers de la structure mutualisée.

Depuis cette date, les agents de la police municipale bénéficient de deux primes : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) d'une part, et l'indemnité spéciale de fonction (ISF) d'autre part.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, ▯ 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, ▯ 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement, avec un montant qui évolue selon le traitement soumis à retenue des agents concernés. La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Ce versement mensuel peut être complété d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le décret prévoit également un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur. Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé.

Ce nouveau régime indemnitaire propre à la filière police municipale (ISFE) doit être mis en place au plus tard au 1^{er} janvier 2025. En effet, à cette date, l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale de fonction, qui constituaient les primes de l'ancien régime indemnitaire de la police municipale, seront abrogées.

En revanche, le régime d'indemnisation des heures supplémentaires, via l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) peut être maintenu pour les agents de la filière police municipale. Il est donc proposé de le maintenir pour les agents de la police municipale d'Annonay, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble du personnel municipal.

Concernant les primes versées actuellement aux agents de la police municipale, le constat est celui d'une grande disparité dans les niveaux de régime indemnitaire, au détriment notamment des agents récemment recrutés, qui ne peuvent pas bénéficier de l'IAT. Le premier objectif est donc d'arriver, autant que possible, à une diminution des écarts de régime indemnitaire au sein des effectifs de la police municipale.

Le deuxième objectif, comme cela a toujours été le cas depuis la refonte du régime indemnitaire, est d'éviter toute perte de salaire pour les agents concernés par cette modification de la structure du régime indemnitaire. En cela, il est proposé d'appliquer le principe de la clause de sauvegarde. Il est précisé que la clause est appliquée sur la part variable, ce qui ne bloque pas les évolutions sur les autres pans de la rémunération : tout agent concerné continue d'avoir une évolution en lien avec la progression de son traitement indiciaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE),

Vu les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire de la police municipale (délibérations n°2019-108 du 11 juin 2019, n°2019-219 du 9 décembre 2019 et n°2022-91 du 7 avril 2022),

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE de la fin du versement de l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale de fonction au 1^{er} janvier 2025 pour le personnel de police municipale,

APPROUVE la mise en place de la part fixe de l'ISFE au 1^{er} janvier 2025 pour les agents de la police municipale, conformément au cadre réglementaire, avec une différenciation en fonction des emplois occupés de la façon suivante :

Emploi	% traitement part fixe
Cheffe ou chef du service police municipale	30
Cheffe adjointe ou chef adjoint du service police municipale	25
Policier municipal	20
Garde champêtre	20

APPROUVE la mise en place de la part variable de l'ISFE au 1^{er} janvier 2025 pour les agents de la police municipale, conformément au cadre réglementaire, avec une différenciation en fonction des emplois occupés de la façon suivante :

Emploi	Montant mensuel part variable	Montant annuel part variable (versée en novembre)
Cheffe ou chef du service police municipale	250 €	1 500 €
Cheffe adjointe ou chef adjoint du service police municipale	250 €	1 500 €
Policier municipal	230 €	1 500 €
Garde champêtre	230 €	1 500 €

APPROUVE l'application, le cas échéant, de la clause de sauvegarde dans les conditions prévues par le décret du 26 juin 2024,

APPROUVE le maintien le régime d'indemnisation des heures supplémentaires, via l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de la police municipale d'Annonay, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble du personnel municipal, telles que définies dans les délibérations en vigueur,

PRÉCISE que les modalités de versement pour les personnels à temps non complet et à temps partiel seront les suivantes : les montants sont versés au prorata du traitement indiciaire, y compris en cas de temps partiel thérapeutique,

PRÉCISE que les modalités de versement pour les personnels absents seront les suivants :

- Maintien en cas de congé annuel, de congé de maternité ou de paternité et d'adoption, de congés pour maladie ordinaire, de congés liés à un accident de travail ou de maladie professionnelle,
- Suspension en cas de congé de longue maladie, de congé de maladie de longue durée ou congé de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant le congé de maladie ordinaire lui reste acquise.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_078 - Ressources Humaines - Tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le tableau des emplois de la collectivité synthétise, à un instant donné, l'ensemble des postes budgétaires créés.

Chaque poste, occupé par un agent titulaire ou non, est ainsi rattaché à un grade, un cadre d'emplois, une filière. Il peut être créé à temps complet ou non complet et un poste ouvert correspond par nature à un emploi pérenne.

Le Code Général de la Fonction Publique pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents non titulaires dont les possibilités de recours pour la fonction publique territoriale.

Direction de l'Éducation – Modification d'emploi

Suite à la mobilité d'un agent technique du service périscolaire, un recrutement a été lancé. Le poste a été pourvu en interne. La personne recrutée n'a pas la même quotité horaire que celle du poste, ce qui nécessite de modifier son emploi au tableau des effectifs. L'agent passe ainsi d'un emploi de 25,75/35^e à 30.25/35^e en temps annualisé.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins sur le périscolaire, et dans le cadre de la déprécarisations des emplois municipaux, il est proposé de transformer un emploi à temps non complet (32/35^e) de catégorie C en emploi à temps complet.

Promotions internes 2024

Le Président du Centre de Gestion de l'Ardèche a adressé à la collectivité, la liste des agents qui sont promouvables à la promotion interne au titre de l'année 2024. Cette année 10 agents municipaux sont concernés : 1 en catégorie A, 3 en catégorie B et 6 au sein de la catégorie C. Il est nécessaire de modifier le tableau des emplois pour les nommer dans leur nouveau cadre d'emploi.

Autorisations de recrutement en application de l'article L.332-18 2° du Code Général de la Fonction publique

Les dispositions de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, permettent de recruter des contractuels sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois pour une durée supérieure à un an, en cas de recrutement infructueux d'un candidat titulaire sur un poste.

La durée du contrat est de 3 ans maximum. Le contrat peut être renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat est reconduit, il l'est nécessairement pour une durée indéterminée.

Toutefois, cette possibilité n'est ouverte que pour les postes dont la nature des missions ou les besoins du service le justifie.

Direction de l'éducation

Début 2023, suite au départ d'un agent, la Ville d'Annonay a recruté une gestionnaire administrative et financière pour la direction de l'éducation. Lors du recrutement, aucun titulaire n'avait postulé. Le poste est donc occupé par un agent contractuel et sera vacant fin 2024.

Compte tenu de la nature des missions et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, il est proposé d'établir un contrat à la personne actuellement en poste, en application de L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique. La durée du contrat à venir serait de 3 ans afin de poursuivre les missions déjà engagées. Le cadre d'emploi de référence est celui de rédacteur territorial (niveau B, filière administrative) *Service vie sportive*

Fin 2022, suite à une mobilité interne, la Ville d'Annonay a recruté une éducatrice sportive. Lors du recrutement, aucun titulaire n'avait postulé. Le poste est donc occupé par une agente contractuelle et sera vacant fin 2024.

Compte tenu de la nature des missions et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, il est proposé d'établir un contrat à la personne actuellement en poste, en application de L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique. La durée du contrat à venir serait de 3 ans. Le cadre d'emploi de référence est celui d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (niveau B, filière sportive)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la création des emplois suivants :

Emplois	Cat	Nb.	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	Temps non complet (30.25/35 ^e)

Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	Temps complet
Agent de maîtrise	C	6	Temps complet
Technicien	B	2	Temps complet
Technicien principal de 2 ^e classe	B	1	Temps complet
Conseiller territorial des activités physiques et sportives	A	1	Temps complet

APPROUVE la suppression des emplois suivants :

Emplois	Cat	Nb.	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	Temps non complet (25.75/35 ^e)
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	Temps non complet (32/35 ^e)
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	3	Temps complet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	Temps complet
Agent de maîtrise principal	C	3	Temps complet
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet

AUTORISE le recrutement en application de l'article L.332-18-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour un poste de gestionnaire administratif et financier de la direction de l'éducation,

AUTORISE le recrutement en application de l'article L.332-18-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour un poste d'éducateur sportif au service vie sportive,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CM_2024_079 - PNRQAD - Acquisition des parcelles cadastrées AO7, AO8, AO 13, AO14 et des lots 29 et 30 de la copropriété 15 rue Boissy d'Anglas (parcelles AO 16 et AO 209) à l'EPORA

Rapporteur : Madame Edith MANTELIN

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) Cœur de ville historique d'Annonay, la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ont signé une convention opérationnelle « PNRQAD-îlot BOISSY D'ANGLAS SUD - 07F011 » le 18 février 2020. Cette convention faisait suite à une première convention opérationnelle nommée K004 signée le 9 août 2010.

L'acquisition, le portage foncier et la démolition d'une partie des immeubles de l'îlot Boissy d'Anglas sud ont été confiés à l'EPORA. Cependant, les parcelles AO9 et AO15 ont-elles été acquises par la commune d'Annonay et mises à disposition d'EPORA pour les travaux de démolition.

Les travaux de désamiantage, déconstruction et démolition des immeubles sur les parcelles AO7, AO8, AO9, AO13, AO14, AO15 et AO209 sont achevés. Les murs mis à jour sur l'immeuble et la cour de la parcelle AO209 ont été enduits. Le site a été remblayé.

Conformément à la convention opérationnelle 07F011, les terrains libérés et les plateaux de l'immeuble conservé sur la parcelle AO209, correspondant aux lots 29 et 30, bâtiment B de la copropriété « 15 rue Boissy d'Anglas » (parcelles AO 16 et AO 209) doivent donc être restitués à la commune d'Annonay.

La commune d'Annonay projette l'aménagement d'un espace public sur les terrains ainsi libérés, et la revente des plateaux de l'immeuble conservé sur la parcelle AO209.

Selon la convention, les cessions des biens sont réalisées en référence au prix de revient de l'intervention de l'EPORA. L'EPORA applique une minoration foncière équivalente à 44% du déficit financier de l'opération, dont le montant est plafonné à 550 000 € HT.

Le montant de la participation financière de la Ville d'Annonay est plafonné à 895 000 € HT.

Le prix de revient comprend les dépenses liées aux acquisitions, au portage du foncier et aux travaux. Les recettes sont issues de la vente à la commune du terrain libéré, et des lots 29 et 30 de la copropriété 15 rue Boissy d'Anglas, correspondant à deux plateaux nus à réhabiliter sur la parcelle AO 209.

A ce jour, le prix de revient est de 1 155 876,92 € HT, les recettes sont de 101 878,36 € HT, le déficit financier d'opération prévisionnel s'élève à 1 053 998,56 € HT. La participation d'EPORA est de 463 759,37 € HT. La participation prévisionnelle de la Ville d'Annonay est de 692 117,55 € HT, soit 830 541,06 € TTC.

Conformément à l'article 18 de la convention, deux avances ont déjà été versées par la commune d'Annonay à EPORA : 212 800 € en 2020 et 117 600 € en 2021, soit un montant total de 330 400 €.

Le montant restant dû par la Ville d'Annonay à EPORA est de 501 141,06 € TTC. Le paiement se fera à la signature de l'acte. Des dépenses supplémentaires pourraient avoir lieu postérieurement à l'acte notarié qui n'auront pas pu être réglées par l'EPORA à la date de la transaction notariale (environ 72 000 € HT/ 86 000 € TTC estimés). Afin de solder le bilan de l'opération, ces dépenses seront présentées hors études par l'EPORA, directement à la commune d'Annonay, qui effectuera un remboursement sur présentation des factures.

Les frais d'acte sont prévus à la charge de l'acquéreur.

Vu la convention PNRQAD cœur de ville historique signée le 30 janvier 2012, prolongée par avenant du 20 juillet 2018, entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, l'Etat, l'ANRU, l'Anah, Ardèche Habitat, Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'EPORA pour la mise en œuvre d'un programme d'actions comprenant des opérations de recyclage foncier, d'aménagement urbain et d'équipements publics,

Vu la convention opérationnelle « PNRQAD- îlot BOISSY D'ANGLAS - 07F011 » signée le 18 février 2020 entre EPORA, la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo, **Vu** l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Considérant que la commune d'Annonay a déjà versé à EPORA deux avances pour un montant total de 330 400 €,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Avez-vous déjà fait une présentation du visuel des installations que nous allons réaliser sur l'espace public ?

Madame Edith MANTELIN

C'est en lien avec le réaménagement de la rue Boissy d'Anglas, qui est déjà bien avancé. Nous recrutons une maîtrise d'œuvre pour finaliser le projet. Nous avons un cahier des charges assez précis mais nous n'avons pas le projet définitif.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Pouvez-vous nous détailler les grands points du cahier des charges ?

Madame Edith MANTELIN

Nous allons créer un belvédère sur la vallée et un talus qui sera largement arboré. Ce sera très végétalisé.

Monsieur Simon PLENET

L'objet de cette délibération est de régler les coûts d'acquisition liés aux travaux de dépollution et de déconstruction. EPORA, en tant que maître d'ouvrage délégué, applique une décote grâce à l'obtention de financements européens. Concernant le reste à charge, la commune a effectué le paiement en deux fois. Nous procédons donc au règlement de cette opération de démolition et de déconstruction, qui a débuté il y a une dizaine d'années, en raison des procédures d'expropriation qui ont été particulièrement longues, comme c'est souvent le cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le montant de l'acquisition des parcelles AO7, AO8, AO13, AO14 et des lots 29 et 30 de la copropriété 15 rue Boissy d'Anglas (parcelles AO 209 et AO 16), dans le cadre de l'acte notarié à hauteur de 501 141,06 € TTC,

APPROUVE le paiement des dépenses supplémentaires non réglées à la date de l'acquisition dans la limite de 90 000 € TTC, sur présentation des factures par l'EPORA, afin de solder le bilan d'opération,

PRÉCISE que les frais de mutation sont à charge de la commune en qualité d'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Romain EVRARD, Adjoint en charge de la Transition écologique et du développement durable, commente la présentation suivante :

« Deuxième grappe d'installation de panneaux photovoltaïques par la société A Nos Watts »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 28 novembre 2024.

CM_2024_080 - Mise à disposition de la toiture de l'école des Cordeliers dans le cadre de la deuxième grappe d'installation de panneaux photovoltaïques par la société A Nos Watts

Rapporteur : Monsieur Romain EVRARD

Depuis fin 2015, la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est labellisée Territoire à Énergie Positive (TEPOS). Par ailleurs, Annonay Rhône Agglo a approuvé un Plan Climat Air Énergie Territorial en 2020 fixant sa politique en faveur de la transition écologique et énergétique pour les six prochaines années. Consciente des enjeux liés au développement des énergies renouvelables, tout en favorisant leur appropriation par les acteurs du territoire et la maximisation des retombées économiques locales, Annonay Rhône Agglo a souhaité mettre en place une société de développement de l'énergie solaire. A Nos Watts a ainsi été créée en juin 2020 en partenariat avec les autres membres fondateurs que sont Coopawatt, Aurance Energies et Energie Partagée.

La première phase de développement de la première grappe, a permis la réalisation de 14 installations photovoltaïques en toiture, et de deux ombrières (boulodrome et parking). Aujourd'hui, A Nos Watts est engagée dans le développement d'une deuxième grappe de projets. Dans ce cadre, la société A Nos Watts a fait part de son intérêt pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un site propriété de la commune : l'école des Cordeliers, sises 3 boulevard de la République.

Une Manifestation d'intérêt spontanée (MIS) a donc été envoyée par A Nos Watts à la collectivité, le 2 mai 2023. La ville d'Annonay, qui souhaite poursuivre son engagement dans cette démarche en mettant à disposition ce site, a publié dans un journal d'annonces légales, un avis permettant de vérifier l'absence de manifestation d'intérêt concurrent. N'ayant reçu aucune manifestation d'intérêt de concurrents, les projets peuvent faire l'objet d'une contractualisation.

Il est donc proposé de mettre à disposition la toiture de l'école des Cordeliers, pour y installer des panneaux photovoltaïques. L'installation et la gestion de cette future centrale photovoltaïque sera réalisée par A Nos Watts.

Cet équipement appartient au domaine public de la commune.

En vue de cette l'installation, une convention d'occupation temporaire (COT) présentant toutes les modalités de conventionnement avec A Nos Watts, est présentée à la signature de la commune. Cette convention est conclue pour une durée de 30 ans, et elle est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 0,1 € / m² HT de panneau photovoltaïque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-5 et suivants,

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L314-28,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération N°2019-172 du 23 septembre 2019, relative à la mise à disposition de toitures communales et à la signature de convention d'occupation temporaire ou de bail emphytéotique,

Vu la délibération N°2022-182 du 30 juin 2022, relative à la nouvelle prise de participation en phase d'investissement dans A Nos watts,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

Par 1 voix ne prenant pas part au vote :

Maryanne BOURDIN

APPROUVE la mise à disposition de la toiture de l'école des Cordeliers pour l'installation de panneaux photovoltaïques par A Nos Watts.

APPROUVE la convention d'occupation temporaire au profit d'A Nos Watts pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, sur l'école des Cordeliers à Annonay, en particulier ses caractéristiques principales :

- Une durée de 30 années,
- Un loyer de 10 centimes HT par mètre carré de panneau photovoltaïque.

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et toute autre pièce se rapportant à la présente délibération.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_081 - Mise à disposition de la toiture du boulodrome couvert de Vissenty dans le cadre de la deuxième grappe d'installation de panneaux photovoltaïques par la société A Nos Watts

Rapporteur : Monsieur Romain EVRARD

Depuis fin 2015, la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est labellisée Territoire à Énergie Positive (TEPOS). Par ailleurs Annonay Rhône Agglo a approuvé un Plan Climat Air Energie Territorial en 2020 fixant sa politique en faveur de la transition écologique et énergétique pour les 6 prochaines années. Consciente des enjeux liés au développement des énergies renouvelables, tout en favorisant leur appropriation par les acteurs du territoire et la maximisation des retombées économiques locales, Annonay Rhône Agglo a souhaité mettre en place une société de développement de l'énergie solaire. A Nos Watts a ainsi été créée en juin 2020 en partenariat avec les autres membres fondateurs que sont Coopawatt, Aurance Energies et Energie Partagée.

La première phase de développement de la première grappe, a permis la réalisation de 14 installations photovoltaïques en toiture, et de deux ombrières (boulodrome et parking). Aujourd'hui, A Nos Watts est engagée dans le développement d'une deuxième grappe de projets. Dans ce cadre, la société A Nos Watts a fait part de son intérêt pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un site propriété de la commune : le boulodrome couvert de Vissenty, sis rue Pierre de Coubertin.

Une Manifestation d'intérêt spontanée (MIS) a donc été envoyée par A Nos Watts à la collectivité, le 2 mai 2023. La ville d'Annonay qui souhaite poursuivre son engagement dans cette démarche en mettant à disposition ce site, a publié dans un journal d'annonces légales, un avis permettant de vérifier l'absence de manifestation d'intérêt concurrent. N'ayant reçu aucune manifestation d'intérêt de concurrents, le projet peut faire l'objet d'une contractualisation.

Il est donc proposé de mettre à disposition la toiture du boulodrome couvert de Vissenty, pour y installer des panneaux photovoltaïques. L'installation et la gestion de cette future centrale photovoltaïque seront réalisées par A Nos Watts.

Cet équipement appartient au domaine public de la commune.

En vue de cette l'installation, une convention d'occupation temporaire (COT) présentant toutes les modalités de conventionnement avec A Nos Watts, est présentée à la signature de la commune. Cette convention est conclue pour une durée de 30 ans, et elle est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 0,1 € /m² HT de panneau photovoltaïque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-5 et suivants,

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L314-28,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la délibération N°2019-172 du 23 septembre 2019, relative à la mise à disposition de toitures communales et à la signature de convention d'occupation temporaire ou de bail emphytéotique,

Vu la délibération N°2022-182 du 30 juin 2022, relative à la nouvelle prise de participation en phase d'investissement dans A Nos watts,

Vu la délibération N°2023-243 du 7 décembre 2023, relative à la mise à disposition de sites pour la deuxième grappe et à la participation à la démarche d'autoconsommation collective,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Considérant le projet de COT pour le boulodrome couvert de Vissenty, ci-annexé,

Considérant l'absence de manifestation d'intérêt concurrent sur ce site,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Pour les projets précédents, faisons nous des appels à manifestation d'intérêt ?

Monsieur Romain EVRARD

Tout à fait. A chaque fois.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Cela signifie, malgré le fait que nous soyons partie prenante dans A Nos Watts...

Monsieur Romain EVRARD

...Annonay Rhône Agglo...

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

...nous pourrions avoir un autre porteur de projet qui viendrait et à ce moment-là, nous serions obligés de regarder quel est le mieux disant entre les projets.

Monsieur Romain EVRARD

Oui et à chaque fois, il n'y a jamais eu de manifestation d'intérêt d'autres prestataires.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Est-ce qu'il y aurait eu un intérêt pour la commune à aller chercher d'autres acteurs possibles, ou ne le souhaitons-nous pas ?

Monsieur Romain EVRARD

Je ne pense pas que ce ne soit pas souhaité. L'objet est d'arriver à faire vivre une dynamique locale. A ce jour, cela ne s'est pas présenté. C'est intéressant de travailler avec A Nos Watts.

Monsieur Simon PLENET

Je rappelle l'historique d'A Nos Watts. Nous sommes partis d'une initiative de l'Agglomération qui s'est inspirée des initiatives citoyennes de la vallée de l'Eyrieux. Ils ont mutualisé leurs toitures et ont créé une structure pour porter un projet de production locale.

Nous avons lancé un premier appel à manifestation d'intérêt pour constituer une SAS. Nous avons eu 3 partenaires qui se sont associés avec l'Agglomération :

- Copawatts pour la partie bureau d'étude,
- 2 fonds d'investissements :
 - Energie partagée : fonds d'investissement à l'échelle régionale,
 - Aurance Energie : fonds d'investissement citoyen de la vallée de l'Eyrieux.

Nous avons choisi ce type de partenariat afin de permettre aux habitants du territoire de s'impliquer dans la démarche. Lors de la création de la société, nous nous sommes réunis au sein des collectivités pour mettre des toitures à disposition et lancer la première grappe. Nous avons également ouvert le capital aux communes, leur permettant ainsi de contribuer en mettant des toitures à disposition et en prenant des parts dans le capital de la SAS. La ville d'Annonay a d'ailleurs participé à cette initiative. Nous sommes donc actionnaires de la SAS, aux côtés de l'Agglomération.

La procédure pour mettre à disposition des toitures publiques nécessite un appel à manifestation d'intérêt. Il est possible qu'un prestataire ou un opérateur lambda se manifeste, mais jusqu'à présent, cela ne s'est pas produit. Si une telle situation se présente, nous examinerons la question. Quoi qu'il en soit, nous sommes pleinement engagés aux côtés d'A Nos Watts, surtout avec l'évolution de la réglementation. Il ne s'agit pas d'autoconsommation, mais plutôt de revente locale, prioritairement aux actionnaires de la SAS. C'est pourquoi les collectivités, qu'il s'agisse des communes ou de l'Agglo, ont pu souscrire des contrats, ce qui est très avantageux, car le prix est garanti sur plusieurs années. Face à la volatilité des prix de l'énergie, notamment en période de conflit, il est dans notre intérêt de stabiliser les coûts de nos approvisionnements.

Un nouvel axe est en train de se développer : celui de maintenir un cercle vertueux en élargissant notre initiative au-delà des toitures publiques pour inclure également les toitures privées, tout en ouvrant le capital à des entreprises et des associations du territoire. Ce projet émerge progressivement et nous constatons que ce cercle vertueux prend de plus en plus d'ampleur. Bien que nous n'ayons pas encore terminé la première grappe, qui devrait s'achever d'ici la fin de l'année ou au début de l'année prochaine, nous avons déjà en vue la deuxième, ainsi qu'une troisième grappe, avec la volonté de toujours développer davantage cette production locale.

Ce qui est particulièrement intéressant, c'est qu'une SAS peut contractualiser directement avec des entreprises locales, sans être soumise au code des marchés publics. Ce sont donc des installateurs locaux qui fournissent les équipements. Par exemple, pour les ombrières, qui représentent un coût significatif, l'armature métallique que nous pouvons voir sur l'Espace Montgolfier au boulodrome de Roiffieux a été réalisée par une entreprise locale située à seulement 200 mètres de la mairie.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je plébiscite ce projet car il est très présent et il augure de bonnes choses.

Nous privilégions le local, mais jusqu'où ? C'est-à-dire qu'A Nos Watts, c'est local. Les panneaux et les onduleurs sont-ils fournis par des entreprises locales qui revendent ? Avons-nous pu trouver d'autres prestataires en Auvergne-Rhône-Alpes ? Sommes-nous allés un peu plus loin ?

Monsieur Romain EVRARD

Nous travaillons beaucoup avec l'entreprise ICARE PV. Je ne pourrai pas vous dire où ils se fournissent. En revanche, je peux rechercher les informations et vous les transmettre.

Monsieur Simon PLENET

Oui, nous pouvons interroger A Nos Watts et sa présidente.

En tout cas, dans la démarche et l'esprit, la volonté est de réduire l'empreinte carbone et de faire le moins possible appel à des panneaux qui viennent de l'autre côté de la planète. Nous précisons tout cela et il n'y a aucun doute sur les choix opérés par le Comité de Direction pour les fournitures de matériel.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Merci pour votre réponse.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

Par 1 voix ne prenant pas part au vote :

Maryanne BOURDIN

APPROUVE la mise à disposition du boulodrome couvert de Vissenty pour l'installation de panneaux photovoltaïques par A Nos Watts.

APPROUVE la convention d'occupation temporaire au profit d'A Nos Watts pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du boulodrome couvert de Vissenty à Annonay, en particulier ses caractéristiques principales :

- Une durée de 30 années,
- Une redevance de 10 centimes HT par mètre carré de panneau photovoltaïque, soit une redevance annuelle estimée à 150 € pour 1500 m² de surface occupée.

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et toute autre pièce se rapportant à la présente délibération.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

CM_2024_082 - Aide au projet de la compagnie de danse La Baraka dans le cadre de la Biennale de la danse 2025

Rapporteur : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Dans le cadre de la Biennale de la danse 2025 de Lyon, la compagnie La Baraka prépare un défilé intitulé *Demain, il fera beau* qui sera d'abord présenté à Annonay, en juin 2025, puis lors de la Biennale de la danse de Lyon au mois de septembre. Inspiré des danses berbères et chorégraphié par Abou Lagraa et Nawal Aït Benalla, dont l'ambition est de réunir pour l'occasion plus de 200 participants, il alliera la danse contemporaine et le hip hop.

La participation à cet événement régional, porté par la Maison de la danse de Lyon, est l'occasion de mettre en valeur le travail engagé à Annonay et ses environs par la compagnie La Baraka, tout en faisant rayonner la ville en dehors de notre territoire.

D'autre part, le volet participatif et inclusif du défilé, ouvert à toute personne danseuse initiée ou totalement débutante, permettra aux habitants de s'impliquer dans une expérience culturelle enrichissante qui s'inscrit dans la dynamique artistique locale et qui favorise le vivre ensemble.

Le projet fait appel à de nombreuses associations partenaires agissant dans le secteur culturel et social, comme la compagnie Atyptika, le Centre de danse et du mouvement d'Annonay, l'association Entre Filles d'Annonay, le Club de danse de Roiffieux et les Centres sociaux et familiaux d'Annonay. Un calendrier des rencontres est dès à présent établi.

Un atelier de bénévoles-couturiers sera également encadré par la créatrice de costumes Charlotte Pareja de la compagnie La Belle Trame et par Virginie Vinson de la boutique Façon Fripes, basées toutes deux à Annonay et accompagnées de 3 autres couturières professionnelles. Il se déroulera en plusieurs séances programmées entre mars et juin 2025 à Annonay.

Afin de soutenir le projet, dont le plan de financement prévisionnel figure ci-dessous, il est proposé au Conseil municipal d'y contribuer à hauteur de 10.000 €, somme qui sera versée en deux parties, à savoir 3 950€ en 2024 et 6 050€ en 2025.

CHARGES		PRODUITS	
ACHATS	21 000 €	SUBVENTIONS	48 420 €
Costumes (confection + achats tissus), Location semi-remorque avec chauffeur 6 jours répétitions + jour J Annonay et à Lyon (danse des seniors), catering des bénévoles...		Biennale de la danse de Lyon	30 000 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 420 €	Ville d'Annonay	10 000 €
Déplacements intervenants artistiques + 200 participants A/R Annonay-Lyon en bus		Leader	6 420 €
CHARGES DU PERSONNEL	15 800 €	Conseil départemental de l'Ardèche	2 000 €
Salaires, charges et défraiement coordinatrice, régisseur et technicien		SPONSORS ET MECENAT	5 000 €
AUTRES CHARGES	13 200 €	Entreprises du bassin annonéen	3 000 €
Assurance semi-remorque, droits d'auteur...		Sponsor Super U Annonay, Catering	2 000 €
TOTAL	53 420 €	TOTAL	53 420 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'une subvention à la compagnie La Baraka pour la mise en œuvre du projet participatif de défilés à l'occasion de la Biennale de la danse de Lyon 2025,

FIXE le montant total de la subvention à 10 000 €, qui sera versé en deux fois, soit 3 950€ en 2024 et 6 050€ en 2025,

PRÉCISE que cette subvention permettra l'organisation d'un événement d'envergure sur la commune d'Annonay en juin 2025 et une seconde représentation en septembre 2025 lors de la Biennale de la danse de Lyon,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_083 - Périscolaire - Convention avec l'association Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du projet Néo-citoyens

Rapporteur : Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

L'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes a pour but de faire vivre et développer l'engagement citoyen, la mixité sociale et le respect des différences, en :

- contribuant par tout moyen à développer le service civique ;
- organisant des programmes de Service civique collectif, proposant à des jeunes de toute culture, milieu social, niveau d'études et croyance (les volontaires d'Unis-Cité), de consacrer au moins 6 mois de leur vie à mener en équipe des projets au service de la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir et une ouverture sur la citoyenneté ;
- menant toute action destinée à soutenir l'engagement citoyen et sociétal des organisations et des personnes.

Dans le cadre du projet Néo-citoyens porté par Unis-Cité, une convention de partenariat a été signée entre l'Éducation nationale et Unis-cité pour l'intervention de 4 jeunes en service civique sur le temps scolaire afin de développer des projets citoyens dans les deux écoles élémentaires de Font Chevalier et Jean Moulin, classées en Réseau d'éducation prioritaire (REP).

Les jeunes en service civique pourront également intervenir lors des temps périscolaires de 11h30 à 12h30 afin de renforcer les actions menées sur le terrain par les agents municipaux pour favoriser le mieux vivre ensemble.

A cette fin, la commune d'Annonay et Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes - Antenne Drôme-Ardèche ont décidé de conclure un partenariat afin d'accompagner les projets des deux écoles élémentaires sur le temps de la pause méridienne, par la mise à disposition à titre gratuit de 4 jeunes volontaires.

Le projet de convention proposé formalise les engagements mutuels entre la commune d'Annonay et Unis-Cité pour la période du 04 novembre 2024 au 06 juin 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2024-2025 à intervenir entre la commune d'Annonay et l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne Drôme - Ardèche, en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_084 - Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation d'handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

Rapporteur : Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

Une convention doit intervenir entre le rectorat et la collectivité afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'Education nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les services de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) informent la commune des personnels intervenant sur le temps de pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement.

Aussi, le projet de convention ci-annexé formalise les engagements mutuels entre la commune d'Annonay et le rectorat de l'académie de Grenoble.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L211-8, L216-1, L.351-1, L351-3 et L917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L114-1 et L114-2 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'intervention des AESH sur les temps de pause méridienne à intervenir entre la commune d'Annonay et le rectorat de l'académie de Grenoble, en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_085 - Vie scolaire - Approbation des conventions de partenariat pour la mise en place de l'action Lire et faire lire - Temps scolaire

Rapporteur : Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Lire et faire lire est un programme national pour la transmission aux enfants du plaisir de la lecture, qui repose sur l'engagement de bénévoles. Les lecteurs ont pour mission de lire des histoires au sein des écoles, des structures petite enfance ou des associations socio-culturelles.

Ainsi, des moments de lecture sont proposés, une ou plusieurs fois par semaine, durant trois périodes (novembre/décembre, janvier/février et mars/avril), dans une démarche axée sur le plaisir de lire et la rencontre entre les générations.

Cette action est mise en œuvre conjointement avec la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des associations familiales qui organisent et coordonnent le programme. En Ardèche, la Fédération des œuvres laïques (FOL) accueille les bénévoles et les met en lien avec les communes pour organiser leurs interventions auprès des élèves.

A Annonay, après concertation avec les écoles, il est proposé de signer une convention de partenariat pour l'année scolaire 2024/2025 afin de mettre en œuvre ces temps de lecture dans deux écoles publiques de la commune sur le temps scolaire, à savoir Cance-Malleval et Font Chevalier élémentaire. Les bénévoles de l'association seront alors placés sous la responsabilité des enseignants pour la mise en œuvre de ces activités.

Une participation financière annuelle liée aux frais de fonctionnement est demandée sur la base d'un coût forfaitaire de 210 euros par an, soit un montant total de 420,00 euros (210,00 € X 2 écoles).

Vu le projet de convention ci-annexée est soumis à l'approbation du Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée et portant sur la mise en œuvre sur le temps scolaire de l'action *Lire et faire lire* pour l'année scolaire 2024/2025, dans deux écoles publiques de la commune, à savoir Font Chevalier élémentaire et Jean Moulin,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

CM_2024_086 - Sports - Attribution d'une subvention à l'Office municipal des sports (OMS)

Rapporteur : Monsieur Jérémy FRAYSSE

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé et de la cohésion sociale.

Pour répondre aux besoins de la population en ces domaines, la commune d'Annonay souhaite associer des partenaires locaux à sa politique sportive pour tous, dans le respect de la liberté associative et de principes éthiques qui en sont le fondement (démocratisation des activités et pratiques sportives à destination de chacun, soutien et encouragement du bénévolat, valeurs de l'éducation populaire...).

L'Office municipal des sports (OMS) est un partenaire majeur de la commune pour conduire sa politique sportive locale. Il contribue notamment à la mise en œuvre de la nouvelle Charte sportive municipale votée le 21 septembre 2023 qui définit des axes prioritaires pour les associations sportives dans les domaines suivants :

- accès aux pratiques sportives pour tous,
- soutien renforcé à la jeunesse et au nombre de licenciés au sein de chaque club,
- égalité femmes-hommes,
- inclusion des personnes porteuses de handicap,
- éducation à la citoyenneté,
- contribution à l'insertion sociale des jeunes par le sport,
- prévention de la violence et lutte contre les incivilités,
- santé par le sport,
- transition écologique et éco-responsabilité par le sport, - réussite sportive et actions événementielles.

Ainsi, l'OMS soutient et accompagne les clubs annonéens dans leur développement et le respect des principes de la Charte sportive. Il propose également à la commune une aide au calcul des subventions annuelles des clubs sportifs, organise des événements d'envergure (*Faites du sport, L'Ardéchoise, Cérémonie des récompenses sportives...*) et gère depuis septembre 2024 le fonctionnement courant de la Maison municipale des sports.

Afin de permettre à l'OMS d'assurer la continuité de ses activités et la poursuite du soutien à la politique sportive de la commune, il est proposé au Conseil municipal de procéder au versement de la subvention annuelle de 20.500 euros au titre de l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Monsieur Jérémy FRAYSSE

Je tiens à préciser, concernant l'actualité de cette année 2024, que nous avons confié à l'Office Municipal des Sports la gestion quotidienne de la maison des sports, que nous avons ouverte sous l'égide de M. SEVENIER, à la suite de la fermeture de la maison des associations.

Nous avons pris la décision de regrouper l'OMS et un certain nombre d'associations sportives dans un même lieu pour créer de la vie, de l'émulation. C'est l'OMS qui gère cet équipement, notamment, des salles de réunion qui ont vocation à être mutualisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le versement à l'Office municipal des sports d'une subvention annuelle d'un montant de 20.500 euros au titre de l'exercice budgétaire 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2024_087 - Sports - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Tennis club d'Annonay

Rapporteur : Monsieur Jérémie FRAYSSE

Créé en 1924, le Tennis club d'Annonay (TCA) a célébré ses 100 ans d'existence le 21 septembre 2024. Le club a organisé des animations sportives en présence de Michaël LLODRA, tennisman autrefois classé 21ème au classement ATP et revendiquant 26 titres en double, une exposition photos et différentes activités autour du tennis.

Le coût des dépenses de l'ensemble de la manifestation s'est élevé à 6.900 euros.

Afin de soutenir cette association, qui a sollicité la commune d'Annonay pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer au TCA une aide d'un montant de 500 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants, **Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

Par 1 voix ne prenant pas part au vote :
Marc-Antoine QUENETTE

APPROUVE l'attribution et le versement, au titre de l'exercice budgétaire 2024, d'une subvention exceptionnelle au Tennis club d'Annonay d'un montant de 500 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SOLIDARITÉS

Mme Maryanne BOURDIN, Adjointe en charge de la Politique sociale, des solidarités et de la santé, commente la présentation suivante :

« Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 28 novembre 2024.

CM_2024_088 - Approbation et signature du Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI)

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

Le Contrat territorial d'accueil et d'intégration est un dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales pour accompagner et soutenir la mobilisation des compétences de ces dernières, en faveur de l'intégration des étrangers primo arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Ce contrat comprend au moins deux axes d'interventions dont l'axe logement comme axe obligatoire. Il s'articule avec les autres dispositifs de la politique nationale d'intégration et complémentarité avec les autres politiques publiques (stratégie hébergement, politique de la ville...).

Plusieurs éléments de diagnostic conduisent à proposer de s'engager dans cette démarche :

- 21 % des signataires de Contrat d'intégration républicaine (CIR) en Ardèche habitent à Annonay.
- Le nombre de signataires de CIR et de BPI est en augmentation : 51 signataires en 2022, 92 en 2023 (43,5 % au motif familial et 30,5 % au motif asile).
- 56,5 % des signataires se voient prescrire une formation OFII de niveau A1 et 87 % maîtrisent ce niveau en fin de formation.
- 91 % ont été scolarisés à l'étranger et 75 % ont déjà exercé une activité professionnelle.
- Des besoins identifiés : Français langue étrangère (FLE), FLE pro et préparation à l'emploi, mobilité, numérique, accès aux droits et notamment logement.

Ce diagnostic a conduit à identifier 4 actions :

- Action 1 : Coordination, animation et développement du CTAI / Portage par le CCAS.
- Action 2 : Renforcement CTAI du Parcours Ô 7 Lieux – FLE / Nouvelle Donne.

- Action 3 : Apprentissage du français, intégration civique et citoyenne des parents étrangers primo-arrivants / Cap Solidaires.
- Action 4 : Accompagnement social global, accès et maintien dans le logement / CCAS.

Ce contrat permet de bénéficier de financements pour mettre en œuvre les actions susmentionnées.

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Madame Maryanne BOURDIN

Ce dispositif est très intéressant car il permet de fluidifier un parcours, d'accompagner au mieux, d'optimiser l'intégration de ces personnes-là sur le territoire en balayant l'ensemble des champs (accès au logement, accès au droit, l'accompagnement vers l'emploi, l'apprentissage de la langue française). Tous les partenaires qui avaient déjà ce dispositif d'apprentissage de la langue française sont regroupés. Nous l'optimisons et nous permettons d'être plus pertinents et plus efficaces afin que ces personnes s'intègrent au mieux en France.

Monsieur Simon PLENET

Ce projet revêt une grande importance, surtout dans un contexte national où nous avons tendance à désigner l'autre, et en particulier l'étranger, comme responsable de tous les problèmes. Je suis très heureux qu'Annonay s'affiche comme une ville solidaire, accueillante, bienveillante et ouverte.

Merci Mme BOURDIN et merci à l'ensemble des équipes du CCAS pour avoir porté ce projet. Nous ferons un bilan d'ici un an mais je ne doute pas qu'il s'inscrive dans la durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la signature du contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) ci-annexé,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

CM_2024_089 - Convention de partenariat et d'objectifs 2024-2026 - Education routière du Haut Vivarais

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

Par convention de partenariat triennale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, la commune a soutenu l'association d'éducation routière du Haut Vivarais pour la mise en place de diverses actions ayant pour objectifs l'information, l'éducation, la réflexion et la sensibilisation de la population en matière de prévention des risques liés à la sécurité routière et en particulier celle du public scolaire.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat et d'objectifs afin de pérenniser la politique volontariste de la commune pour la poursuite des actions engagées.

Cette convention fixe pour une durée de trois années, soit de 2024 à 2026, les objectifs, les conditions financières ainsi que les engagements de chacune des deux parties.

Ceux-ci s'inscrivent notamment dans le cadre de la prévention, de la sensibilisation et de la lutte contre l'insécurité routière, des actions en direction du grand public sur la commune d'Annonay et de l'instauration d'un réel partenariat afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association.

Les opérations spécifiques menées par l'association ayant pour but d'informer et de favoriser des comportements responsables en matière de sécurité routière, y contribuent fortement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle convention, la commune d'Annonay s'engage à verser une subvention annuelle fixée pour 2024 à 5 300 €.

La somme attribuée en 2024 sera reconduite pour les années 2025 et 2026 sous réserve du vote des crédits au budget correspondant.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2024, la subvention sera versée intégralement à la signature de la convention ;
- Pour les années 2025 et 2026, un premier acompte de 70 % du montant total de la subvention sera versé au 15 mai de l'année concernée. Le solde des 30 % restant sera versé au 15 septembre après production d'un compte rendu d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 19 novembre 2024,

Madame Juanita GARDIER

Je profite de cette délibération pour féliciter tout le travail de cette association à travers son Président Jean-Luc HERAULT et de tous ses bénévoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et d'objectifs 2024-2026, liant l'Association d'éducation Routière du Haut Vivrais et de la commune d'Annonay,

DÉCIDE au titre de l'année 2024, l'attribution et le versement, selon les modalités précisées ci-dessus, d'une subvention d'un montant de 5 300,00€ à l'association d'Éducation Routière du Haut Vivarais,

PRÉCISE que la somme attribuée en 2024 sera reconduite pour les années 2025 et 2026 sous réserve du vote des crédits au budget correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, sur la base des termes mentionnés à finaliser et à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Monsieur Simon PLENET

Les vœux de la municipalité auront lieu le 23 janvier à partir de 19 h 00 au Théâtre des Cordeliers. Le bulletin municipal vous a été distribué.

Nous allons démarrer la période des fêtes de fin d'année. Je ne peux qu'appeler tous les Annonéennes et Annonéens à faire leurs courses de Noël à Annonay. Un programme a été coconstruit avec les commerçants de la ville. Je laisserai Clément CHAPEL – Adjoint en charge du commerce en dire quelques mots.

Je fais un focus sur ce sujet qui me tient à cœur. Vous savez que nous avons eu les inondations avec des dégâts qui ont touché énormément de commerçants ou d'entreprises du territoire, notamment le cinéma. Je suis heureux de vous annoncer que nous allons mettre en place pour ces vacances d'hiver, un cinéma éphémère au niveau du Théâtre à hauteur de 3 séances par jour pendant la durée des vacances scolaires. Nous détaillerons le programme au moment du point presse.

Monsieur Clément CHAPEL

Nous avons achevé aujourd'hui le programme des hivernales. Ce fut un long travail, mais très enrichissant, car il a été coconstruit avec l'ensemble des commerçants, qui ont proposé de nombreuses initiatives pour dynamiser le centre-ville. Nous avons organisé une réunion pour planifier toutes ces festivités deux jours avant les inondations. Peut-être avions-nous pressenti qu'il serait nécessaire de rendre le centre-ville encore plus attractif cette année pendant les fêtes. Le programme commence dès le 1er décembre et se poursuit jusqu'au 4 janvier, avec une multitude d'animations : des chalets gourmands, des spectacles, des concerts, le retour de la piste de roller, de nouvelles déambulations que nous avons souhaitées, ainsi qu'une présence renforcée du Père Noël, des séances photos, du maquillage, et bien d'autres activités. Les décorations et illuminations sont en cours de déploiement, et un sapin sera installé place des Cordeliers. Tout cela nous rappelle l'importance de consommer local, de profiter des animations et de soutenir nos commerces de proximité.

Monsieur Simon PLENET

Merci beaucoup pour cette co-construction.

La séance est terminée. Je vous souhaite de belles fêtes de fin d'année. Prenez soin de vous et de votre famille. Nous nous retrouverons à la rentrée pour les vœux de la municipalité.

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET lève la séance à 20h00.

Le Président de séance	La Secrétaire de séance désignée
Monsieur Simon PLENET Maire d'Annonay	Madame Nadège COUZON

.....
2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation
conférée à Monsieur le Maire

Nombre d'annexes :2

ETAT DES DECISIONS 1.pdf

DGA RESSOURCES
Assemblées

Conseil Municipal Séance du

JEUDI 06 FEVRIER 2025

Annexe à délibération CM-2025-

**Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le**

Conseil Municipal à Monsieur le Maire

(Délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020)



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
08 mars 2024		08 mars 24

Décision du Maire n°PM.2024-0029
Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire de l'ancienne salle polyvalente dite "La Grange" sise Domaine de Vaure rue Mathieu Duret à Annonay avec l'Orchestre d'Harmonie d'Annonay

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANNONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que l'Orchestre d'Harmonie d'Annonay (OHA) organise des répétitions instrumentales pour ses adhérents dans des locaux situés ancienne salle polyvalente « La Grange » sise Domaine de Vaure à Annonay,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise à disposition de ces locaux, il y a lieu de conclure une convention portant sur l'utilisation du local ainsi que du stockage des instruments mis à la disposition de l'Orchestre d'Harmonie d'Annonay (OHA),

DECIDE

ARTICLE 1

La mise à disposition à titre précaire à l'Orchestre d'Harmonie d'Annonay (OHA) des locaux situés ancienne salle polyvalente « La Grange » sise Domaine de Vaure rue Mathieu Duret à Annonay :

- d'une salle dénommée « plateau de répétition » situé au 1^{er} étage du bâtiment et d'une superficie de 144,51 m² ;
- d'un espace sanitaires d'une surface de 19,67 m² ;
- d'un local ménage d'une surface de 3,11 m² ;
- d'une salle dénommée « espace de convivialité » d'une surface de 19,74 m² ;
- d'un espace dénommé « mezzanine » accessible depuis le 1^{er} étage et d'une superficie de 34,82 m².

ARTICLE 2

Le montant annuel de la mise à disposition des locaux est évalué à **6.360 € HC (SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS hors charges) annuels**, soit **530 € HC (CINQ CENT TRENTE EUROS hors charges) mensuels**.

Le coût de cette mise à disposition est pris en charge par la Ville d'Annonay.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à Gilles TARDY, Président de l'Orchestre d'Harmonie d'Annonay (OHA), siège social : « La Grange » sise Domaine de Vaure rue Mathieu Duret à ANNONAY.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7

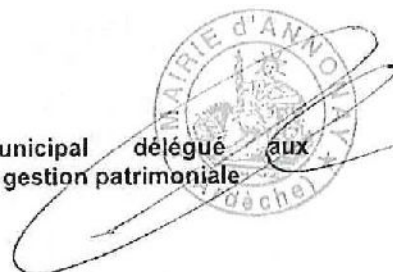
Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 07 mars 2024

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN

D n°001-210400100-20240308-DM-2024-0028 AY

Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0041
Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'une salle
au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec l'Association de soutien à tous
les immigrés (ASTI)

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que l'Association de soutien à tous les immigrés (ASTI) est une association qui gère sur la Ville d'Annonay, des permanences administratives pour aider les migrants et demandeurs d'asile dans leurs démarches ainsi que l'organisation d'ateliers linguistiques pour aider les personnes à mieux communiquer en français, la commune d'Annonay souhaite lui apporter son soutien par la mise à disposition de la salle n° 2 située au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe à Annonay,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de mise à disposition de la salle précitée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à l'Association de soutien à tous les immigrés (ASTI) par voie de convention d'occupation, par la commune d'Annonay de la salle n° 2 sise au Pôle Jeunesse, Avenue de l'Europe 07100 ANNONAY.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une année à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition ne pourra être renouvelée annuellement que sur demande préalable de l'occupant, transmise à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration et dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de douze années.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association ASTI, et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à l'euro symbolique ; la commune d'Annonay dispensant expressément l'association ASTI de régler cette redevance qui n'est portée qu'à titre symbolique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

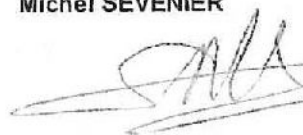
ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à l'Association de soutien à tous les immigrés (ASTI) représentée par Madame Marianne CRAVOTTA, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est situé 3 rue Jean Joseph Besset à ANNONAY 07100.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/04/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER




Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0107
Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire de deux garages sis sur la parcelle AP 196 située au 13 bis rue de Fontanes à ANNONAY avec Monsieur Stéphane BERBIGIER

LE MAIRE D'ANNONAY,

Vu la délibération n° 2020. 96 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AM-2020-455 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur François CHAUVIN, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et à la Gestion Patrimoniale,

Considérant la demande d'acquisition formulée par Monsieur Stéphane BERBIGIER, de deux garages, propriétés communales situés impasse des Teinturiers à Annonay, sis sur la parcelle cadastrée AP196 au niveau R-1 et dont l'accès se fait depuis le 13bis rue de Fontanes,

Considérant que la commune d'Annonay consent à la vente du bien susvisé dans son intégralité ainsi que du bâtiment attenant cadastré AP197 et de parcelles accessoires à définir,

Considérant que le délai d'instruction de la procédure d'acquisition implique l'accomplissement de diverses formalités légales (*présentation du dossier au Conseil Municipal, signature de l'acte notarié etc...*) ne permet pas à ce jour, de finaliser cette vente,

Considérant que Monsieur Stéphane BERBIGIER a émis le souhait, avant la finalisation de son acquisition, de disposer des locaux précités situés sur le lieu susmentionné et d'en avoir officiellement un usage destiné à du stockage de mobilier et véhicules personnels et ce, à compter du 1^{er} mai 2024,

Considérant que dans l'attente de la cession des biens précités à Monsieur Stéphane BERBIGIER, il convient de conclure une convention de mise à disposition à titre précaire desdits locaux, précisant les modalités contractuelles et les conditions pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024 et ce, conformément à la législation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La mise à disposition de Monsieur Stéphane BERBIGIER, de deux garages, propriétés communales situés impasse des Teinturiers à Annonay, sis sur la parcelle

cadastrée AP196 au niveau R-1 et dont l'accès se fait depuis le 13bis rue de Fontanes.

ARTICLE 2. La convention est consentie à titre précaire pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 202 et ce, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de 50,00 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3. Il est précisé qu'une exonération du loyer susmentionné, conditionnée par la finalisation de la vente avant le terme de la présente convention pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024, est consentie au profit de Monsieur Stéphane BERBIGIER sera appliquée.

ARTICLE 4. La présente décision sera notifiée à Monsieur Stéphane BERBIGIER, demeurant 3 place Saint François 07100 ANNONAY.

ARTICLE 5. Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Fait à Annonay, le 03/09/2024

Par délégation du Maire,

François CHAUVIN

Conseiller municipal délégué
aux finances et à la gestion patrimoniale

et à la gestion patrimoniale



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0108
Gestion locative - Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la Société ALHAMBRA PUBLICITÉ

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement National pour l'environnement (Loi ENEL),

Vu le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et pré-enseignes entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et ses décrets d'application,

Vu la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 et les articles 2 et 3 du titre III de l'ordonnance du 20 avril 2017,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Considérant que la convention d'occupation du domaine public conclue entre la commune d'Annonay et la Société Alhambra Publicité, relative à l'installation de panneaux d'affichage publicitaire sur le domaine public, a pris fin le 31 décembre 2023,

Considérant que Monsieur Alexandre FEASSON, Gérant de la Société Alhambra Publicité, a sollicité son renouvellement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public et privé avec la Société Alhambra Publicité pour l'installation et l'exploitation de panneaux d'affichage publicitaire.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue en contrepartie d'une redevance annuelle de 2 286,31 € pour une surface de 56 m² payable trimestriellement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon, Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à Monsieur Alexandre FEASSON, Gérant de la Société Alhambra Publicité.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7 :

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03/09/2024

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0109

Gestion locative - Conclusion de la convention d'occupation à titre précaire de locaux situés dans l'ancienne école maternelle de Bernaudin sis Cité de Bernaudin à Annonay avec l'association « LOISIRS BERNAUDIN »

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°AM 2020-455 du 17 juillet 2020 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation de fonction/signature à Monsieur François CHAUVIN en qualité de Conseiller municipal délégué aux finances est à la gestion patrimoniale,

Considérant que l'association **LOISIRS BERNAUDIN** souhaite développer ses activités de loisirs pour les habitants du Quartier de Bernaudin à Annonay,

Considérant que cette association sollicite la commune d'Annonay afin de bénéficier de locaux qui lui permettront de développer son activité sur le quartier précité, il y a donc lieu d'établir une convention pour préciser les modalités contractuelles et les conditions de mise à disposition desdits locaux au sein de l'ancienne école maternelle de Bernaudin à Annonay,

DÉCIDE

Article 1 La mise à disposition à titre précaire et pour un usage partagé de locaux situés dans l'ancienne école maternelle de Bernaudin à Annonay au profit de l'association **LOISIRS BERNAUDIN** à savoir :

- d'un local formé d'une salle principale portant le n°5 et de deux pièces de rangement à usage partagé situé niveau -1 du bâtiment et d'une superficie de 52 m²,
- d'une salle commune de réunion à usage partagé située au rez-de-chaussée du bâtiment et d'une superficie de 62 m².

Article 2 La mise à disposition des locaux susvisés est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an.

Article 3 La mise à disposition des locaux susvisés est évaluée à un montant de 1800 € hors charges pris en charge par la Ville d'Annonay, compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association **LOISIRS BERNAUDIN**.

Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe ESCOFFIER, Président de l'association **LOISIRS BERNAUDIN**, dont le siège social est situé 37 cité de Bernaudin 07100 ANNONAY.

Article 5 Monsieur le Maire en rendra compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 7 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 04/09/2024

Par délégation du Maire,

François Chauvin

*Conseil municipal délégué
aux finances et à la gestion patrimoniale*





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0114

Gestion locative - Signature de la convention d'occupation à titre précaire d'un bâtiment situé 2 rue Alphonse Franc à Annonay avec la SARL "COMPAGNIE ATYPTIKA"

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que par décision n° DM-2021-223 du 05 mars 2021, la commune d'Annonay a consenti par voie de convention à la même date, à la mise à disposition à titre précaire du bâtiment situé 2 rue Alphonse Franc 07100 Annonay et cadastré AM 78 au profit de la SARL « Compagnie Atyptika », afin de bénéficier d'un lieu permettant l'organisation de ses activités autour de la danse, de la scénographie et de la chorégraphie artistique,

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance et que Madame Dominique THIEBAUT, Gérante de la SARL « Compagnie Atyptika » a formulé une demande de renouvellement de celle-ci, aux mêmes conditions et ce, pour les deux prochaines années,

Considérant que la SARL « Compagnie Atyptika » permet également une dynamisation du Quartier de Cance,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite poursuivre son soutien à cette association ceci, afin de permettre la poursuite d'une diversification et d'un renforcement des activités artistiques sur le territoire de la commune d'Annonay et consent au renouvellement de la convention initiale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de la mise à disposition, à la SARL « Compagnie Atyptika » à titre précaire et révocable du bâtiment situé 2 rue Alphonse Franc à Annonay, cadastré AM 78 et d'une surface utile de 368,45 m².

ARTICLE 2 : La convention est reconduite pour une année et renouvelée par tacite reconduction deux (2) fois un (1) an à savoir jusqu'au 05 mars 2027.

ARTICLE 3 : L'occupation est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 450 € TTC soit 5 400 € TTC annuels et ce, en compensation de l'investissement réalisé par la SARL « Compagnie Atyptika » correspondant aux travaux d'adaptation des locaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Dominique THIEBAUT, Gérante de la SARL « Compagnie Atyptika », dont le siège social est situé 2 rue Alphonse Franc 07100 ANNONAY.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 20/09/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
15/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0129
Clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la Police Municipale de la Commune d'Annonay portant sur l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-107-26 du 17 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la Police Municipale de la Commune d'Annonay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DCL/BCL/137-001 en date du 17 mai 2023 portant suppression de la régie de recettes d'Etat de police municipale de la commune d'Annonay et mettant fin aux fonctions du régisseur, de sa suppléante et de ses mandataires ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 octobre 2024

Considérant, au regard de la suppression de son objet, de la nécessité de clôturer la régie suscitée et de mettre fin aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants, et mandataires,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes d'Etat instituer auprès de la Police Municipale de la commune d'Annonay permettant de percevoir les recettes liées aux produits des amendes forfaitaires de la police de circulation est clôturée à compter du 1er juillet 2024,

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaires, mandataires suppléants, et mandataires : Monsieur Stéphane GHEERARDYN, Madame Fatiha ROUABAH, Madame Laurence KHOLER, Madame Aurélie DEMARCHI, Madame Erika POINAS, Monsieur Lionel THOUÉ, Monsieur Bertrand BOUX, Monsieur Yacine KHELIFI, Monsieur Jérôme PICHOT, Monsieur Thierry GRAILLOT, à compter du 1er juillet 2024,

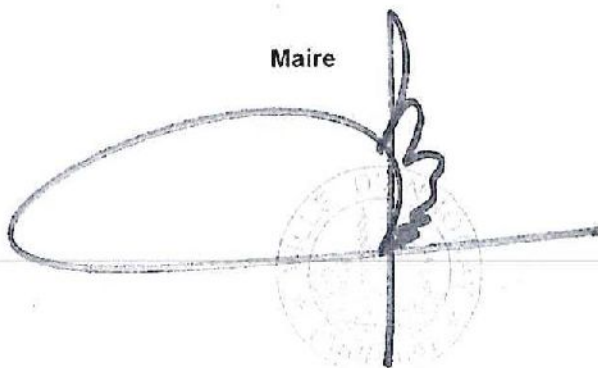
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 16/11/2024

Simon PLENET

Maire

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and the horizontal line of the document.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0134

Gestion locative - Convention de mise à disposition précaire du domaine privé communal au profit du Groupe d'Art Contemporain (GAC) - Local sis au 9 rue Boissy d'Anglas à Annonay

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANNONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que le GROUPE D'ART CONTEMPORAIN (GAC) a pour but de soutenir connaître et de faire connaître différentes démarches et pratiques de l'art contemporain sous ses formes plurielles : expositions, conférences, installations, projections, activités de médiation, rencontres d'artistes, visites d'atelier etc.

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville d'Annonay, les activités artistiques menées par le GAC, et que celle-ci souhaite en conséquence apporter son soutien à cette association par la mise à disposition d'un local,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de conclure avec le GAC, une convention de mise à disposition précaire portant sur l'utilisation du local sis au 9 rue Boissy d'Anglas à Annonay,

DECIDE

ARTICLE 1

La mise à disposition pour une durée de six ans au GROUPE D'ART CONTEMPORAIN (GAC) des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 9 rue Boissy d'Anglas à Annonay :

- d'une salle d'exposition d'une surface de 113,31 m²,
- d'une artothèque de 75,79 m²,
- d'un bureau de 7,85 m²,
- d'un espace de rangement de 9,87 m²,
- de sanitaires de 5,25 m².

Soit une surface totale de 212 m².

ARTICLE 2

Le coût de cette mise à disposition évalué à 9 240,00 € annuels hors charges, soit 770,00 € HC

mensuels, est pris en charge par la Ville d'Annonay.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée au GAC, représenté par sa Présidente, Madame Anne PERCHER dont le siège social est situé 1 boulevard de la République à Annonay 07100.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Fait à Annonay, le 28/10/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0136
Gestion locative - Convention de mise à disposition précaire d'un local au sein
de la Maison des Sports au profit de l'Office Municipal des Sports

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANNONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant la mise en œuvre du projet de Maison du Sport visant à répondre aux objectifs de rationalisation du patrimoine immobilier de la commune et à la création de nouvelles synergies entre les associations sportives,

Considérant que l'Office Municipal des Sports (OMS), actuellement basé au niveau -1 de la Maison des Services Publics, est une structure de concertation et de propositions au service des clubs et associations affiliées qui contribue au développement de l'éducation physique sportive et du sport en général.

Considérant le rôle fédérateur de l'Office Municipal des Sports au service des associations sportives et son intérêt d'intégrer le nouveau site de la Maison des Sports, 5 avenue Emile Bouschon – 07100 ANNONAY cadastré section AE n°19,

Considérant qu'à ce titre, l'OMS a été ciblé pour intégrer le nouveau site de la Maison des Sports pour contribuer au bon fonctionnement du site et favoriser le développement de la pratique de l'éducation physique et des sports sur le territoire communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Des locaux sont mis à disposition de l'Office Municipal des Sports d'Annonay (OMS) au sein de la Maison des Sports, titre précaire, d'une superficie totale d'environ 280 m² sont à usage partagés et constitués de la manière suivante :

- des espaces communs (pallier, halls, espaces sanitaires, espaces convivialité, salles communes), et un bureau d'accueil PMR, situé au niveau -1 sont partagés et mutualisés avec l'ensemble des occupants du site.
- des espaces à usage exclusif de l'Occupant :
 - le local dénommé « salle 2.2 », situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 18,9 m² ;
 - le local dénommé « stockage C », situé au niveau -1 d'une superficie de 9 m².

ARTICLE 2 : Le montant annuel de la mise à disposition des locaux est évalué à **3 120 € hors charges annuels**, soit 260 € hors charges mensuels.

ARTICLE 3 : Le coût du loyer, les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, seront pris en charge par la Commune d'Annonay laquelle se réserve le droit de refacturer toute surconsommation jugée excessive.

L'Occupant s'engage à limiter sa consommation énergétique et à contribuer à la bonne mise en œuvre du Plan Energie.

ARTICLE 4 : La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 30 mai 2024 et jusqu'au 29 mai 2025. La convention pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction, à compter du 30 mai 2025 sans pouvoir excéder **douze ans**.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Fait à Annonay, le 29/10/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie associative et éducation populaire, culturelle et artistique, référent usage des locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
15/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0138
Clôture et dissolution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits
du photocopieur mis à la disposition du public à la Maison des Services
Publics

Le Maire d'Annonay,

Vu l'arrêté n° 535/1998 du 3 décembre 1998 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du photocopieur,

Vu les arrêtés n° 536/1998 du 4 décembre 1998, n°91/2000 du 16 mars 2000, n° 233/2008 du 01 avril 2008, portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes photocopieur,

Vu l'arrêté n° 514/2001 du 26 décembre 2001 portant sur la modification de l'encaisse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-2020-96 en date du 3 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Octobre 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie de recettes photocopieur mis à disposition du public à la maison des services publics est clôturée et dissoute à compter du 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions afférentes à cette régie sont abrogées.

ARTICLE 3 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire pour **Monsieur Damien DEFOUR** et de mandataire suppléant pour **Madame Chantal GACHE** à compter du 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont

Décision n°DM_2024_0138

1/2

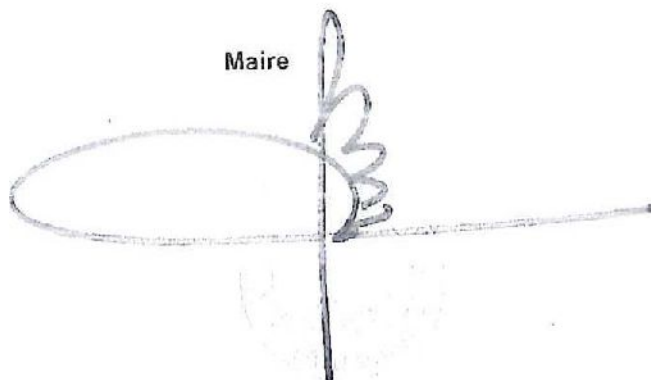
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26/01/2025

Simon PLENET

Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and some scribbles, crossing a horizontal line.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
20/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0140

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » n° 202320 – Lot 3 : plâtrerie - peinture (avenant de régularisation)

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2023-171 du 15 septembre 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations et prolonger le délai d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » lot 3 plâtrerie - peinture avec la Société SNB sise 12 avenue Marc Seguin – 07100 ANNONAY pour une plus-value de 260.00 € HT et un délai d'exécution supplémentaire d'une semaine. Le nouveau montant du marché est : 38 809,00 € HT soit 46 570,80 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 20 novembre 2024,

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0141

Gestion locative - Convention cadre d'occupation à titre précaire de salles situées à la Maison des Services Publics d'Annonay & conventions annexes des actions de formation (apprentissage, contrat de professionnalisation, formation continue) et des sessions d'évaluation des titres professionnels avec le Centre de Formation « AFEC » - session 2025-2029

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANNONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que le Centre de Formation AFEC participe à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, alternants, et salariés ayant un projet de développement des compétences ou de reconversion,

Considérant que par décision du Maire n° 2023-272 du 22 décembre 2023, la commune d'Annonay a conclu une convention avec le Centre de Formation AFEC, ayant pour objet l'occupation d'une salle à la Maison des Services Publics à Annonay et ce, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une échéance en décembre 2027,

Considérant que par décision du Maire n° 2024-0106 du 03 septembre 2024 et, dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément pour la période 2024-2029 présentée par l'AFEC, la commune d'Annonay a conclu une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une salle sise Maison des Services Publics à Annonay et ce, pour une durée d'une année, à compter du 30 juillet 2024, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, dans la limite totale de cinq années d'occupation,

Considérant la nouvelle demande formulée par l'AFEC de disposer de 3 salles de formation pouvant accueillir 12 à 15 participants afin d'organiser, des actions de formation (*apprentissage, contrat de professionnalisation, formation continue*) ainsi que des sessions d'évaluation des titres professionnels qui seront organisées durant la session 2025-2029, sur les métiers suivants :

- Assistant Commercial
- Comptable Assistant
- Concepteur Designer UI

- Conseiller de Vente
- Développeur Web - Web Mobile
- Employé Administratif et d'Accueil
- Négociateur Technico Commercial
- Secrétaire Assistante
- Secrétaire Assistante Médico Sociale
- Technicien d'Assistance en Informatique
- Technicien Supérieur Systèmes et Réseaux

Considérant que la commune d'Annonay, consent à la mise à disposition de 3 salles sécurisées permettant la tenue des formations et des sessions d'évaluation des titres professionnels,

Considérant qu'il convient en conséquence, afin de favoriser la localisation de ces actions de formations sur le territoire, de conclure la convention générale de mise à disposition de locaux ainsi que les conventions afférentes à chacune des formations sus-mentionnées en annexe de la présente décision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La mise à disposition à titre précaire à l'AFEC de 3 salles situées à la Maison des Services Publics sise Place de la Liberté à Annonay.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des actions de formation (*apprentissage, contrat de professionnalisation, formation continue*) ainsi que des sessions d'évaluation des titres professionnels qui seront organisées durant la session 2025-2029, la présente mise à disposition est consentie à l'AFEC à titre précaire et révocable pour une année à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle dans la limite totale de cinq années d'occupation.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est consentie à l'AFEC à titre onéreux et fera l'objet d'une facturation suivant le nombre de réservations et des caractéristiques des salles occupées conformément aux tarifs en vigueur de location des salles de la Maison des Services Publics.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Madame Fatima ABBAS, Responsable d'Agence du Centre de Formation AFEC sis Héron Building, Bât. D, 26/28 rue René Cassin - 69009 LYON.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8 :

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 rue duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état dans le département.

Fait à Annonay, le 14/11/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0142

Opération façades – Prolongation du délai de réalisation de travaux accordé à monsieur Olivier Pardanaud pour le ravalement des façades du bâtiment sis 6 rue Boissy d'Anglas à Annonay

Le Maire de la commune d'Annonay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-43 en date du 30 mars 2023, intitulée « Opération façades – Modification du règlement et mise en œuvre de l'injonction de ravalement »,

Vu la DM-2023-222 du 24 novembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 18 708 € à Monsieur Olivier Pardanaud pour le ravalement des façades du bâtiment sis 6 rue Boissy d'Anglas à Annonay.

Considérant que le chantier ne pourra se terminer en 2024 du fait de l'absence de disponibilité des entreprises,

Considérant l'engagement écrit de Monsieur Olivier Pardanaud reçu par mail le 04/11/2024, à faire réaliser l'intégralité des travaux concernant le ravalement de façades avant la fin de l'exercice comptable 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Le propriétaire a jusqu'en novembre 2025 pour terminer son chantier et transmettre les factures correspondantes. La subvention sera réglée en une seule fois sur l'exercice comptable 2025 sous réserve de la réception des justificatifs prévus par le règlement et sauf cas de non-conformité prévus au dit règlement.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à l'intéressé.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

15/11/2024.

Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0143

Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'une salle au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec l'Association Hospitalière Sainte Marie - Etablissements Sainte Marie Ardèche Drôme - Dispositif "Maison des Adolescents d'Annonay"

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que l'Association Hospitalière Sainte Marie Ardèche Drôme, au travers du dispositif dit « Maison des Adolescents d'Annonay » a pour mission l'accueil, l'information, la prévention et la promotion de la santé, l'accompagnement et la prise en charge de courte durée, de l'adolescent de 12 à 20 ans, de sa famille et des professionnels qui l'entourent,

Considérant l'intérêt que revêtent les actions menées par ladite association, en faveur de la jeunesse, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, souhaite lui apporter son soutien par la mise à disposition de la salle principale de l'Espace Pôle Jeunesse sis avenue de l'Europe à Annonay et ce, pour l'organisation de réunions partenariales,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de mise à disposition de ladite salle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La mise à disposition de la salle principale de l'Espace Pôle Jeunesse, avenue de l'Europe - 07100 Annonay, à l'Association Hospitalière Sainte Marie - Etablissements Sainte Marie Ardèche Drôme - dispositif Maison des Adolescents d'Annonay.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable annuellement, dans la limite de douze

années.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'Association Hospitalière Sainte Marie Ardèche Drôme - Maison des Adolescents d'Annonay et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à l'euro symbolique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à l'Association Hospitalière Sainte Marie Ardèche Drôme - Maison des Adolescents d'Annonay représentée par Madame Annie RAMBAUD-GONTIER, agissant en qualité de Directrice de territoire, dont le siège social est situé l'Hermitage BP 99 63403 CHAMALIERES CEDEX.

ARTICLE 7 :

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Fait à Annonay, le 18/11/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER




Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
25/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0144

Attribution d'une subvention à Mme Christine PETIT, pour la reconversion en deux garages d'un rez de chaussée commercial vacant de l'immeuble SIS 25 rue de Tournon (AP95).

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2023-2028 « Cœur de Ville historique, Cance, Tournon » à Annonay entre l'Anah, la Ville d'Annonay, la Caisse des dépôts et consignations, PROCIVIS, Alliade Habitat, Action Logement Services et Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-42 en date du 30 mars 2023, intitulée HABITAT - CONVENTION OPAH-RU 2023-2028 "COEUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON" A ANNONAY,

VU le règlement d'attribution des subventions pour la reconversion des rez-de-chaussée commerciaux vacants,

VU le formulaire de demande de subvention signée par Mme Christine Petit le 25/09/2024,

VU la déclaration préalable de travaux 007 010 23 A0234, accordée le 21/02/2024,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2023-2028 « Cœur de Ville historique, Cance, Tournon », a décidé de mettre en place un règlement d'attribution de subvention pour la reconversion des rez-de-chaussée commerciaux vacants afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires des immeubles à contribuer à revitaliser le centre d'Annonay et d'améliorer l'attractivité du parc de logements privés,

CONSIDÉRANT qu'une demande de subvention concernant des travaux pour la création de deux garages, a été déposée auprès de la commune d'Annonay par Mme Christine Petit, propriétaire des locaux vacants sis 25 rue de Tournon, 07100 Annonay (AP95),

Montant de l'opération (TTC)	Montant éligible (HT)	Montant plafonné retenu (HT)	Montant de la subvention (HT)	Reste à charge TTC pour le porteur de projet	% de la subvention sur le montant TTC de l'opération

48 442 €	13 566 €	10 000 €	5 000 €	43 442 €	10 %

CONSIDÉRANT que ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme au règlement d'attribution des subventions pour la reconversion des rez-de-chaussée commerciaux vacants,

CONSIDÉRANT que ce dossier fera l'objet d'une subvention complémentaire de la Ville d'Annonay au titre de l'opération devantures adopté en Conseil Municipal du 27 janvier 2020 et modifié en Conseil Municipal du 26 avril 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution d'une aide aux travaux d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), versée sur le compte de Mme Christine Petit.

Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté, à la baisse uniquement, par application du mode de calcul sur le montant final des travaux éligibles réalisés et des factures présentées.

Article 2 :

La subvention accordée ne donnera lieu à aucune avance ni acompte. Elle sera réglée en une seule fois sous réserve de la réception des justificatifs prévus par le règlement et sauf cas de non-conformité prévus au dit règlement.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à l'intéressé.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

18/11/2024

Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
25/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0145
Opération façades – Prolongation du délai de réalisation de travaux accordé à Monsieur François GIRAUD pour le ravalement des façades du bâtiment sis 7 place de la Liberté à Annonay

Le Maire de la commune d'Annonay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-43 en date du 30 mars 2023, intitulée « Opération façades – Modification du règlement et mise en œuvre de l'injonction de ravalement »,

Vu la DM-2023-221 du 24 novembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 48 972.00 € à Monsieur François Giraud pour le ravalement des façades du bâtiment sis 7 place de la Liberté à Annonay.

Considérant que le chantier ne pourra se terminer en 2024 du fait des conditions climatiques et de l'absence de disponibilité des entreprises,

Considérant l'engagement écrit reçu par courrier le 08/11/2024, de M. François Giraud à faire réaliser l'intégralité des travaux concernant le ravalement de façades avant la fin de l'exercice comptable 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Le propriétaire a jusqu'en novembre 2025 pour terminer son chantier et transmettre les factures correspondantes. La subvention sera réglée en une seule fois sur l'exercice comptable 2025 sous réserve de la réception des justificatifs prévus par le règlement et sauf cas de non-conformité prévus au dit règlement.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à l'intéressé.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions

Décision n°DM_2024_0145

1/2

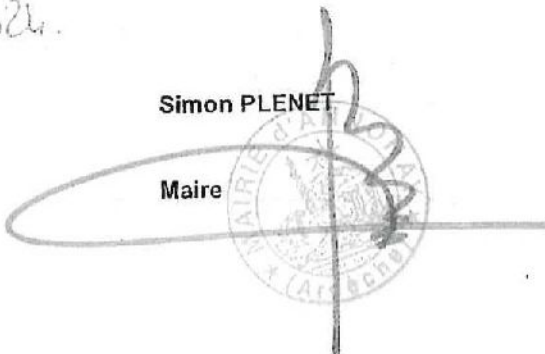
2024.

administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 18/11/2024.

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0146
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour
l'aménagement de l'ancien bowling de Vaure (relogement du service
Logistique des Animations) » n° 202243

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2023-69 du 17 avril 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la Commune d'Annonay souhaite fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour « l'aménagement de l'ancien bowling de Vaure (relogement du service Logistique des animations) » avec EAD SELARL sise 237 RN7 à SALAISE SUR SANNE (38150) afin de fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

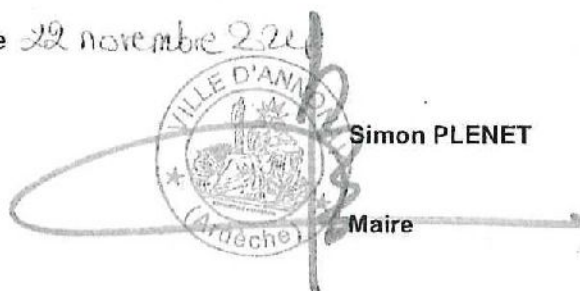
Le nouveau montant total du marché est par conséquent de 56 581,23 € HT, soit 67 897,48 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 22 novembre 2024





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0147
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Relogement du service de la
Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 1 terrassements - VRD –
Clôtures - Portail

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 1 terrassements - VRD – Clôtures - Portail avec la Société BADIN TP sise 13 rue du 2 septembre 1944 – 07340 LIMONY pour une plus-value de 6 150.40 € HT soit 7 380.48 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de 102 806,80 € HT soit 123 368,16 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 22 novembre 2024

 Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
25/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0148
Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » n° 202320 – Lot 6 : électricité - courants faibles - chauffage

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2023-171 du 15 septembre 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations et prolonger le délai d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » lot 6 électricité – courants faibles - chauffage avec la Société VOLOZAN ELECTRICITE sise 200 impasse de Grasset – 07430 ANDANCE pour une plus-value de 2 270.00 € HT et un délai d'exécution supplémentaire d'une semaine. Le nouveau montant du marché est : 23 060,00 € HT soit 27 672,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 25 novembre 2024


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29 NOV. 2024	11 DEC. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0149
Cession d'un véhicule Renault Clio immatriculé 1925 NE 07 AU Garage
DESRUOL AUTOMOBILES

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville d'Annonay est engagée dans une démarche de développement durable et souhaite renouveler une partie de son parc de véhicule par des véhicules électriques, moins polluants,

Considérant que pour percevoir une prime de l'état de 8 000,00 € sur l'acquisition de véhicules électriques, la Ville d'Annonay a décidé de céder un véhicule essence ancien,

Considérant que le garage DESRUOL AUTOMOBILES a fait une proposition de reprise de ce véhicule,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La cession du véhicule suivant au garage DESRUOL AUTOMOBILES situé 260 RD 820 LA JUSTICE 07430 SAINT-CLAIR :

un véhicule, de marque Renault Clio, immatriculé 1925 NE 07 du 23 juin 1992.

Ce véhicule est vendu en l'état. Le montant de la reprise dudit véhicule est de zéro euro.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée au garage DESRUOL AUTOMOBILES.

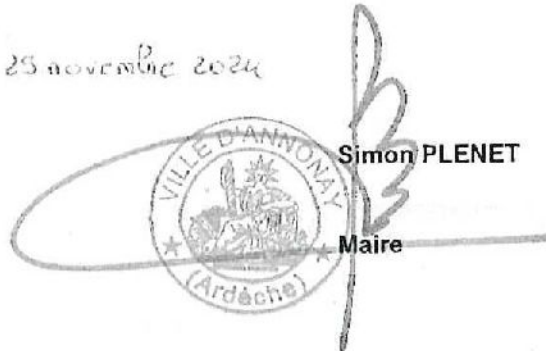
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 25 novembre 2024

The image shows the official seal of the Municipality of Annonay, Ardèche, which is a circular emblem containing a coat of arms. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink. To the right of the signature, the name 'Simon PLENET' is printed in a bold, sans-serif font, and below it, the title 'Maire' is printed in a smaller, regular font.

Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29 NOV. 2024	11 DEC. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0150
Conclusion d'un accord-cadre " Prestations de transports scolaires et occasionnels " n° 202426

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les prestations de transports scolaires et occasionnels à une société privée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un accord-cadre relatif à des prestations de transports scolaires et occasionnels, avec la société AUTOCARS CHABANNES sise 10 Prê Lacour à SAINT FELICIEN (07410).

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans.

Le montant maximum annuel (par période) est fixé à 100 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 29 novembre 2024

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0151
Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 3 : charpente métallique - bardage - couverture – serrurerie

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 3 Charpente métallique – Bardage - Couverture – Serrurerie avec la SAS CONCEPT METAL SERVICES sise ZAE GRANDE ILE – 250, allée des Hérons – 07370 SARRAS pour une plus-value de 3 537,50 € HT soit 4 245.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 49 487,30 € HT soit 59 384,76 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 novembre 2024



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0152
Conclusion d'un avenant n°2 au marché « Relogement du service de la
Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 6 : plâtrerie – peinture

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n°DP-2024-0069 en date du 17 juin 2024 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 2 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 6 plâtrerie - peinture avec la SARL PETRUS CROS SN sise ZI DORIAN – 7 rue Basse Ville – BP 55 – 42702 FIRMINY CEDEX pour une plus-value de 800,00 € HT soit 960,00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 28 501,10 € HT soit 34 201,32 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 novembre 2024

 Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0153
Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 2 démolitions - Gros œuvre

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 2 démolitions – Gros œuvre avec la SAS ROUX CABRERO sise 4 rue du Docteur Reybard – ZI Marenton II – 07100 ANNONAY pour une plus-value de 765.00 € HT soit 918.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 103 265,00 € HT soit 123 918,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 novembre 2024.

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0154
Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la
Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 4 : étanchéité

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 4 étanchéité avec la SAS MANREY sise 175 ZA des Bretteaux – 42410 SAINT-MICHEL-SUR-RHONE pour une plus-value de 2 426.70 € HT soit 2 912.04 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 19 738,36 € HT soit 23 686,03 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 novembre 2024

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0155
Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la
Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 7 : carrelage faïences

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite supprimer des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 7 Carrelage faïences avec la SARL LES AS DES CARREAUX sise 32 chemin des Ayencins – 38150 ROUSSILLON pour une moins-value de 165.00 € HT soit 198.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 14 971,35 € HT soit 17 965,62 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 novembre 2024


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03 DEC. 2024	11 DEC. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0156
Classement sans suite de la consultation « Protection sociale complémentaire en sante pour les agents de la ville d'Annonay et de son C.C.A.S., d'Annonay Rhône Agglo et de son C.I.A.S. et de la commune de Villevrocance » n°202425

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville d'Annonay et de son C.C.A.S. en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la communauté d'Annonay « Annonay Rhône Agglo » et de son C.I.A.S. en date du 18 novembre 2024,

Considérant que les offres remises dans le cadre de cette consultation ont été jugées non satisfaisantes, notamment, en raison du montant des cotisations proposées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le classement sans suite, pour motif d'intérêt général, de la consultation citée en objet.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03 décembre 2024

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/11/24	29 NOV. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0157
Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » n° 202320 – Lot 2 : menuiseries extérieures - menuiseries intérieures - plancher bois - serrurerie

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2023-171 du 15 septembre 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter, supprimer des prestations et prolonger le délai d'exécution,

DÉCIDE

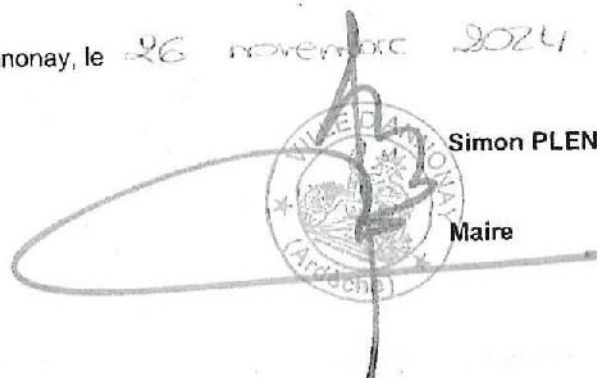
ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » lot 2 menuiseries extérieures - menuiseries intérieures - plancher bois - serrurerie avec la Société MENUISERIE VIELLE sise 8 rue Francisque Gay – 07100 ANNONAY pour une moins-value de 1 491,00 € HT et un délai d'exécution supplémentaire d'une semaine. Le nouveau montant du marché est : 87 923,40 € HT soit 105 508,08 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 novembre 2024.


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
02/12/24	11 DEC. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0158
Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 23 avril 2024
au titre du contrat flotte automobile de la commune

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le 23 avril 2024 un agent de la commune d'Annonay a endommagé avec avec un véhicule de type balayeuse, la verrière de Monsieur Jacques DE L'HERMUZIERE,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 3 404,50 €,

Considérant que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA, a réglé la somme de 2 904,50 €, déduction faite de la garantie responsabilité fonctionnement dont la franchise est d'un montant de 500,00 €,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement d'une somme totale de 500,00 €, en règlement définitif de ce sinistre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 500,00 € en règlement total du sinistre du 23 avril 2024 est décidé au profit de la société INTRUM chargée du recouvrement amiable.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à la société INTRUM.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un

2024.

délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 25/11/24

Simon PLENET

Maire

Par délégation
Laura FIASSON

Directrice des affaires juridiques et administratives

ID. 001-210700-100-20241202-DN-2024-0158-AU



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
02/12/24	11 DEC. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0159
Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 19 mars 2024
au titre du contrat flotte automobile de la commune

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque RENAULT KANGOO immatriculé FX-128-VF a percuté une quille en ferraille,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés au véhicule a été établi à la somme totale de 757,73 €,

Considérant que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA, a réglé la somme de 507,73 €, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 250,00 € correspondant à la franchise contractuelle, en règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 250,00 € en règlement total du sinistre du 19 mars 2024 est décidé au profit du garage ARNO - 1479 Route de Lyon - 07430 DAVEZIEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et au garage ARNO.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

2024.

dans le département.

Fait à Annonay, le 25/11/24

Simon PLENET

Maire



Par délégation
Laura FIASSON

Directrice des affaires juridiques et administratives

ID : 007-210700100-20241202-9A-2024-0159-AU



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
02/12/24	11 DEC. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0160
Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 20 septembre 2023 au titre du contrat flotte automobile de la commune

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque TOYOTA immatriculé GG-406-HM a été endommagé sur une place de stationnement, Place de la Libération,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 3 025,68 €,

Considérant que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA, a réglé la somme de 2 775,68 €, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 250,00 € correspondant à la franchise contractuelle, en règlement définitif de ce sinistre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 250.00 € en règlement total du sinistre du 20 septembre 2023 est décidé au profit de ARNO ANNONAY – 1479 Route de Lyon - 07430 DAVEZIEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à ARNO ANNONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie

2024.

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 25/11/24

Simon PLENET

Maire

Par délégation
Laura FIASSON

Directrice des affaires juridiques et administratives

ID 007-21A00100-20241202-97-2024-0160-AU



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
6 décembre 2024	21/01/2025	6 décembre 2024

Décision du Maire n°DM_2024_0161
Maison des Services Publics - Salle ex-PIJ - Convention d'occupation du
domaine public non constitutive de droits réels avec la caisse d'allocations
familiales (CAF) siège d'Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n°DM-2024-0013 du 22 février 2024 fixant les tarifs hors taxes de location des salles sises au rez-de-chaussée de la Maison des services publics,

Considérant que suite aux inondations subit par la commune d'Annonay le 17 octobre 2024, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – siège d'Annonay, n'est plus en mesure d'accueillir du public au 27 avenue de l'Europe,

Considérant que la Commune d'Annonay consent à mettre à disposition d'une salle de réunion à la Maison des services publics à ANNONAY, par voie de convention d'occupation domaniale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition de locaux situés Maison des services publics à ANNONAY est constituée de la manière suivante :

- une salle de réunion (de 8h à 17h00)
- les parties communes de circulation,
- une salle de convivialité et un espace sanitaires.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche – Siège d'Annonay, à titre onéreux, conformément aux tarifs fixés par décision du Maire susmentionnée, dont une copie est jointe à la présente convention. Toute décision relative à la fixation des tarifs de location des salles de la Maison des services publics prise postérieurement à la décision du Maire précédemment citée, se substituera par voie de conséquence à celle-ci.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation est fixée à 2 835,00 € mensuels à laquelle s'applique un demi-tarif pour une location sur plusieurs mois consécutifs. La redevance s'établit donc à un montant de 1 417,50 € TTC mensuels.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra fin lors de la réintégration des agents de la CAF dans ses locaux.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Madame Anne-Sophie ROUSSEL, responsable achat, patrimoine, sécurité, représentant la Caisse d'Allocations Familiales – siège d'Annonay située 27 avenue de l'Europe, 07100 Annonay.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la sous-préfecture de Tournon-Sur-Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire en rendra compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 27 novembre 2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER

Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
9 décembre 2024	22/05/2025	9 décembre 2024

Décision du Maire n°DM_2024_0162
Convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels
avec Annonay Rhône Agglo - Régie des transports - Agence mobilité
coqueliGO

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n°DM-2024-0013 du 22 février 2024 fixant les tarifs hors taxes de location des salles sises au rez-de-chaussée de la Maison des services publics,

Considérant que suite aux inondations subit par la commune d'Annonay le 17 octobre 2024, l'agence mobilité coqueliGO, n'est plus en mesure d'accueillir du public au 46 avenue de l'Europe,

Considérant que la Commune d'Annonay consent à mettre par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de préciser les conditions de mise à disposition d'une salle de réunion à la Maison des services publics à ANNONAY,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition de locaux situés Maison des services publics, place de la Liberté à ANNONAY est constituée de la manière suivante :

- une salle
- les parties communes de circulation,
- une salle de convivialité et un espace sanitaires.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à la Régie des Transports Annonay Rhône Agglo – agence mobilité coqueliGO, à titre onéreux, conformément aux tarifs fixés par décision du Maire susmentionnée, dont une copie est jointe à la présente convention. Toute décision relative à la fixation des tarifs de location des salles de la Maison des services publics prise postérieurement à la décision du Maire précédemment citée, se substituera par voie de conséquence à celle-ci.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation est fixée à 378,00 € la semaine à laquelle s'applique un demi-tarif pour une location sur plusieurs mois consécutifs. La redevance s'établit donc à un

montant de 189,00 € TTC par semaine, soit 756 € par mois.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra fin lors de la réintégration des agents de l'agence mobilité coquelicou dans ses locaux.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Simon PLENET, Président, représentant la Régie des Transports – Annonay Rhône Agglo – château de la Lombardière, 07430 DAVEZIEUX.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE.

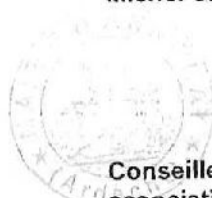
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 9 décembre 2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
28 NOV. 2024	11 DEC. 2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0163 Travaux de mise en conformité des vestiaires du stade Antonio Pinto à Vissenty
--

Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la montée du CSA (Club sportif annonéen) en Fédérale 1 en 2022, la classification actuelle du stade Antonio Pinto en catégorie C n'est plus suffisante, et qu'elle requiert une classification de niveau B,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en conformité les infrastructures sportives du stade pour respecter la réglementation de la Fédération française de rugby (FFR),

CONSIDÉRANT que cette mise en conformité consiste à aménager :

- 2 vestiaires joueurs de 40m² chacun avec douches afférentes, accessibles aux PMR (Personnes à mobilité réduite)
- 2 vestiaires arbitres (femmes et hommes) de 10m² chacun, également accessibles aux PMR
- des sanitaires joueurs et arbitres
- 1 poste médical avancé pour le public
- 1 infirmerie pour les joueurs
- 1 espace de stockage

CONSIDÉRANT que les travaux ci-dessus permettront au club de pouvoir évoluer en Nationale 2 s'il parvenait, à l'avenir, à atteindre cette catégorie,

CONSIDÉRANT que le coût de l'opération est estimé à 471.340 € HT, dont 390.000 € HT de coût travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'engager les travaux de mise en conformité des infrastructures sportives du stade Antonio Pinto afin d'obtenir sa classification en catégorie B au début de la saison 2025-2026,

ARTICLE 2 : De solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de :

- l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- l'Agence nationale du sport (ANS)
- la Fédération française de rugby
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- le Département de l'Ardèche
- Annonay Rhône Agglo au titre du Fonds de concours 2022-2026 pour les équipements sportifs

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale : 184 rue Duguesclin - 69003 Lyon, ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 20 NOV. 2024

Par délégation du Maire,

Simon PLENET
Maire



ETAT DES DECISIONS 2.pdf



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
09 DEC. 2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0164
Cession d'un véhicule Renault Clio immatriculé 6148 PH 07 suite à une vente aux enchères sur le site Agorastore

Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville d'Annonay est engagée dans une démarche de développement durable et souhaite renouveler une partie de son parc de véhicule par des véhicules moins polluants,

Considérant que le 30 juin 2023, la Ville d'Annonay a conclu un contrat d'hébergement, d'assistance, de maintenance et de vente aux enchères en ligne avec la société AGORASTORE,

Considérant que dans le cadre d'une vente aux enchères réalisée par le biais du site AGORASTORE, Monsieur Denis BOULE a remporté l'enchère en proposant le tarif le plus élevé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La cession du véhicule suivant à Monsieur Denis BOULE domicilié au 260 rue Olivier de Serres 07170 SAINT GERMAIN : une Clio 2, de la marque Renault, immatriculée sous le numéro 6148 PH 07.

Le montant de la cession est de 895,00 € TTC.

Ce véhicule est vendu par la collectivité en l'état.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

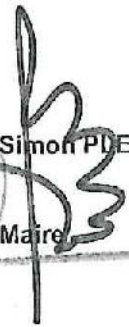
ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un

Décision n°DM_2024_0164

1/2

délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03 décembre 2024

 
Simon PUNET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
11 DEC. 2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0165
Economie - Action Cœur de Ville - Convention d'occupation précaire – M
Odouard – 2 rue de Deûme

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Annonay est propriétaire d'un local commercial sis 2 rue de Deûme,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme Odouard exerce une activité de bijouterie dans un local commercial sis 16 place des Cordeliers qui a été sévèrement touché par l'inondation survenue le 17 octobre 2024, et qu'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de l'évènement climatique survenu le 17 octobre 2024 a été publié au Journal Officiel n°0264 du 5 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que Monsieur Odouard a émis le souhait de réinstaller rapidement son activité dans le local commercial sis 2 rue de Deûme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec Monsieur Jérôme Odouard pour le local sis 2 rue de Deûme.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée de douze mois renouvelables une fois.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 300,00 € (trois-cent euros) toutes taxes comprises que Monsieur Odouard s'oblige à payer à la Commune d'Annonay, mensuellement et à échoir.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 11/12/24



Simon PUNET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
11 DEC. 2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0166
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à
SAGADIS, propriétaire du local « Juste à Côté »

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la société SAGADIS, représentée par Monsieur Michel BOURBON, propriétaire du local « Juste à Côté » sis 55 avenue de l'Europe à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 29 octobre 2024 a donné un avis favorable au dossier de SAGADIS pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 13 458,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 26 915,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 13 458,00 € à la société SAGADIS, représentée par Monsieur Michel BOURBON, propriétaire du local « Juste à Côté » sis 55 avenue de l'Europe à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 11/02/24



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
11 DEC. 2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0167
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à
Madame Christine TROUILLET, Bleu de Toi.

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Madame Christine TROUILLET, gérante de la boutique atelier Bleu de Toi, sise 2 rue Franki Kramer à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 29 octobre 2024 a donné un avis favorable au dossier de Madame TROUILLET pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 918,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 11 835,00 €,

DÉCIDE

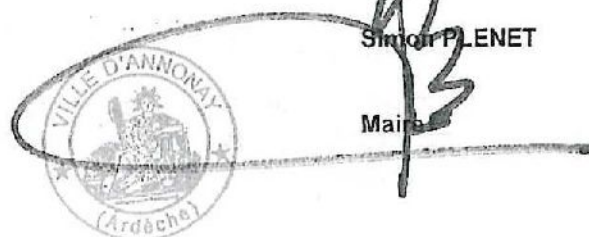
ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 5 918,00 € à Madame Christine TROUILLET, gérante de la boutique atelier Bleu de Toi, sise 2 rue Franki Kramer à Annonay,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 11/12/24

The image shows an official circular stamp of the City of Annonay, Ardèche, with a coat of arms in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. To the right of the signature, the name 'Simon PLENET' is printed in bold, and below it, the word 'Maire' is printed in a smaller font.

Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
11 DEC. 2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0168
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à
Monsieur Ludovic LOUET, le P'tit Pub

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Monsieur Ludovic LOUET, exploitant du bar Le P'tit Pub, sis 1 place de la Mûre à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 29 octobre 2024 a donné un avis favorable au dossier de Monsieur LOUET pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 460,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 920,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 460,00 € à Monsieur Ludovic LOUET, exploitant du bar Le P'tit Pub, sis 1 place de la Mûre à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés,

Décision n°DM_2024_0168

1/2

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 11/12/24



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0169

Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire d'un local de stockage situé 9 rue Eugène Meyzonnier à Annonay au profit de l'Association « Modélistes et Amis du Rail Vivarois »

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que par convention du 28 octobre 2014, la Ville d'Annonay a mis à la disposition de l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** » des locaux sis place Gaston Nicod, destinés à l'organisation des activités en direction de ses adhérents,

Considérant que, en raison du projet de réhabilitation du bâtiment, la commune a résilié la convention d'occupation précitée, avec effet au 30 avril 2024, et que la commune n'est plus en mesure de proposer des locaux à l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** » en raison de la nécessaire rationalisation de son patrimoine,

Considérant que la commune d'Annonay a consenti à la mise à disposition provisoire et précaire d'un local de stockage sis 9 rue Eugène Meyzonnier à Annonay, par convention conclue pour la période du 08 avril 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026 formulée par Monsieur le Président de l'association par courrier du 23 septembre 2024,

Considérant que la commune d'Annonay consent à prolonger à titre précaire et temporaire, la période de mise à disposition du local de stockage susmentionné sur une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025, pour permettre à l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** » de déménager dans le parc privé dans les meilleures conditions possibles,

DÉCIDE

ARTICLE 1.

La reconduction de la mise à disposition à titre précaire à l'association « **MODELISTES ET**

AMIS DU RAIL VIVAROIS », d'un local de stockage situé au 3^{ème} et dernier étage sein du bâtiment cadastré AP 237 sis 9 rue Eugène Meyzonnier à Annonay.

ARTICLE 2.

La mise à disposition est consentie à titre précaire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3.

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** » et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à l'euro symbolique.

ARTICLE 4.

Les consommations de fluides, électricité et eau, seront pris en charge par la commune d'Annonay laquelle se réserve le droit de refacturer toute surconsommation jugée excessive. L'Occupant s'engage à limiter sa consommation énergétique et à contribuer à la bonne mise en œuvre du Plan Energie.

ARTICLE 5.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice DESCOTTES, Président de l'association dont le siège social est situé 7 Impasse des Glycines 07430 SAINT CYR.

ARTICLE 6.

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Fait à Annonay, le 06/12/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
10/12/2024	17/01/2025	

Décision du Maire n°DM_2024_0170
Clôture et dissolution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits
des inscriptions au conservatoire de musique

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du 4 août 1981 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des inscriptions à l'école municipale de musique,

Vu l'arrêté modificatif n°463-1998 du 26 octobre 1998 étendant la régie de recettes à la perception des droits pour la vente de billets pour concerts et manifestations publiques organisées dans le cadre de l'E.M.M.

Vu la décision n° 113-2012 en date du 10 juillet 2012 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des inscriptions au conservatoire à rayonnement communal d'Annonay,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2024,

Considérant, au regard du transfert de la compétence à Annonay Rhône Agglo, de la nécessité de clôturer la régie suscitée et de mettre fin aux fonctions des régisseurs, mandataires suppléants,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des produits des inscriptions du conservatoire à rayonnement communal d'Annonay est clôturée et dissoute à compter du 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions afférentes à cette régie sont abrogées.

ARTICLE 3 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire pour **Madame Anny BLACHIER** et de mandataire suppléant pour **Monsieur Loïc MAITRE** à compter du 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

3 décembre 2024

Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
24.10.24		

Décision du Maire n°DM_2024_0171
CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ « AMENAGEMENT DE
L'ANCIENNE CCI EN ECOLE PROVISoire » n°202323 - LOT N°4 :
MENUISERIES INTERIEURES

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0002 du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite supprimer des travaux prévus initialement dans le marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » lot 4 menuiseries intérieures avec la Société MENUISERIE DU HAUT VIVARAIS sise 14, avenue Daniel Mercier, 07100 ANNONAY pour une moins-value de 761,00 € HT soit 913,20 € TTC.

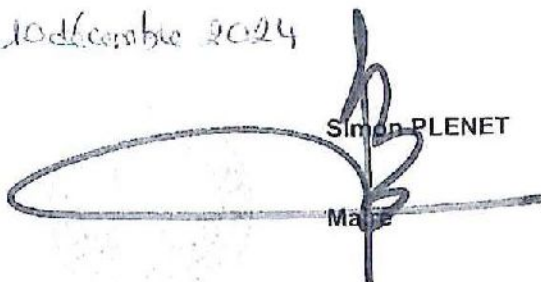
Le nouveau montant du marché est de 26 916,48 € HT soit 32 299,78 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 10 décembre 2024


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/12/2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0172
Opération façades – Prolongation du délai de réalisation de travaux accordée à la copropriété du 9 rue Melchior de Voguë pour le ravalement des façades du bâtiment sis 9 rue Melchior de Voguë à Annonay

Le Maire de la commune d'Annonay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-43 en date du 30 mars 2023, intitulée « Opération façades – Modification du règlement et mise en œuvre de l'injonction de ravalement »,

Vu la DM-2023-262 du 18 décembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 86 052,00 € à la copropriété du 9 rue Melchior de Voguë pour le ravalement des façades du bâtiment sis 9 rue Melchior de Voguë à Annonay.

Considérant que le chantier ne pourra se terminer en 2024 du fait de l'absence de disponibilité des entreprises,

DÉCIDE

Article 1 :

Le syndic de copropriété a jusqu'en novembre 2025 pour terminer son chantier et transmettre les factures correspondantes. La subvention sera réglée en une seule fois sur l'exercice comptable 2025 sous réserve de la réception des justificatifs prévus par le règlement et sauf cas de non-conformité prévus au dit règlement.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal, et notifiée à l'intéressé.

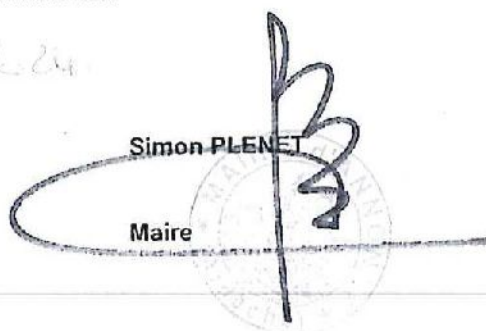
Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

10/12/2024

Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16/12/24	24/12/24	

Décision du Maire n°DM_2024_0173
Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la
Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 8 : plomberie sanitaires
chauffage ventilation

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0035 du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite modifier le contenu des travaux prévus au présent marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la logistique des animations » lot 8 plomberie sanitaires chauffage ventilation avec la SAS SANIPAC sise 8 rue des Sources – 07100 ANNONAY. Détail de ces modifications :

- modification de l'appareillage sanitaire (moins value de 1 649,40 € HT)
- ajout d'une cassette dans le vestiaire « filles » (plus value de 1 649,40 € HT)

Le montant du marché est inchangé, à savoir 52 275,41 €HT soit 62 730,49 €TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 16 décembre 2024



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16/12/24	24/12/24	

Décision du Maire n°DM_2024_0174

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n° 202404 – Lot 1 : désamiantage - déplombage – curage - démolitions

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0071 du 24 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 1 Désamiantage - déplombage – curage - démolitions avec la société QUALIT'R sise 78, avenue des Bruyères – 69150 DECINES-CHARPIEU pour une plus-value de 28 515.00 € HT. Le nouveau montant du marché est : 627 352.98 € HT soit 752 823.58 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 16 décembre 2024

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
23/12/2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0175
Mise à disposition à titre précaire d'un chalet pour diverses interventions lors
des Hivernales 2024

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
 Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2002-73 du 10 février 2022 donnant délégation de signature à Clément CHAPEL,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition d'un chalet sur la place des Cordeliers, à destination de prestataires d'animations et à destination d'associations locales, dans le cadre du programme des « Hivernales 2024 »,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition dudit chalet à titre gratuit, selon les termes de la convention jointe,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la mise à disposition d'un chalet sur la place des Cordeliers, à destination de prestataires d'animations et à destination des associations locales, matérialisée par la signature de la convention jointe de mise à disposition à titre précaire sur la période du 8 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025, au bénéfice des tiers suivants :

- L'Agence N / Tonton Ballons, Sarraz, pour un atelier de sculptures sur ballons de baudruche, de 15h à 17h les 28 - 30/12/2023 et 05/01/2024,
- Kosmos, Anneyron, pour une prestation maquillage de Noël, de 15h à 18h, les 23 - 27/12 et 03/01/2024,
- L'amicale des parents de l'école des Cordeliers, Annonay, pour des ventes de biscuits et thés le 8 décembre 2024 de 10h à 20h,
- Le Groupement des Œuvres Laïques, Annonay, pour une ventes d'objets réalisés par les enfants du centre, le 20 décembre de 16h à 22h,
- La Société Protectrice des Animaux Vivaroise, Annonay, pour une présentation du

refuge et ventes de goodies, le 14 décembre 2024 de 10h à 20h,

- Le centre social du Zodiaque, Annonay, pour la vente de spécialités arméniennes et maghrébines les 21 et 22/12 de 11h à 13h et de 14h à 20h, le 23/12 de 14h à 18h,
- Le collectif « C maintenant », Annonay, pour une sensibilisation au climat et au respect de l'environnement, le 27 décembre de 14h à 20h,
- Les parents d'élèves de l'école de Cance Malleval, Annonay, pour une vente de gâteaux, peluches et créations d'enfants, le 28 décembre 2024 de 11h à 13h et de 14h à 20h,
- L'association « 26FK », Annonay, pour une vente de décoration de Noël, le 19 décembre de 16h à 21h.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 23/12/24

Par délégation du Maire,

Quint CHAVAL





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
23/12/2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0176
Mise à disposition d'un chalet dans le cadre la manifestation « Les Hivernales 2024 » à destination des Gourmandises d'Ardèche

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2001-73 du 10 février 2022 donnant délégation de signature à Clément CHAPEL,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 284.2015 du 16 novembre 2015 validant la convention-type de mise à disposition des chalets et l'instauration d'un tarif correspondant,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition d'un chalet dans le cadre de la manifestation «Les Hivernales 2024» à destination des Gourmandises d'Ardèche,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention de mise à disposition d'un chalet pour la vente de friandises durant la période des Hivernales 2024 : du 08 décembre 2024 au samedi 04 janvier 2025, pour un montant de **200 euros**, selon les termes de la convention type ci-jointe.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

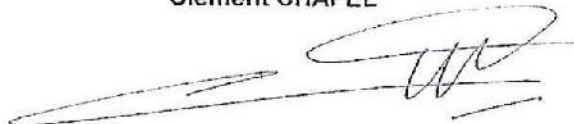
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

2024.

Fait à Annonay, le 17 12 24

Par délégation du Maire,
Clément CHAPEL



2e adjoint en charge de la Communication,
de la Promotion de la ville et de
l'attractivité commerciale





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
23/12/2024	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0177
Tarifs piste de rollers éphémère - Année 2024

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2002-73 du 10 février 2022 donnant délégation de signature à Clément CHAPEL,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite mettre en place les tarifs pour sa piste de rollers éphémère en exploitation du 20/12/2024 au 04/01/2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Achats à la billetterie

- Le tarif « adulte » applicable pour toute personne de plus de 10 ans est fixé à 4,50 euros la demi-heure vendu à l'unité, billet de couleur rouge.
- Le tarif « enfant » applicable pour toute personne de 3 à 10 ans est fixé à 3,50 euros la demi-heure vendu à l'unité (tout enfant de 3 à 7 ans devra être accompagné d'un adulte ou d'un parent de plus de 15 ans payant), billet de couleur verte.
- Pour l'achat de 10 tickets « adulte », le tarif est fixé à 40,00 euros, soit 4 euros la demi-heure, billet de couleur bleu.
- Pour l'achat de 10 tickets « enfant », le tarif est fixé à 30,00 euros, soit 3 euros la demi-heure, billet de couleur rose.

Achats par comités d'entreprise, associations caritatives :

- Pour l'achat de 10 tickets « adulte », le tarif est fixé à 38 euros, soit 3,8 euros la demi-heure, ces billets seront de couleur violet.
- Pour l'achat de 10 tickets « enfant », le tarif est fixé à 28 euros, soit 2,8 euros la demi-heure, ces billets seront de couleur orange.

ARTICLE 2 : Les tarifs susmentionnés sont applicables pour la période du vendredi 20 décembre 2024 au samedi 05 janvier 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

18/12/2024

Par délégation du Maire,
Clément CHAPEL



2e adjoint en charge de la Communication,
de la Promotion de la ville et de
l'attractivité commerciale



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
23/12/24	23/12/2024	

Décision du Maire n°DM_2024_0178
Exonération de redevance d'occupation du domaine public lors des Hivernales 2024

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2002-73 du 10 février 2022 donnant délégation signature à Clément CHAPEL,
Considérant qu'il y a lieu conférer une dispense de redevance de type Occupation du Domaine Public aux prestataires avec lesquels la Ville a convenu d'une manifestation, dans le cadre du programme festif des « Hivernales 2024 », prestataires accueillis à titre payant ou gracieux dont les coordonnées et le montant suivent.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville confère une dispense de redevance de type Occupation du Domaine Public aux prestataires suivants avec lesquels elle a convenu d'une manifestation, dans le cadre des « Hivernales 2024 » à titre payant :

- ets New Gliss, 68990 Heimsbrunn,
- ets TontonBallons, 07370 Sarraz,
- Kosmos, 26140 Anneyron,
- C2A organisation, 83 520 Saint Cyr sur Mer,
- Solu'son, 07340 Peaugres,
- Les Gourmandises d'Ardèche,

Ou à titre gracieux :

- Atelier Batucada de MIPA d'Annonay,
- Associations de montgolfières, LMA et ABA d'Annonay
- Groupe CATIEM et SACRESULES
- MJC d'Annonay
- Asso de Dance Roller Ardèche
- Ecole des Cordeliers, Annonay
- Le Gola, Annonay
- La SPA d'Annonay

- Le centre social du Zodiaque, Annonay
- Le collectif « C maintenant », Annonay
- Ecole de Cance / Mallevale, Annonay
- Le 26 FK

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

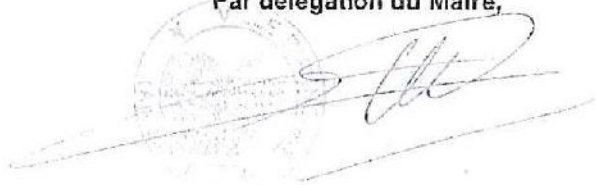
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 18/12/2024

Christophe CHAPER

Par délégation du Maire,





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
09/01/25	17/01/2025	

Décision du Maire n°DM_2024_0179
Règlement définitif d'un sinistre du 4 juin 2024 au titre du contrat flotte automobile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque FIAT immatriculé CN-158-KC a été endommagé par une projection de pierres suite à une opération de débroussaillage,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 235,04 €,

Considérant que l'assureur de la commune : AXA France, a effectué un règlement d'un montant de 235,04 € au profit de la ville d'Annonay, alors qu'il convenait de régler ladite somme directement à France PARE-BRISE, réparateur agréé par la compagnie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 235,04 € en règlement total du sinistre du 4 juin 2024 est décidé au profit de France PARE-BRISE.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à France PARE-BRISE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 8 janvier 2025

J.D. 007-24000-10-10150-109

Par délégation du Maire,



Par délégation
Laura FIASSON

Direction des affaires juridiques et administratives

.....
9 - Constitution et régularisation de servitudes au profit de la société Hydroforce du Haut Vivarais, exploitante de la microcentrale de Saint-Denis à Annonay

Nombre d'annexes :4

Rapport_v2.pdf

Hydroforce du Vivarais

Rénovation centrale Hydroélectrique de St Denis à Annonay - Etude hydraulique

Rapport

016 49569 | Juin 2021 | v2





Agence de Lyon

Le Crystallin

191/193 Cours Lafayette CS
20087 - 69458 Lyon Cedex 06

Email : hydra@hydra.setec.fr

T : 04 27 85 48 80

F : 04 27 85 48 81

Directeur d'affaire : WWP

Responsable d'affaire : DUC

N°affaire : 016 49569

Fichier : 49569_Hydroforce_Annonay_Rapport_v2.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	18/06/2021	LSD	DUC	21	1 ^{ère} émission
2	28/06/2021	LSD	DUC	21	Prise en compte remarques Hydroforce

TABLE DES MATIÈRES

1	PRESENTATION DU PROJET.....	5
2	PRESENTATION DU MODELE HYDRAULIQUE	8
2.1	Topographie.....	8
2.2	Présentation du logiciel de modélisation	8
2.3	Architecture du modèle.....	9
2.4	Conditions aux limites.....	11
3	FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ACTUEL	12
3.1	Les ouvrages existants	12
3.2	Conditions d'écoulement	13
4	CARACTERISATION DES CONDITIONS HYDRAULIQUES DANS LA SITUATION AMENAGEE	14
4.1	Présentation du projet initial	14
4.2	Quantification des incidences hydrauliques	15
5	OPTIMISATION DES AMENAGEMENTS POUR LIMITER LES IMPACTS DU PROJET	17
6	CONCLUSION	20

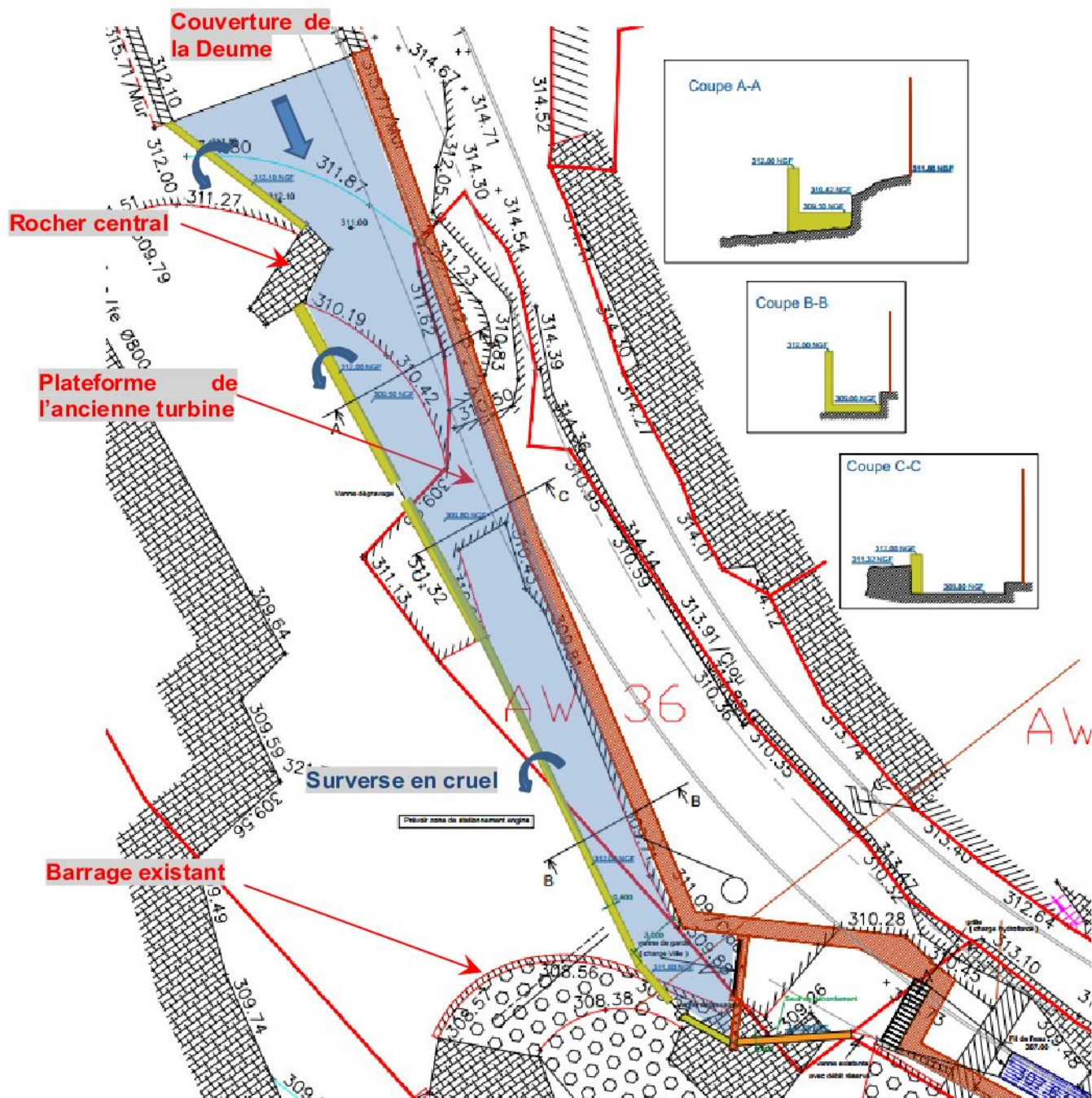


Figure 2: Plan d'avant-Projet illustrant les intentions retenues.

L'aménagement comprend, d'amont en aval :

- A la sortie de la section couverte de la Deume, entre le mur du canal en rive droite et le rocher existant au milieu du chenal, la prise d'eau consiste en un reprofilage d'une légère contre pente du radier existant pour dévier le flux vers la rive gauche.
- Entre le rocher central et la plateforme de l'ancienne turbine en rive gauche (voir section AA) le seuil existant est conservé et le mur latéral du chenal est ancré sur le fond rocheux.
- Sur la plateforme de l'ancienne turbine le canal s'élargirait (voir section CC) pour permettre de remonter le radier à 309,80 ce qui facilite en période d'étiage la mise du canal en assec en ouvrant la vanne de dégrèvement prévue à cet effet. Cette section sera taillée directement dans le granite.

- En aval de la plateforme de l'ancienne turbine, on est en section courante du canal jusqu'à la vanne de garde de la prise d'eau actuelle. L'objectif est de caler le radier au droit de la prise à 309mNGF (à affiner en fonction de l'altimétrie du fond rocheux) avec une largeur minimum de 3.00 m afin d'assurer la dérivation d'un débit maximum de 3 m³/s.

La DDT07 demande que soit vérifié que le projet n'entraîne aucun impact négatif sur les enjeux situés à proximité du site pour une crue centennale. La présente mission vise à ajuster le dimensionnement des ouvrages afin d'obtenir des incidences compatibles avec les exigences de la DDT07.

2 PRESENTATION DU MODELE HYDRAULIQUE

Cette étude hydraulique s'appuie sur la modélisation hydraulique de la Deûme mise en œuvre pour le compte de la DDT07 dans le cadre de l'élaboration des cartes d'aléa préalables au futur PPRI, localement affiné au droit du projet.

Nous rappelons ici les principales caractéristiques de ce modèle.

2.1 TOPOGRAPHIE

Les données topographiques utilisées pour la construction du modèle hydraulique initial sont :

- Des **profils en travers** levés sur la Deûme dans le cadre de l'élaboration des cartes d'aléa inondation des bassins versants de la Cance, de la Deûme et des affluents du Rhône (Hydrotopo 2017) avec un profil tous les 100 m au droit du secteur d'étude.
- Des levés des ouvrages : seuils, ponts, ...
- Un MNT issu d'un levé LIDAR réalisé en 2016 et couvrant l'ensemble du territoire étudié (précision altimétrique de 30 cm, précision planimétrique de 20 cm),.
- Un plan local détaillé mis à disposition par Hydroforce du Vivarais.

Il est précisé que les murs ne sont pas représentés dans les simulations hydrauliques, car supposés non résistants pour une crue centennale.

2.2 PRESENTATION DU LOGICIEL DE MODELISATION

Les calculs hydrauliques sont réalisés à l'aide du logiciel **hydra**, développé par Setec Hydratec, dont une présentation générale est donnée ci-après. Ce logiciel est accessible depuis le logiciel d'information géographique libre QGIS.

Hydra est un logiciel général de simulation dynamique des écoulements dans les cours d'eau et les vallées inondables, permettant également l'intégration de collecteurs souterrains et le couplage avec les écoulements de surface.

Il possède une gamme très étendue de fonctionnalités, forgées par l'expérience et les besoins ressentis par Setec Hydratec en matière d'aménagements de cours d'eau, qui se traduit notamment par des schémas de représentations qui peuvent être différents d'un secteur géographique à l'autre, tout en coexistant dans un même modèle.

Hydra propose ainsi trois types de schémas de modélisation, communiquant entre eux par des liaisons hydrauliques :

- Le domaine filaire, dissociant le lit mineur et le lit majeur, est structuré en biefs parcourus longitudinalement par des écoulements suivant une direction privilégiée,
- Le domaine casiers, retenu pour modéliser les champs d'expansion du lit majeur présentant de faibles vitesses d'écoulement ; il est constitué par des groupes de bassins naturels d'accumulation communiquant entre eux par des liaisons hydrauliques de diverses natures,

- Le domaine bidimensionnel, qui permet de décrire par un maillage fin les conditions d'écoulement en lit majeur ; il restitue des champs de vitesses et de hauteurs d'eau locales au droit de chaque maille.

Toutes les informations complémentaires concernant le logiciel Hydra sont accessibles sur le site internet : <http://hydra-software.net/>

2.3 ARCHITECTURE DU MODELE

Le modèle hydraulique mis en œuvre pour l'élaboration des cartes d'aléa inondation des bassins versant de la Cance, la Deûme et les affluents du Rhône est un modèle de type mixte couplant 1D et 2D :

- Modélisation 1D du lit mineur de la Deûme et de ses affluents, et du lit majeur lorsque celui-ci représente une direction privilégiée de l'écoulement en cas de crue,
- Modélisation 2D de la plaine inondable.

Dans le cadre de la présente étude, ce modèle a été repris et affiné au droit du site d'étude pour permettre d'intégrer le projet sur la base d'une architecture commune avec celle de l'état de référence.

Le bief 1D de la Deûme est notamment scindé en deux à la sortie de la couverture, et le déversement sur le radier existant modélisé par des liaisons latérales vers le bief aval. Cette structure permettra dans un second temps d'intégrer simplement la future prise d'eau et le chenal d'aménagé associé tel que décrit précédemment.

Les profils en travers ont été densifiés sur la base des données topographiques complémentaires mises à disposition, afin de représenter plus précisément l'incidence des différents éperons rocheux présents dans le lit entre la sortie de la couverture et le barrage de l'usine.

Par ailleurs la représentation du barrage existant est modifiée :

- le barrage est légèrement remonté en amont pour être positionné sur le point le plus amont de la crête déversante (déversoir courbe),
- la partie déversant située à proximité de la prise d'eau actuelle est schématisée par une liaison spécifique rattachée au bief venant de l'amont.

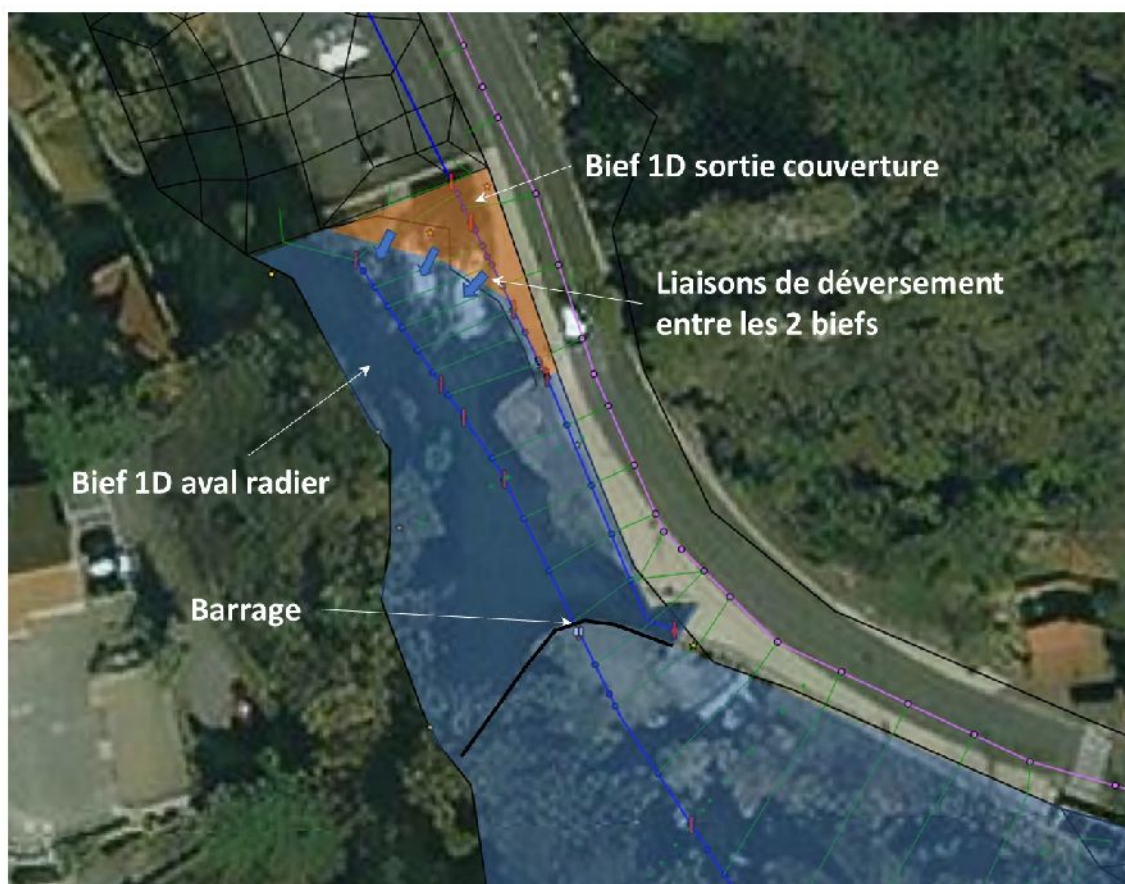


Figure 3 : modélisation au droit du site

Le graphique ci-après présente les lignes d'eau calculées avec le modèle PPRI et avec le modèle repris dans le cadre de la présente mission. Les conditions d'écoulements sont identiques.

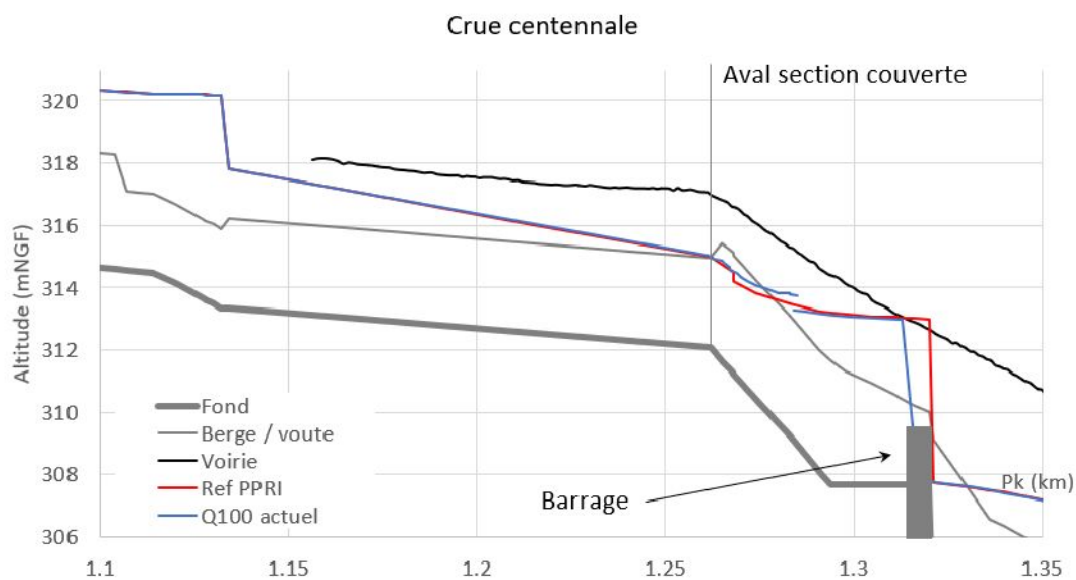


Figure 4 : profil en long de la Deume – Crue centennale situation actuelle, modèle PPRI et modèle affiné

2.4 CONDITIONS AUX LIMITES

L'ensemble du modèle de la Deûme est réutilisé, depuis l'amont de la Déôme à Saint-Sauveur-en-Rue jusqu'à sa confluence avec la Cance à Annonay.

Les conditions aux limites amont correspondent aux hydrogrammes d'apport des sous-bassins versants caractérisés dans le volet hydrologique de l'étude d'élaboration des cartes d'aléa inondation de la Cance, la Deûme et des affluents du Rhône.

La condition limite aval du modèle est suffisamment éloignée du secteur d'étude pour ne pas y influencer les conditions hydrauliques.

3 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ACTUEL

3.1 LES OUVRAGES EXISTANTS

Le secteur d'étude est caractérisé par des ouvrages entraînant de très fortes incidences sur les conditions d'écoulement :

- La sortie de la section couverte,
- Le barrage associé à la prise d'eau de la centrale Saint Denis.

La sortie de la couverture de la Deûme se fait sur un radier présentant une légère pente latérale vers la rive droite, puis une chute d'environ 3m. Le radier s'appuie sur un éperon rocheux.



Figure 5 : sortie de la couverture de la Deûme

Le barrage existant permettant l'alimentation de la prise d'eau de la centrale Saint Denis a déjà fait l'objet d'une rehausse, via des moellons ancrés sur la structure du premier ouvrage.



Figure 6 : barrage existant

Le lit est par ailleurs fortement encombré par différents massifs rocheux et les vestiges d'un ancien canal de prise et d'une ancienne turbine sur la rive gauche du lit mineur.

3.2 CONDITIONS D'ÉCOULEMENT

En amont immédiat de l'usine de Saint Denis, la Deûme est couverte sur quasiment toute la traversée du centre-ville d'Annonay, constituée de deux ouvrages séparés par une courte portion à ciel ouvert. Pour une crue centennale, la capacité limitée de la couverture amont entraîne d'importants débordements de surface qui traversent la zone urbaine.

La couverture d'Annonay (voûte à 325.18 mNGF à l'entonnement amont) se met en charge pour un débit d'environ 150 m³/s (crue de période de retour comprise entre 20 ans et 30 ans) ; la surverse se fait pour une cote de 326.10 mNGF, soit pour un débit de 200 m³/s (crue trentennale) – une fois la couverture mise en charge, le débit capable dans la couverture ne fait qu'augmenter du fait de la charge en amont. Le débit maximal écoulé dans la section couverte pour la crue centennale est de 210 m³/s, pour un débit total de la Deûme de 336 m³/s.

En aval de l'avenue de l'Europe, une partie des écoulements débordés retourne vers le lit de la Deûme à ciel ouvert sur 30m, puis débordent à nouveau en amont de la seconde section couverte, qui présente une capacité légèrement supérieure à la première (ces débordements aval ne surviennent qu'à partir de la crue cinquantennale, contre trentennale en amont).

Ces débordements s'écoulent en surface sur la rue Greffier Chomel en rive gauche (à hauteur d'environ 50 m³/s) ainsi que sur la plateforme de couverture de la Deûme (en aval de la rue Montgolfier) puis rejoignent le lit mineur de la Deûme en aval de la partie couverte tandis qu'une autre partie de ces écoulements (environ 15 m³/s) continue sur la route.

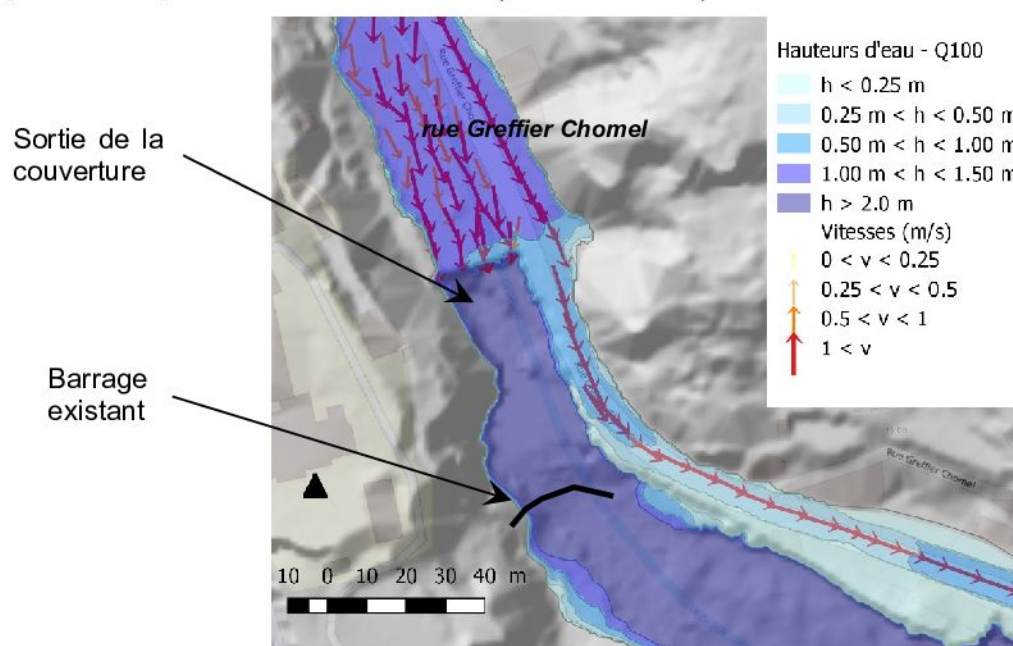


Figure 7 : crue centennale de la Deûme au droit du projet (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement en lit majeur)

Les lignes d'eau calculées pour la situation actuelle sont présentées au chapitre 2.3.

Le barrage actuel crée une forte perte de charge, qui influence la ligne d'eau en amont sur une longueur relativement faible de l'ordre de 50m du fait de la forte pente du lit et de la chute du fond à la sortie de la section couverte.

La section couverte est en charge, y compris à sa sortie.

4 CARACTERISATION DES CONDITIONS HYDRAULIQUES DANS LA SITUATION AMENAGEE

4.1 PRESENTATION DU PROJET INITIAL

Les grandes caractéristiques du projet ont été rappelées dans l'introduction de ce document.

Ses caractéristiques sont introduites dans le modèle, en considérant les hypothèses suivantes :

- Cote d'arase du mur latéral du chenal d'amenée servant de déversoir en période de crue calée à 312mNGF (soit approximativement la cote du radier de l'aval de la section couverte),
- Sections présentées au chapitre 1, soit 3m de large en section courante (sur la partie aval) pour un radier calé à 309mNGF au droit de la prise d'eau. Un coefficient de Strickler de 30 $\text{m}^{1/3}/\text{s}$ est retenu pour cet ouvrage en béton,
- Arasement de la rehausse du barrage existant à la cote de l'ancienne maçonnerie (cette dernière sera reprise et confortée après l'arasement pour éviter son endommagement en cas de crue)¹.

L'architecture du modèle projet est présentée ci-dessous. Le bief de sortie de la section couverte sous la traversée d'Annonay est prolongé jusqu'à la prise d'eau avec les sections projet du canal d'amenée.

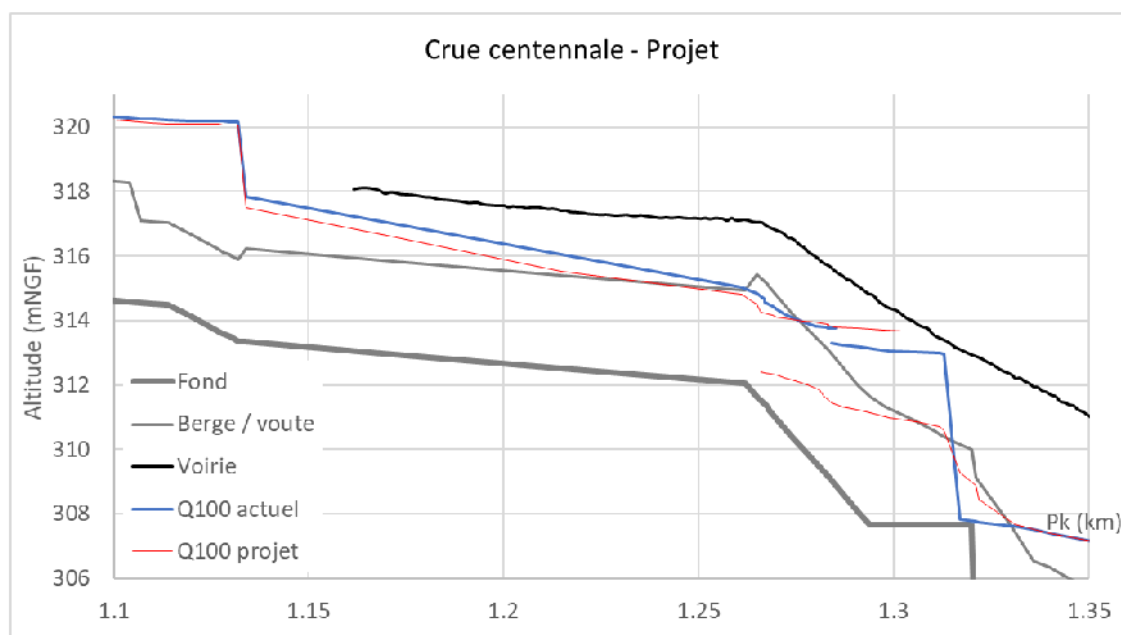


¹ L'arasement du barrage existant seul n'a qu'un très faible impact sur la ligne d'eau dans le canal d'amenée.

4.2 QUANTIFICATION DES INCIDENCES HYDRAULIQUES

Le graphique ci-dessous présente les lignes d'eau calculées dans la situation actuelle et dans la situation projet.

Le canal d'amenée maintient la ligne d'eau haute le long du mur de soutènement de la rue Greffier Chomel. Au droit de la prise d'eau, la cote de la ligne d'eau est de 313.68 mNGF, soit légèrement au-dessus de la cote du point de débordement vers la Rue Greffier Chomel calée en ce point à la cote 313.43 mNGF.



Le projet entraîne cependant un léger abaissement de la ligne d'eau à la sortie de la seconde section couverte (-10 cm), qui se répercute à l'amont de cette dernière. Cette très légère baisse des niveaux amont entraîne une légère baisse des débits débordés au-dessus de la couverture (-8 m³/s) de telle sorte que les impacts résiduels au droit de la prise d'eau et en aval sur la rue Greffier Chomel sont nuls.

Cet impact sur la sortie de la couverture est lié à l'augmentation de la capacité d'écoulement que crée le nouveau canal d'amenée, creusé dans le roc et présentant une faible rugosité.

La carte ci-après présente les incidences calculées sur les hauteurs d'eau en lit majeur. Le projet entraîne ainsi une baisse des hauteurs d'eau en surface depuis l'amont de la seconde section couverte (entre 5 et 10cm), qui s'annulent au droit de la prise d'eau de la centrale Saint Denis.

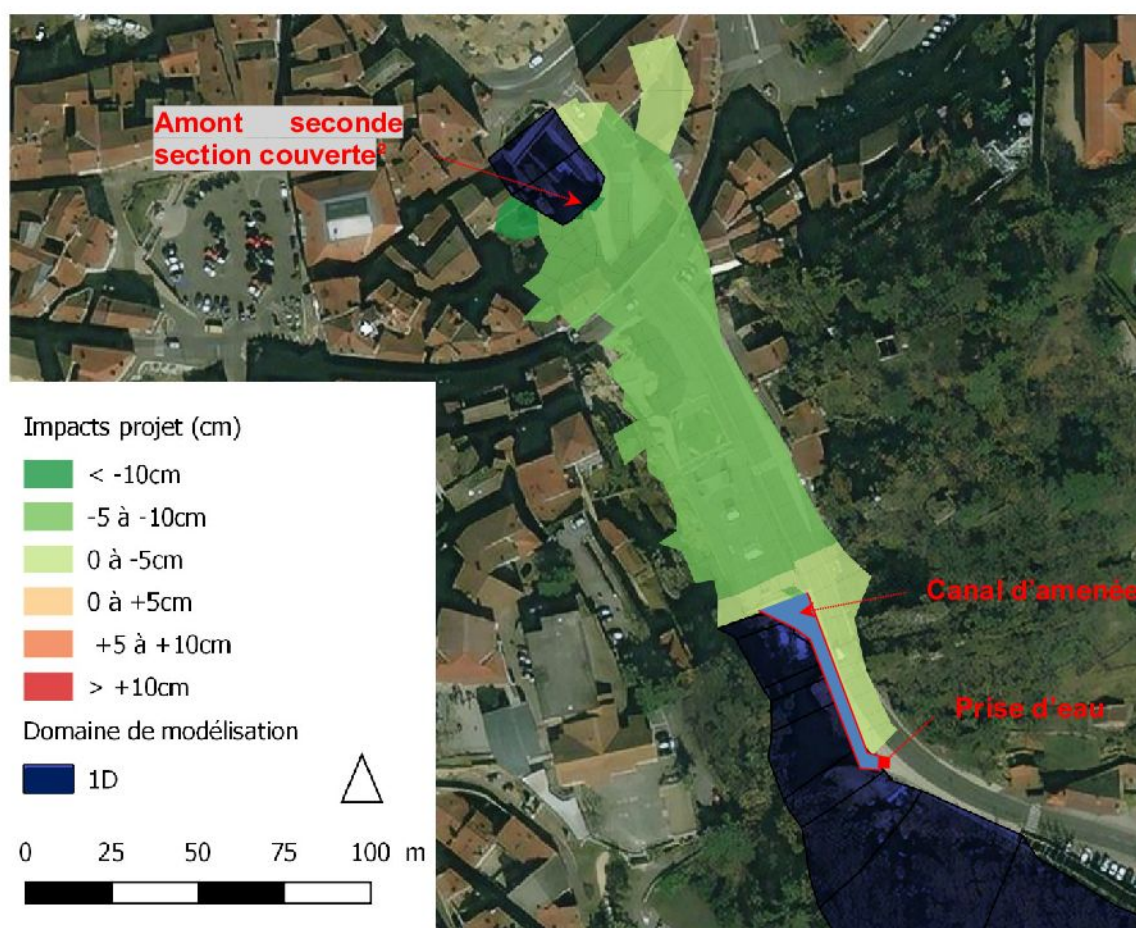


Figure 9 : incidences du projet sur les hauteurs d'eau en lit majeur (crue centennale)

5

Le projet est ajusté afin de supprimer les débordements vers la Rue Greffier Chomel :

- Arasement de la rehausse du barrage existant à la cote de l'ancienne maçonnerie (cette dernière sera reprise et confortée après l'arasement pour éviter son endommagement en cas de crue),
- Abaissement de la crête du mur latéral du canal de la cote 312mNGF initialement envisagée à la cote **311.80mNGF** en aval du premier massif rocheux situé à la sortie de la section couverte.

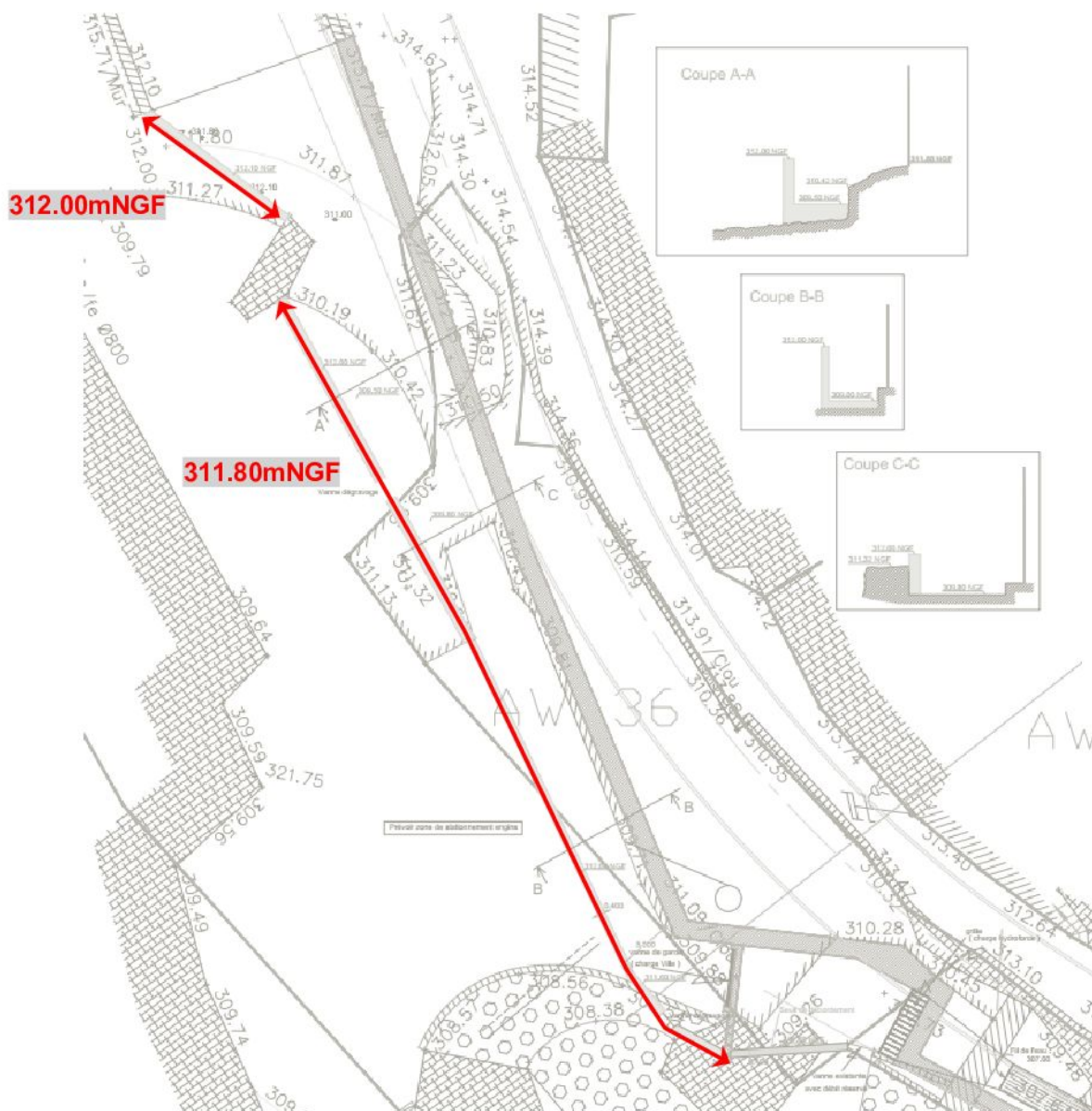
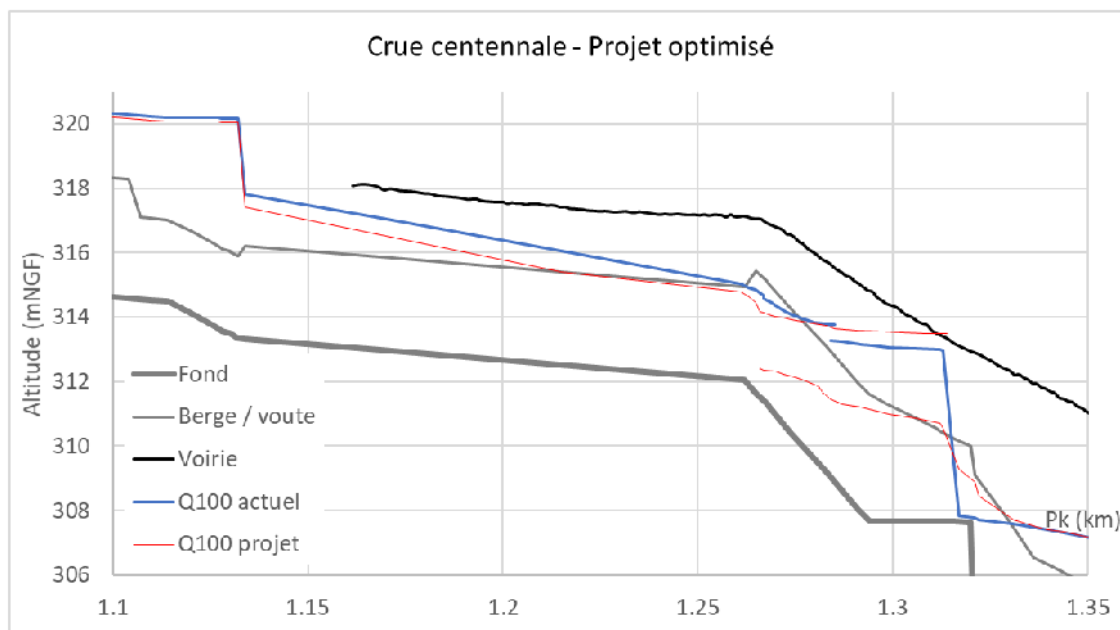


Figure 10 : cote de déversement du canal d'amenée

Les lignes d'eau calculées sont présentées ci-dessous.



Cet ajustement du projet augmente les impacts positifs sur la ligne d'eau amont, réduisant de fait la part des débits s'écoulant en surface sur la section couverte.

La carte ci-après présente les incidences calculées sur les hauteurs d'eau en lit majeur. Le projet entraîne ainsi une baisse des hauteurs d'eau en surface depuis l'amont de la seconde section couverte (atteignant 12cm), qui s'annulent au droit de la prise d'eau de la centrale Saint Denis.

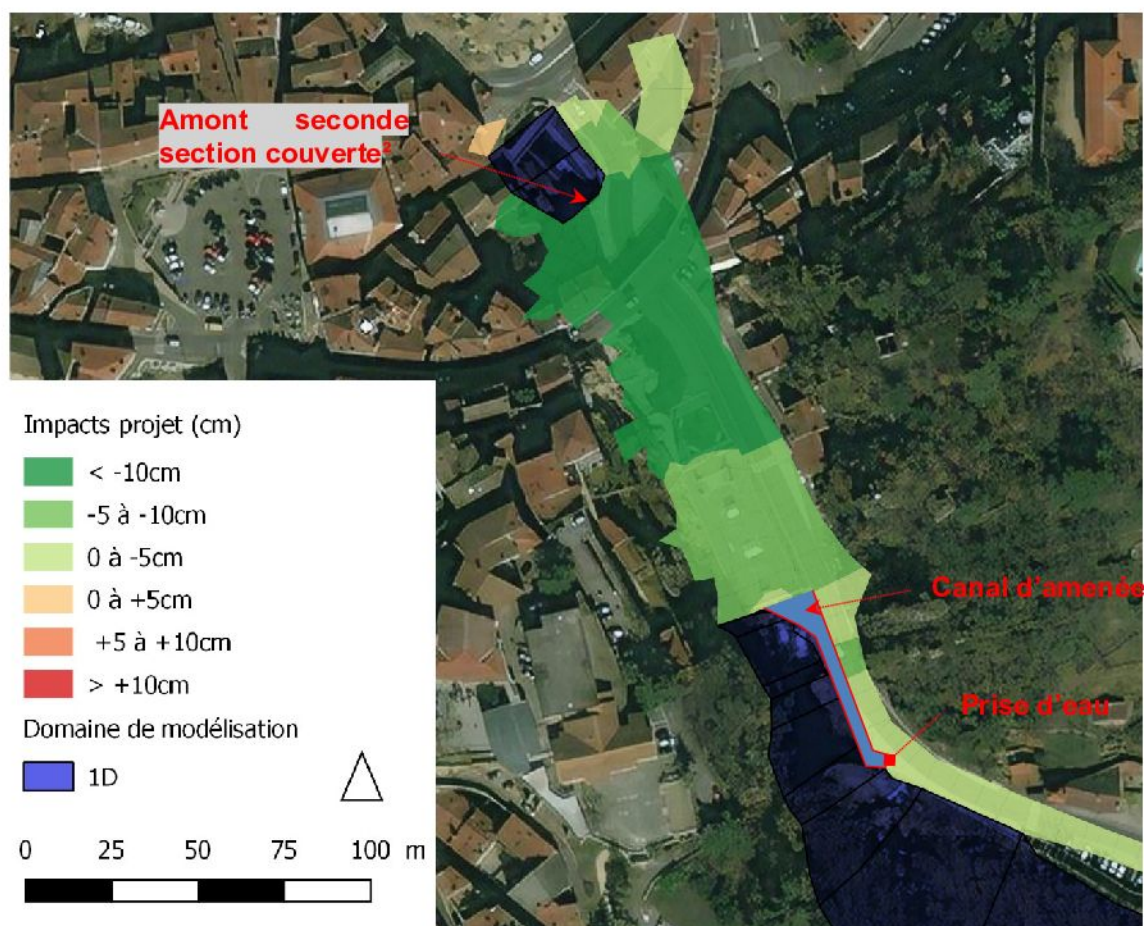


Figure 11 : incidences du projet optimisé sur les hauteurs d'eau en lit majeur (crue centennale)

6 CONCLUSION

Le projet de rehausse de la chute d'eau de la centrale Saint Denis tel que proposé, s'inscrivant dans un objectif d'optimisation de la production d'énergie renouvelable associé à la modernisation des installations existantes, entraîne des incidences positives sur l'inondabilité des territoires, notamment en amont de la prise d'eau.

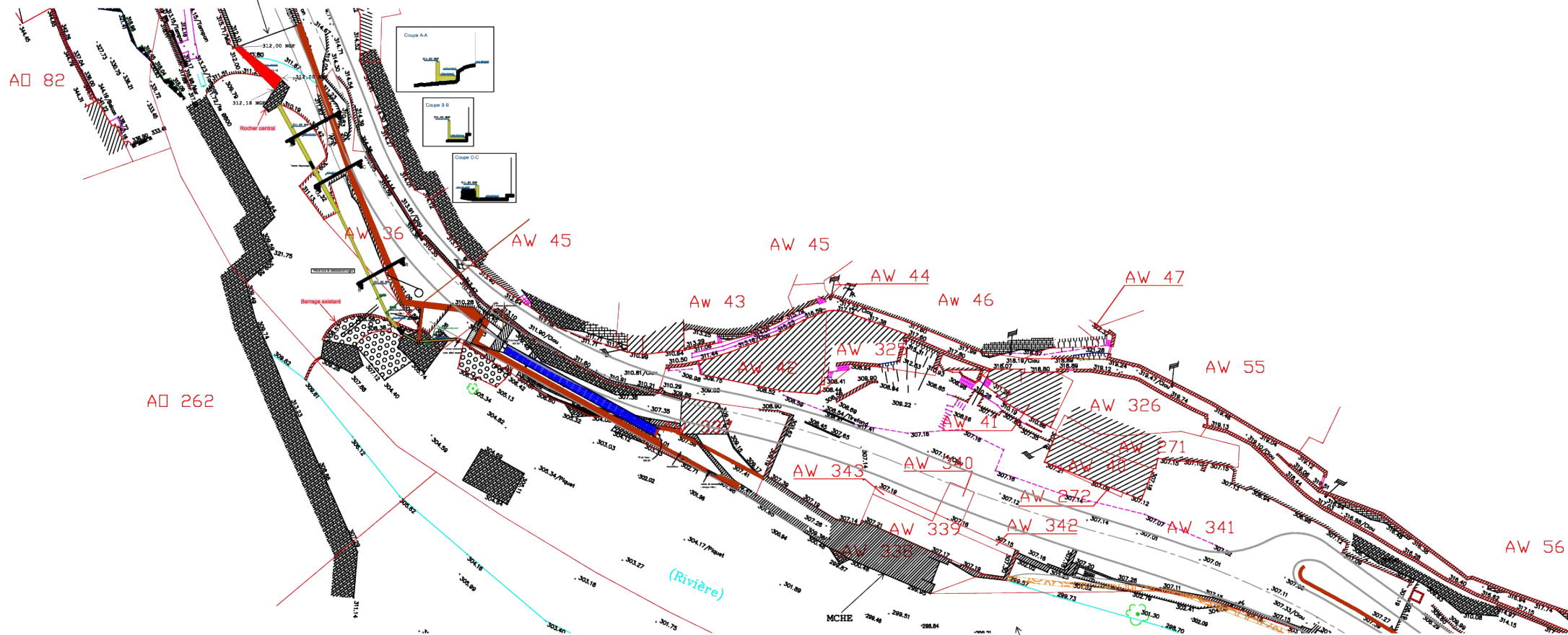
Le projet initial de retenue normale à 312mNGF entraîne ainsi un abaissement de la ligne d'eau en amont se répercutant sur les débordements de surface au-dessus de la seconde couverture de la Deûme, qui compense la création d'un point de débordement pour la crue centennale au droit de la prise d'eau (en aval du canal d'amenée).

Un projet ajusté est dimensionné, pour supprimer ce point de débordement qui n'existe pas dans la situation actuelle, nécessitant d'abaisser la retenue normale de 20cm (soit à la cote 111.80mNGF) en aval du premier massif rocheux situé à la sortie de la section couverte. Cet ajustement entraîne une augmentation de l'abaissement de la ligne d'eau amont, et de fait des hauteurs d'eau sur les secteurs urbains inondés sur le linéaire de la seconde section couverte de la Deûme.

Vue_en_plan.pdf

Couverture Deûme

Seuil prise d'eau : 311,80 NGF



Echelle 0 3m

Restitution des eaux turbinées

annexe page blanche.odt

Projet acte - Servitude.pdf

CONSTITUTION de SERVITUDES

Commune d'Annonay / HYDROFORCE

100910001

LS/FR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A SARRAS (Ardèche), 1 Avenue de la Gare, en l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Laurent SCHLAGBAUER, Notaire associé de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « NOTANTIC », ayant son siège à SAINT PERAY
(Ardèche), 99, Avenue Gross Umstadt, titulaire d'offices notariaux,**

**Nommé pour exercer en l'office notarial situé à SARRAS (07370), 1
avenue de la Gare, identifié sous le numéro CRPCEN 07040 ,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 57 908,00 €, dont le siège est à ANNONAY (07100), 6 avenue Simone Veil, identifiée au SIREN sous le numéro 336920020 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUBENAS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **Commune d'ANNONAY**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Ardèche, dont l'adresse est à ANNONAY (07100), 1 rue de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 210700100.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Commune d'ANNONAY est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS est représentée à l'acte par Madame Martine GAUTHIER, gérante, en vertu des pouvoirs conférés à l'article 16 des statuts.

- La Commune d'ANNONAY est représentée à l'acte par .

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

EXPOSE

La Société dénommée **HYDRO FORCE DU HAUT DU VIVARAIS** exploite à ANNONAY la microcentrale Hydroélectrique de Saint Denis située sur la rive gauche de la rivière Deûme (rivière).

Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral daté du 3 mars 1994 et d'un arrêté préfectoral de modification daté du 23 septembre 2003 l'autorisant à exploiter la microcentrale Hydroélectrique.

La Société HYDROFORCE a obtenu son renouvellement d'autorisation d'exploitation de ladite centrale aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 mai 2024 portant le numéro 07-2024-05-22 00008 dont une copie demeure annexée aux présentes.

Il était convenu initialement que ce renouvellement devait prendre en compte la rénovation complète du site avec augmentation de puissance au profit de l'exploitant, par réhausse de la hauteur de chute.

Ce projet a été instruit par les services de la DDT de l'Ardèche, pour ce qui concerne la prise en compte du risque d'inondation.

Il ressort notamment du dernier arrêté susvisé les autorisations suivantes :

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 332 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinale et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 279 kW. »

DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une **délibération motivée de son conseil municipal en date du** , **télétransmise à la** , le , dont une ampliation est **annexée**.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Nature de la servitude

1/ Servitude de passage des ouvrages existants

Il est ici précisé que ladite servitude s'appuie sur le protocole d'accord entre les parties aux présentes en date du 31 mai 2007 dont une partie demeure rappelée ci-après :

« Les biens présentement échangés (soit les parcelles cadastrées section AW numéros 337, 342 et 343) par la Société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS faisaient partie d'un ensemble dans lequel ladite société exploite une usine hydro-électrique.

Le présent échange entraîne une modification des installations. Par suite, la Commune d'Annonay s'engage à effectuer les travaux suivants :

Rétablir la prise d'eau avec modification de la hauteur ; à la côte 311 environ et qui sera à adapter au moment des travaux.

Effectuer la pose de buses pour canaliser le canal au profit de la Société HYDROFORCE, le long de ce canal. La société HYDROFORCE, ses successeurs ou ayants droit bénéficieront de tout droit de passage pour en assurer l'entretien ;

Effectuer la construction d'un abri fermé au droit de l'usine de 170m² environ, mais la fourniture et la pose des portails seront à la charge de la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS, propriétaire.

Les travaux nécessitant l'arrêt de la centrale seront exécutés pendant les trois mois d'été (juillet, août, septembre) sans indemnité pour l'exploitant. En cas de retard, l'indemnité d'arrêt sera calculée sur trois années antérieures.

Madame Gauthier, ès qualité, déclare abandonner tout droit de passage donnant accès par l'escalier à la sortie souterraine, étant ici précisé que cette sortie débouche en face des immeubles cadastrés section AW n°40 et 41. Mais il est expressément convenu que le raccordement EDF moyenne tension sera maintenu en conformité avec les règles EDF.

Rétablissement par la commune d'Annonay de la communication du sous-sol qui se faisait par la porte de l'immeuble cadastré AW, n°340 et perçage du mur séparatif. »

Les contraintes imposées par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » et le tracé définitivement arrêté de la voie sur berges rendant certaines conditions telles qu'initialement convenues par l'acte d'échange du 11 juin 1997, irréalisables, les parties ont convenu de procéder à leurs modifications, lesquelles sont l'objet du présent protocole.

Il convient de conclure entre les parties un protocole d'accord portant à la fois sur les modifications à apporter aux conditions particulières de l'acte d'échange suscité et sur les conséquences pour la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS du nouveau projet de création de la voie sur berges ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1-1- CONSTRUCTION D'UN ABR

Les parties conviennent que la condition numérotée 3 aux termes de l'acte initial et selon laquelle :

« [...la commune s'engage à...] Effectuer la construction d'un abri fermé au droit de l'usine de 170m² environ, mais la fourniture et la pose des portails seront à la charge de /a SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS, propriétaire. »

est modifiée comme suit :

La COMMUNE D'ANNONAY versera à la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS la somme de 59 100 euros correspondant au coût TTC estimé de la construction d'un abri tel qu'il résulte du devis annexé au présent protocole établi en fonction des caractéristiques ci-après définies :

- L'abri sera adossé au bâtiment existant et fermé sur deux côtés.
- Sa hauteur sera de 2,50 mètres ;
- La toiture en tuiles sera fixée sur voligeage ;
- En façade, un poteau sera érigé tous les 5 mètres.

Sous réserve du respect des règles d'urbanisme, la Commune délivrera un permis de construire sur la bases de l'avant projet établi avec les caractéristiques précitées et il appartiendra donc à la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS de faire procéder à l'édification de cet abri par les entreprises de son choix sans pouvoir en aucun cas réclamer le remboursement d'un surcoût éventuel quel qu'en soit la cause, ni rechercher la responsabilité de la COMMUNE D'ANNONAY en cas de problèmes de quelle que nature que ce soit et liés à la construction de l'ouvrage.

La dépense relative au paiement de l'abri sera mandatée dans un délai de 45 jours à compter de l'acte réitérant sous la forme authentique le présent protocole.

1-2- CANALISATION DE L'EAU

Les parties conviennent que les conditions particulières numérotées 2 et 4 aux termes de l'acte initial et selon lesquelles :

« 2) [...la commune s'engage à...] Effectuer la pose de buses pour canaliser le canal au profit de la Société HYDRO FORCE, le long de ce canal. La société HYDRO FORCE, ses successeurs ou ayants droit bénéficieront de tout droit de

4) Les travaux nécessitant l'arrêt de la centrale seront exécutés pendant les trois mois d'été (juillet, août, septembre) sans indemnité pour l'exploitant. En cas de retard, l'indemnité d'arrêt sera calculée sur trois années antérieures. »

sont modifiées comme suit :

1-2-1-Consistance des travaux de canalisation

La COMMUNE D'ANNONAY s'engage à effectuer au profit de la Société HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS, depuis le point kilométrique 195.00 et jusqu'au bâtiment existant sur la parcelle AW n°338, soit au niveau du point kilométrique 277.50, tels qu'indiqués dans le plan projet infrastructure ci-annexé :

- la modification de la prise d'eau existante par la fourniture et la pose d'une buse de 1 600 mm de diamètre et 90m de long, se raccordant sur le canal amont de la microcentrale existant et conservé, conformément au plan projet ci-annexé, pour canaliser l'eau depuis la prise d'eau existante ;
- la fourniture et pose d'une vanne de dessablage (largeur 1m20 et hauteur du canal) ;
- la fourniture et pose d'une vanne de garde motorisée à commande électrique (largeur 3 m et hauteur du canal) ;
- la dépose et pose de la vanne de débit réservé existante.

La Société HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS s'engage à prendre à sa charge :

- la fourniture et la pose d'une grille à la prise d'eau.

1-2-2- Conditions de réalisation des travaux à la charge de la Commune

L'ensemble des travaux ci-dessus mentionnés sera réalisé à l'occasion des travaux de création de la voie sur berges et devra être réalisé dans une période de faible activité, soit entre le 1er avril et le 30 octobre, étant précisé qu'en dehors de cette période la perte d'exploitation est trop importante. L'arrêt de la microcentrale pour les besoins des travaux durant cette période de faible activité n'ouvrira droit à aucune indemnité pour perte d'exploitation au profit de la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS. En revanche, si, pour des raisons incombant uniquement à la COMMUNE D'ANNONAY et hors les cas de force majeure, un retard des travaux devait entraîner la fermeture de la microcentrale en dehors de cette période de faible activité, la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS pourra demander une indemnité pour perte d'exploitation. Cette indemnité sera calculée par jour de retard et égale au chiffre d'affaire moyen constaté pour la même période durant les 10 dernières années. »

1-2-3- Délai de réalisation des travaux

La COMMUNE D'ANNONAY dispose d'un délai total de 2 ans, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de réalisation de la voie sur berges, pour effectuer l'ensemble des travaux énumérés ci-dessus.

1-2-4- Achèvement et réception des travaux

L'achèvement de l'ensemble des travaux énumérés ci-dessus sera notifié par la Commune à la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la date d'achèvement, la SARL HYDRO FORCE DU HAUT VIVARAIS disposera d'un délai d'un mois pour formuler des réserves sur les travaux effectués. A défaut, la réception sans réserves des travaux sera réputée acquise.

La Société HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS sera propriétaire de ces ouvrages à compter de leur réception et sera substituée à la Ville d'Annonay, maître d'ouvrage, dans tous les droits et actions relevant des garanties auxquelles sont tenus les constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil.

1-2-5- Conditions particulières

Les travaux de canalisation n'étant rendus nécessaires que par le fait de la création de la voie sur berges, si, quelle qu'en soit la cause, le projet de création de la voie sur berge ne venait pas à se réaliser, la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS ne pourrait en aucun cas demander l'exécution de ces travaux ni aucune indemnité que ce soit du fait de la non réalisation de la voie ou des travaux susmentionnés. L'indemnité définie à l'article 2 ci-après serait néanmoins maintenue

et la construction de l'abri mentionné à l'article 1-1 ci-avant exécutée pour rétablir l'étanchéité du local existant.

1-2-6- Servitude

L'emprise des ouvrages ainsi réalisés sur la propriété communale, soit une partie située sous la future voie et l'autre se poursuivant jusqu'en limite de la parcelle cadastrée AW n°337 à l'est, est indiquée par des hachures sur le plan projet infrastructure ci-annexé, entre le point kilométrique 195.00 et le point kilométrique 262.50.

Ainsi :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage pour les nouveaux ouvrages susvisés.

L'emprise des ouvrages réalisés sur la propriété communale, soit une partie située sous la future voie, soit les parcelles cadastrées section AW n°s 513, 514, 528, 529 et 546 et l'autre se poursuivant jusqu'en limite de la parcelle cadastrée AW n°530 (anciennement cadastré section AW n°337) à l'est, est indiqué, entre le point kilométrique 195.00 et le point kilométrique 262.50.

En outre, la servitude sera instituée dans les conditions suivantes :

la COMMUNE D'ANNONAY, propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne pourra rien faire qui tende en en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, conformément à l'article 701 du code civil ,

de son côté, le propriétaire du fonds dominant ne pourra en user que suivant son titre et ne devra rien faire qui puisse en aggraver la charge, conformément à l'article 702 du code civil.

Il est également précisé aux termes du protocole d'accord en date du 31 mai 2007 :

« 1-3 MAINTIEN DES CONDITIONS 5 ET 6

Les parties conviennent que les conditions numérotées 5 et 6 dans l'acte initial du 11 juin 1997, à savoir :

Madame Gauthier, ès qualité, déclare abandonner tout droit de passage donnant accès par l'escalier à la sortie souterraine, étant ici précisé que cette sortie débouche en face des immeubles cadastrés section AW n°40 et 41. Mais il est expressément convenu que le raccordement EDF moyenne tension sera maintenu en conformité avec les règles EDF.

Rétablissement par la commune d'Annonay de la communication du sous-sol qui se faisait par la porte de l'immeuble cadastré AW, n°340 et perçage du mur séparatif. »

demeurent inchangées. »

3-2- REITERATION DU PROTOCOLE PAR ACTE AUTHENTIQUE

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique dans un délai de trois mois à compter de sa signature et soumis à la Formalité Unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires. Les frais inhérents à ces différentes formalités seront pris en charge par la Commune d'Annonay. »

Etant ici précisé que ledit protocole n'a pas été réitéré depuis par acte authentique.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la parcelle cadastrée section AW numéro 338 pour aboutir sur la parcelle cadastrée section AW numéro 514 (où est localisé la prise d'eau).

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A ANNONAY (ARDÈCHE) 07100 Avenue Simone Veil,

Une microcentrale hydroélectrique

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	338	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 01 a 76 ca

- II - FONDS SERVANT

A ANNONAY (ARDÈCHE) 07100 Avenue Simone Veil.

Diverses parcelles de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	513	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 03 a 93 ca
AW	514	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 01 a 04 ca
AW	528	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 04 a 16 ca
AW	529	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 00 a 29 ca
AW	530	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 00 a 87 ca
AW	546	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 08 a 10 ca

Total surface : 00 ha 18 a 39 ca

Un plan cadastral est **annexé**

Un modèle 1 est **annexé**

Un plan géoportail est **annexé**.

Rappel de division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de ANNONAY, originellement cadastrée section AW numéro 337 lieudit RUE GREFFIER CHOMEL a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est issue notamment la parcelle suivante.

- La parcelle cadastrée section AW numéro 530 désignée au plan **annexé**.

2/ Servitude de passage des ouvrages et d'entretien liée à l'extension du canal

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage des nouveaux ouvrages liée à l'extension du canal sur 50ml environ dans le lit de la rivière tel qu'autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 mai 2024 **ci-annexé**.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur nécessaire à la construction du canal et de la prise d'eau.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé approuvé par les parties.,

Ce passage part de la parcelle cadastrée section AW numéro 514 pour aboutir sur la parcelle cadastrée section AO numéro 310 en rive droite et AW numéro 547 en rive gauche .

Etant ici précisé que le passage se trouve dans le lit de la rivière.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A ANNONAY (ARDÈCHE) 07100 Avenue Simone Veil,

Une microcentrale hydroélectrique

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	338	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 01 a 76 ca

- II - FONDS SERVANT

A ANNONAY (ARDÈCHE) 07100 Avenue Simone Veil,

Diverses parcelles de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	513	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 03 a 93 ca
AW	514	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 01 a 04 ca
AW	528	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 04 a 16 ca
AW	529	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 00 a 29 ca
AW	530	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 00 a 87 ca
AW	546	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 08 a 10 ca
AW	547	RUE GREFFIER CHOMEL	00 ha 01 a 73 ca
AO	310	RUE MONTGOLFIER	00 ha 05 a 59 ca

Total surface : 00 ha 25 a 71 ca

Un plan cadastral est annexé

Un modèle 1 est annexé

Un plan géoportail est annexé.

Rappel de division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de ANNONAY, originellement cadastrée section AW numéro 337 lieudit RUE GREFFIER CHOMEL a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section AW numéro 528 désignée au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section AW numéro 529 désignée au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section AW numéro 530 désignée au plan annexé.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont .

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX****Etat des risques**

Un état des risques est **annexé**.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de L'ARDECHE.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

INDEMNITÉ

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de cinq cents euros (500,00 eur) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant en la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE**DÉCLARATION DE PLUS-VALUE**

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DROITS

				Mt à payer
Taxe				
départementale	x	0,70 %	=	4,00
500,00				
Frais d'assiette				
4,00	x	2,14 %	=	0,00
			TOTAL	4,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

.....
11 - Acquisition d'une bande de terrain cadastrée AV383 chemin de Pantu à Annonay pour le passage de la voie cyclable

Nombre d'annexes :2

10318-Extrait cadastral.pdf

Commune : 007010
Annonay

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section : AV
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1997

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)
DA NUMERIQUE 16-10318-PZ

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : en 2017 effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A. ANNONAY, le 07/02/2024.

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Cachet du rédacteur du document
Pauline ZAMBAUX
JULIEN et Associés
32, avenue Daniel Mercier
07100 ANNONAY
Tél. 04 75 33 04 10
Inscrite sous le n° 06201

Document dressé par

Pauline ZAMBAUX

à ANNONAY

Date 07/02/2024

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent de propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).

SIGNATURES :

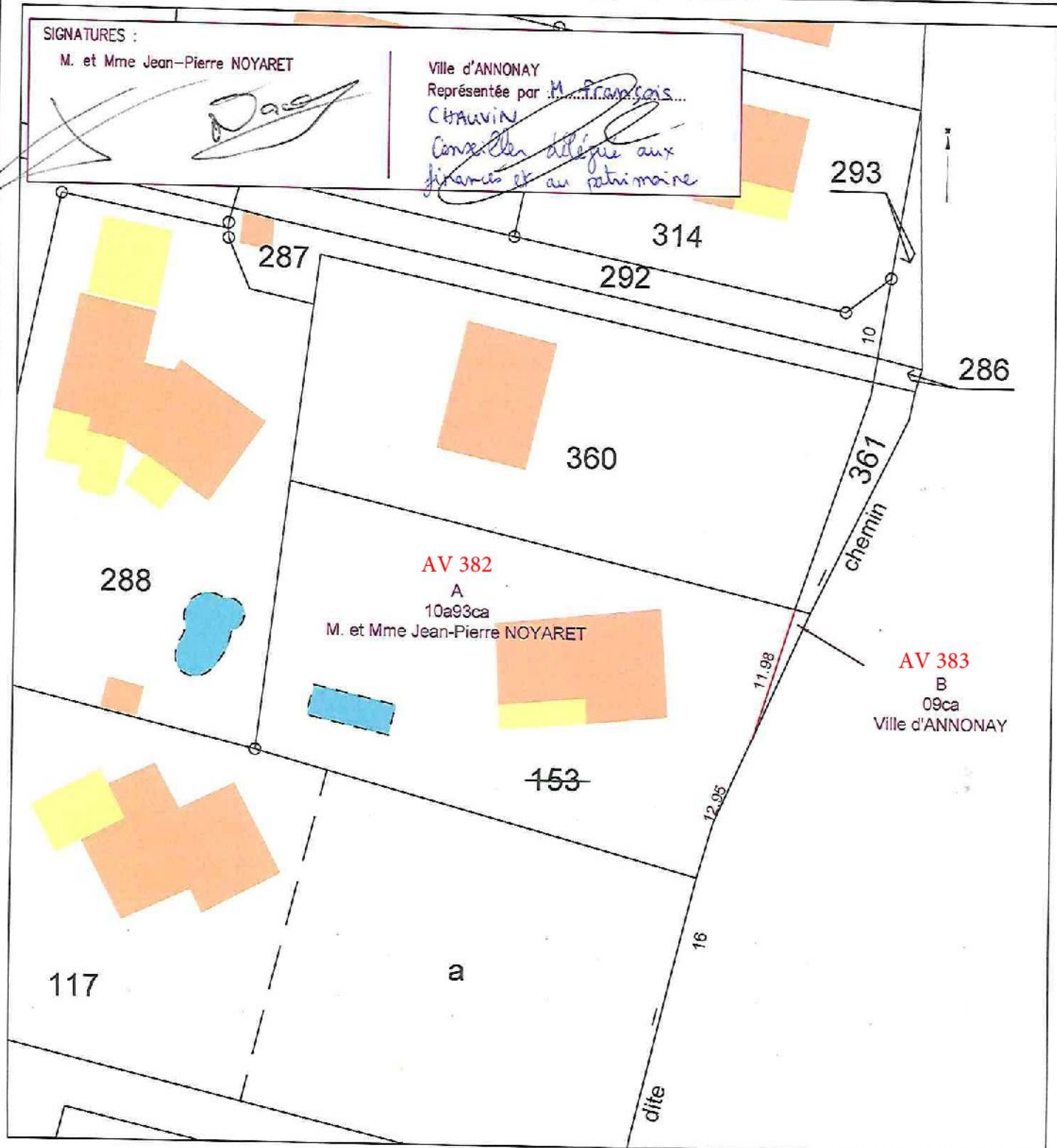
M. et Mme Jean-Pierre NOYARET

Ville d'ANNONAY

Représentée par M. François...

CHAUVIN

Conseiller délégué aux
finances et au patrimoine



010-2389-A.pdf

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

13 - Zones d'accélération des énergies renouvelables

Nombre d'annexes :1

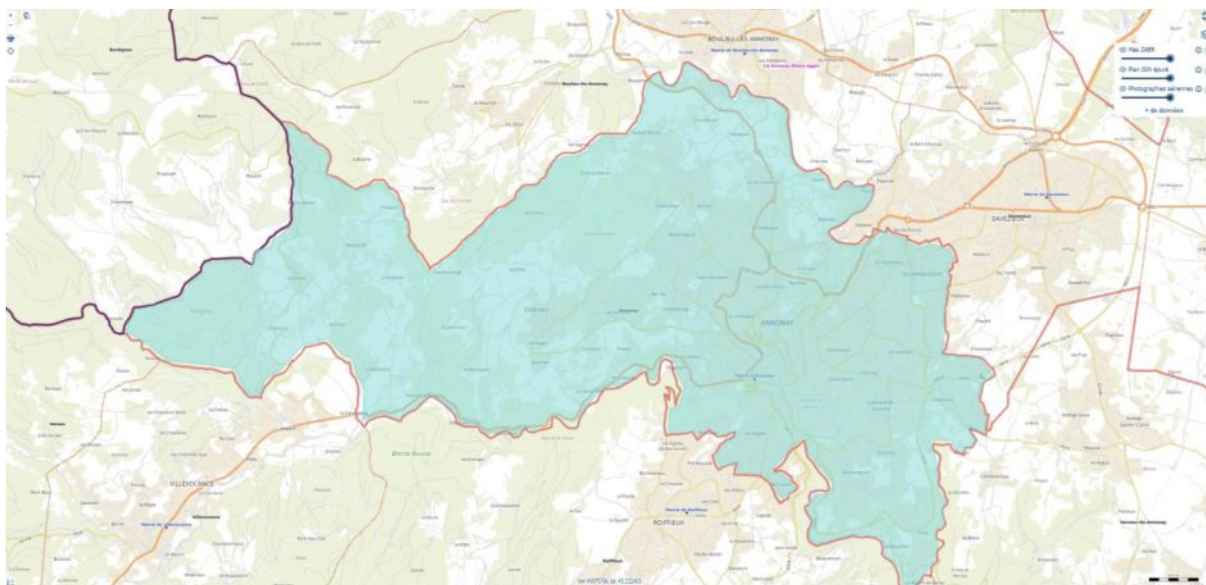
ANNEXE- ZAER Annonay.pdf

Zonage d'accélération des énergies renouvelables proposées sur Annonay

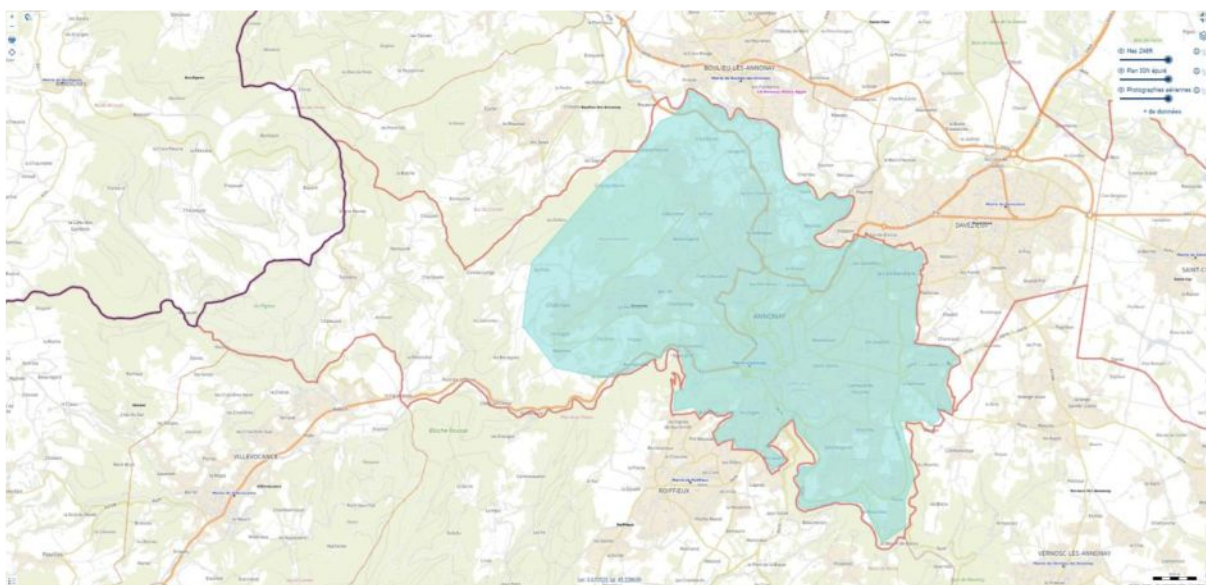
Eolien : aucune zone favorable à l'installation d'éoliennes n'est identifiée sur la commune – **aucune zone d'accélération définie sur ce type d'énergie renouvelable.**

Photovoltaïque au sol : aucune zone favorable pour l'installation d'un projet photovoltaïque au sol n'est identifiée sur la commune – **aucune zone d'accélération définie sur ce type d'énergie renouvelable.**

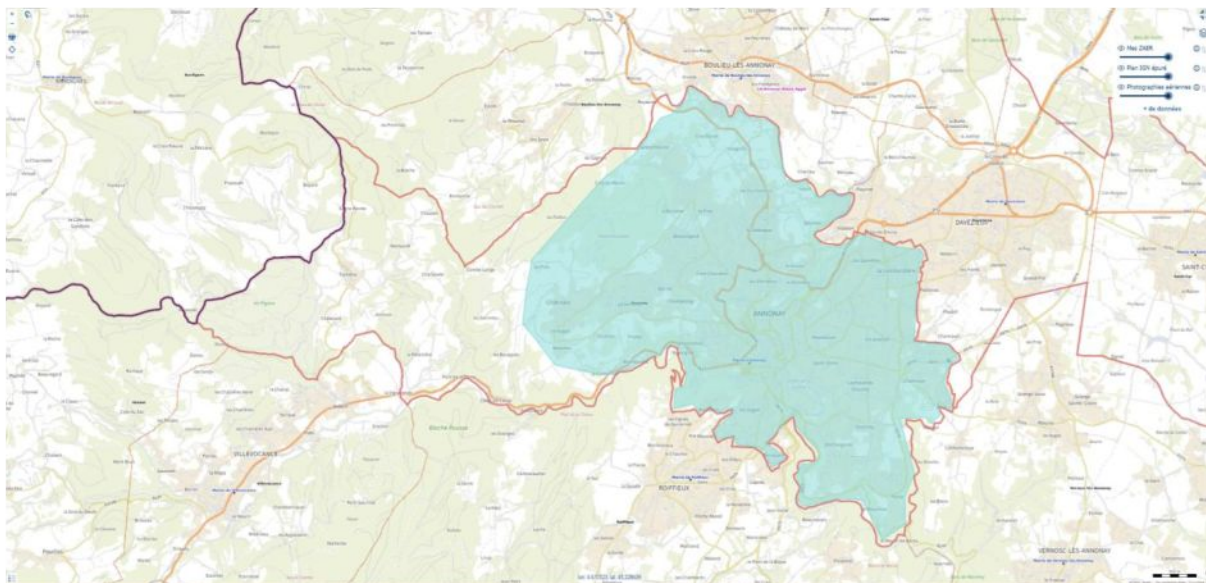
Photovoltaïque en toiture : L'installation de panneaux photovoltaïques/thermiques est possible sur tous types de toitures privées comme publiques (au regard des préconisations sur les zones soumises aux ABF notamment) – **Zone d'accélération correspondant à toute la commune.**



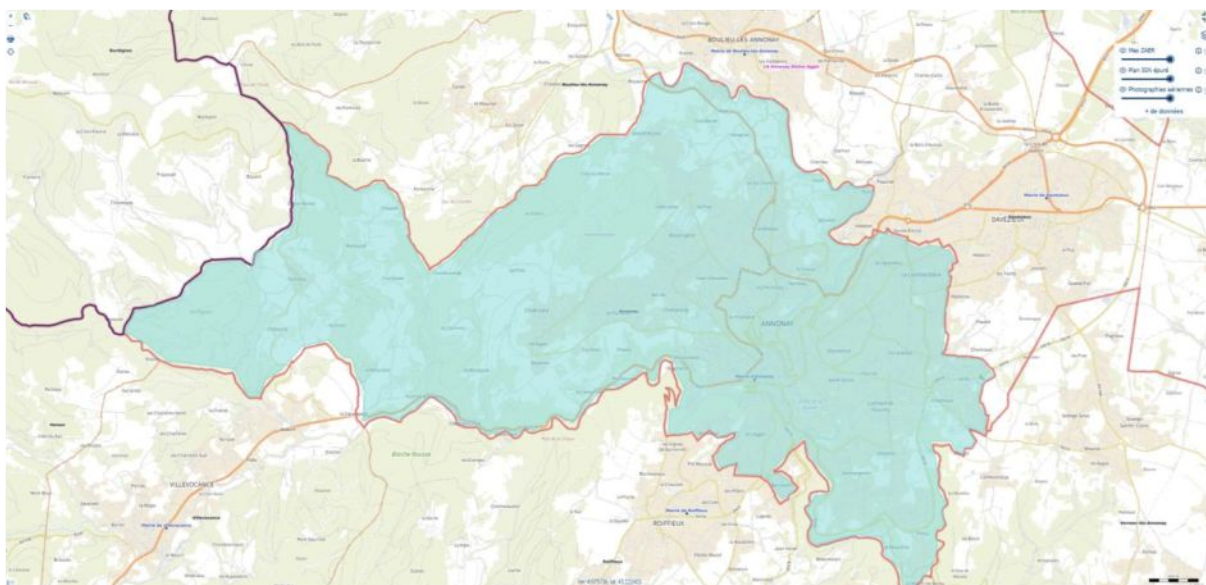
Photovoltaïque en ombrière de parking : De nombreux parkings de plus de 500m² ou 1500m² sont présents sur la commune. – **Zone d'accélération correspondant au secteur qui concentre tous les parkings de plus de 500m²**



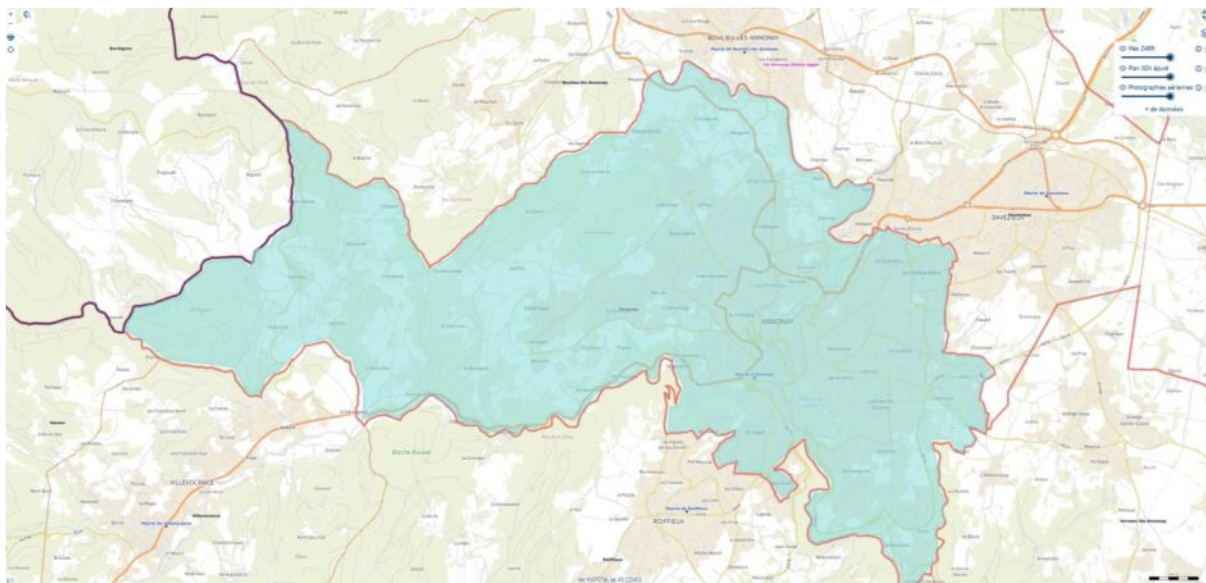
Réseau de chaleur bois : utilisation du bois énergie pour des chaudières collectives - **Zone d'accélération correspondant au secteur qui concentre le plus de zones de consommation de chaleur**



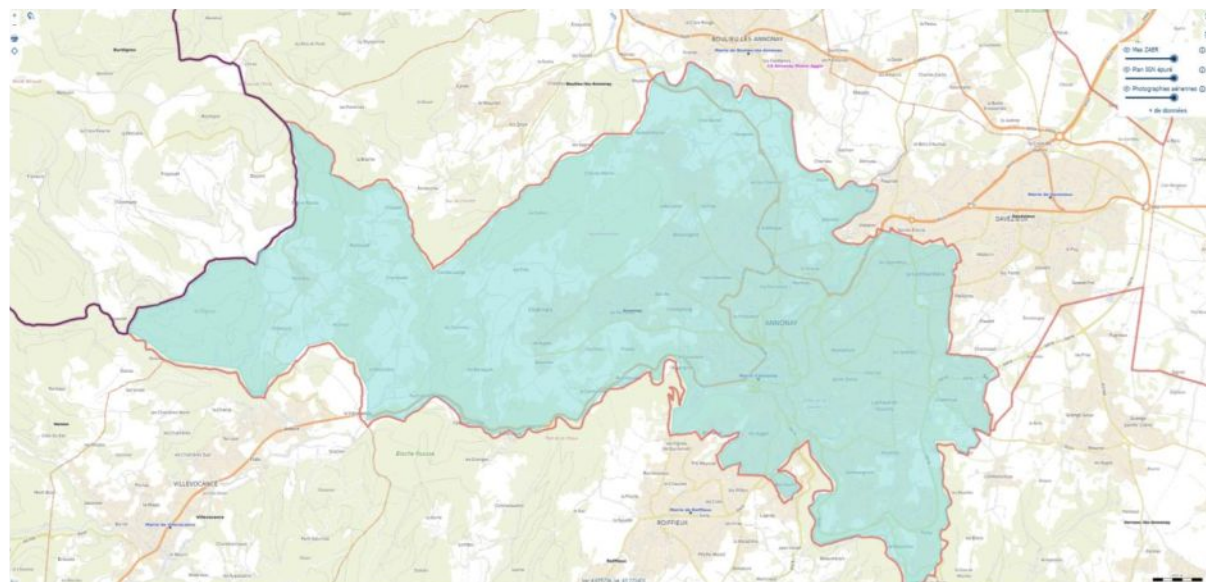
Géothermie profonde et de surface : les maisons individuelles et les bâtiments tertiaires peuvent mettre en place de la géothermie de surface. Pour la géothermie profonde, des études complémentaires seraient nécessaires- **Zone d'accélération correspondant à toute la commune.**



Hydroélectricité : les réseaux d'eau potable peuvent servir à la production d'hydroélectricité- **Zone d'accélération correspondant à toute la commune.**



Méthanisation –Zone d'accélération correspondant à toute la commune.



.....
14 - Contrat avec l'éco organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Nombre d'annexes :1

communes-groupements-contrat-type.pdf

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2.- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveau(s) éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pouvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* :

PROJET

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Contact
- Nom, prénom
- Qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense/ : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET

.....
15 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2024

Nombre d'annexes :1

2024 rapport accessibilite def V2.pdf

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE

Rapport 2024

Rapport qui sera présenté au conseil municipal d'Annonay et au conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo



THEMATIQUES

1. Données générales	3
2. Voirie et espaces publics	7
3. Habitat	9
4. Cadre bâti	11
5. Retour sur les projets et aménagements 2023	14
6. Conclusion.....	15

ANNEXES

1. Données générales

1.1. Informations administratives de l'intercommunalité Annonay Rhône Agglo et de la commune d'Annonay

Annonay Rhône Agglo et la commune d'Annonay

Annonay Rhône Agglo est un territoire de 316 km² aux multiples facettes, composé d'une ville-centre, de plusieurs polarités et villages.

Cette communauté d'agglomération est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, de la communauté de communes Vivarhône et de l'extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas.

Elle est constituée de 29 communes, et accueille une population de 50 242 habitants (au 1^{er} janvier 2020).

Porte d'entrée de l'Ardèche, le territoire d'Annonay Rhône Agglo allie, par sa situation géographique, la proximité avec des agglomérations importantes (75 km de Lyon ; 45 km de Saint-Étienne ; 50 km de Valence) et l'accès direct à des espaces naturels (parc naturel régional du Pilat, parc naturel régional des monts d'Ardèche).

Annonay Rhône Agglo exerce des compétences obligatoires et facultatives, conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et des compétences supplémentaires qui sont précisées en annexe.

Adresse postale : la Lombardière BP8, 07430 DAVEZIEUX - T 04 75 67 55 57

Annonay

La commune d'Annonay est la ville-centre. Elle est aussi la plus grande ville du département de l'Ardèche, et remplit pour les communes du nord de l'Ardèche des fonctions majeures de centralité, tant en matière économique que culturelle, d'éducation ou de santé.

Sa population est de 16 359 habitants (au 1^{er} janvier 2020).

Adresse postale : rue de l'hôtel de ville, BP133 07104 ANNONAY - T 04 75 69 32 50

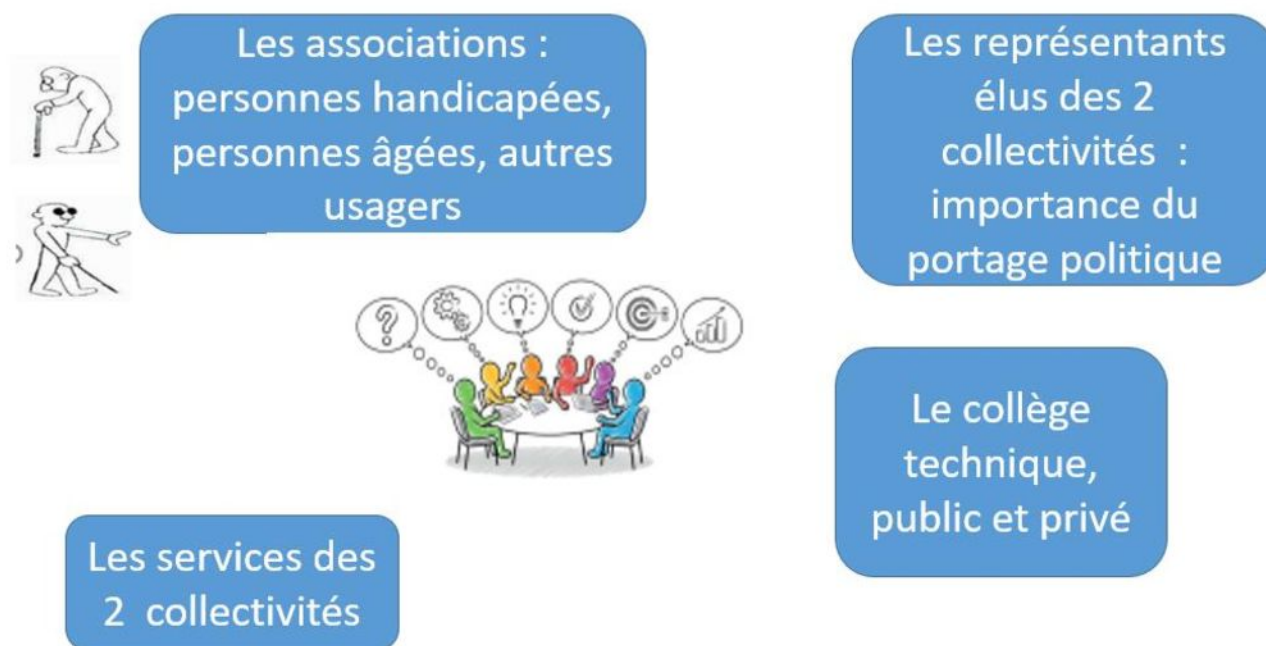
1.2. Informations administratives de la commission pour l'accessibilité intercommunale (CAI)

Création et composition

Les délibérations concordantes du conseil communautaire du 24 mars 2022 et du conseil municipal du 7 Avril 2022 ont instauré une commission d'accessibilité mutualisée entre Annonay Rhône Agglo et la ville d'Annonay, dénommée CAI.

Cette commission est obligatoire depuis 2005 et se doit d'être une instance de concertation et d'échanges. Elle regroupe les associations ou organismes représentant les cinq grandes familles du handicap, les aînés, les représentants des usagers de la ville et les associations et unions d'habitants du territoire.

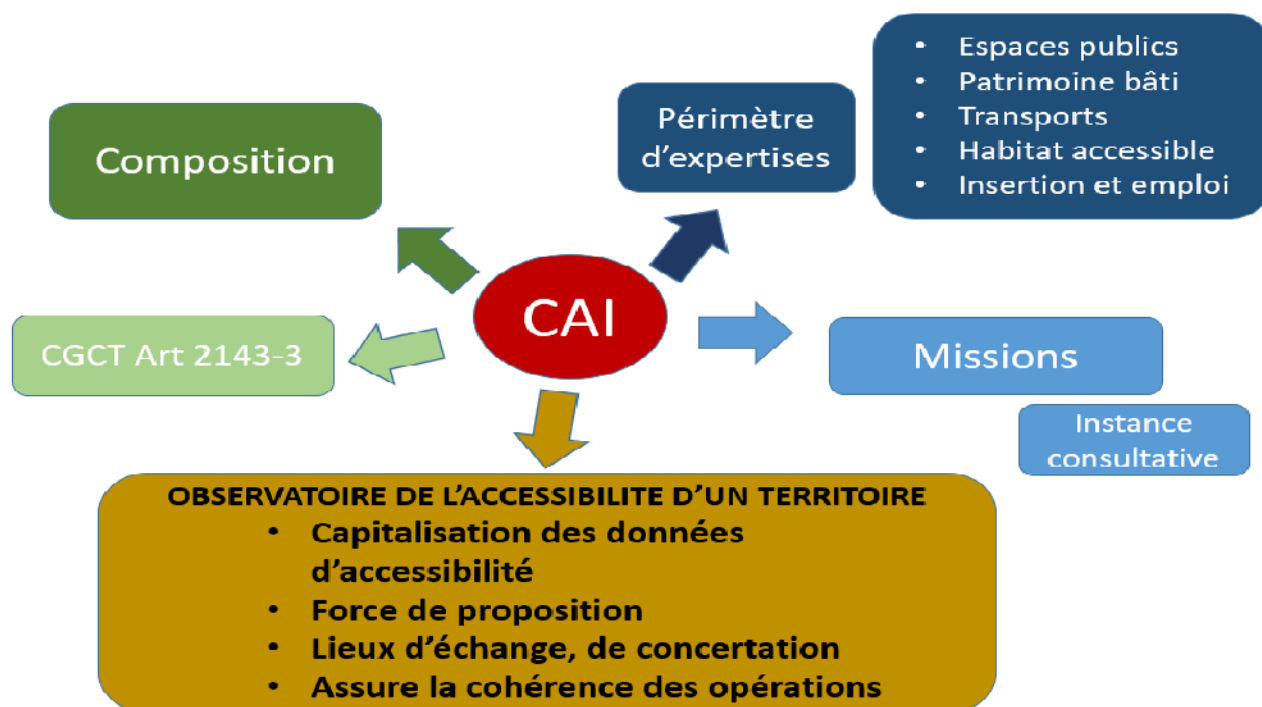
La délibération CC-2022-107 du 24 mars 2022, en ANNEXE, désigne les membres élus au sein de la commission intercommunale.



Missions

Son rôle est :

- De dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- D'établir un rapport annuel comprenant l'état des lieux de l'accessibilité et des propositions d'améliorations,
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- D'être destinataire des projets d'aménagement et de construction d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo afin de donner un avis et formuler des propositions en matière d'accessibilité des équipements.



Fonctionnement

La commission se réunit en séance plénière une fois par an, en fin d'année pour établir le bilan du travail réalisé, assurer les liens entre les différents maillons de la chaîne de déplacement afin de ne pas fracturer l'information, et valider le rapport annuel.

La date retenue en 2024 est le 6 décembre 2024.

Au cours de l'année 2024, la CAI s'est réunie 7 fois autour des thématiques suivantes, non compris la réunion plénière de décembre 2024 :

- Voirie et espaces publics
- Patrimoine bâti



Rapport annuel : un document à vocation multiple

Un document de travail pour :

- Formaliser l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire
- Capitaliser les actions
- Échanger entre communes, voire comparer les démarches entreprises
- Informer les associations

Un document de pilotage pour :

- Connaître les acteurs du territoire, leurs liens
- Mettre en place la démarche de projet de progression de la mise en accessibilité
- Mettre en place des indicateurs communs
- Participer, être force de proposition pour les programmations de travaux

Un document de communication pour :

- Établir la concertation
- Informer les citoyens
- Mettre en avant les réussites
- Faire remonter les difficultés et/ou les besoins

Le rapport annuel fera l'objet d'une délibération conjointe du conseil communautaire et du conseil municipal. Il est présenté aux membres de la CAI chaque fin d'année.

Les demandes formulées par la commission seront étudiées par les services. Les adaptations seront réalisées en fonction de la faisabilité de leur exécution. Les services feront un retour dès que possible.

2. **Voirie et espaces publics**

2.1. Démarche globale d'accessibilité des espaces publics

A l'occasion des différents travaux engagés sur les espaces publics d'Annonay, les services municipaux s'évertuent à procéder à des requalifications des espaces publics au regard de la réglementation en matière d'accessibilité, en associant la commission pour l'accessibilité le plus en amont possible des projets.

2.2. Travaux 2024 présentés à la CAI et particularités rencontrées

Travaux de voirie rue Mallevall, du ranchet, du mûrier, Sainte-Marie, place Saint-Michel

Visite de chantier

Des travaux de requalification dans le cadre de la rénovation du centre historique ont été engagés sur les rues Mallevall, ranchet, mûrier, Sainte-Marie, place Saint-Michel. Dans la plupart des cas, la différence de niveau entre le trottoir et la voirie n'existe pas.

Au niveau de l'îlot Mallevall, une forêt urbaine en libre évolution est prévue. Au niveau inférieur, un square avec gradins sera aménagé. L'accès est prévu par la rue du mûrier et la rue Saint-Michel.

Une place PMR est prévue rue Saint-Michel.



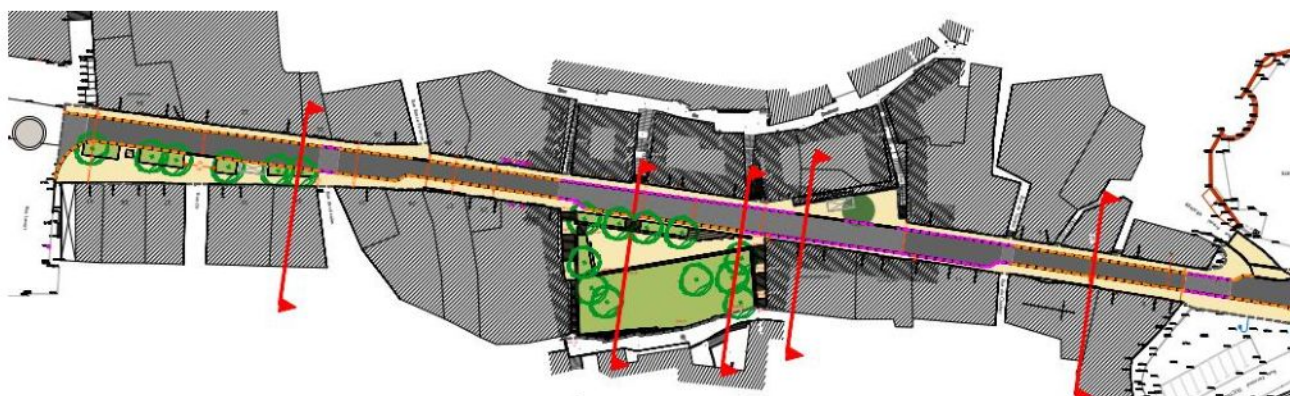
➤ Demande de la commission sur les éléments suivants :

- Mise en place de 3 arceaux vélos (au lieu de 2) sur la place Saint-Michel
- Mise en accessibilité du trottoir de la rue Saint-Michel depuis la rue Mallevall

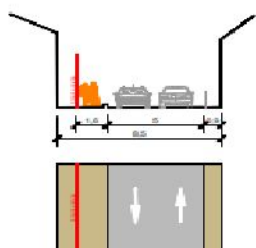
Projet de requalification de la rue Boissy d'Anglas



Présentation au stade esquisse



Coupe Rue Boissy au droit du n°15



➤ Demande de la commission sur les éléments suivants :

- Signalement ou suppression des bordures émergentes notamment pour les personnes mal voyantes
- Priorisation des piétons lors des traversées de chaussée
Pour rejoindre le trottoir aux normes PMR côté nord
Pour la discontinuité PMR du trottoir côté sud
Par les utilisateurs du futur îlot/belvédère, lieu de rencontre intergénérationnelle

- Mise en place d'arceaux vélos sur le belvédère
- Mise en place d'une signalétique en entrée de rue indiquant le "trottoir" nord à privilégier pour les PMR
- Attention au choix du revêtement car le revêtement en pavés choisi en option correspond à une surface non plane, sujette à chute et qui ne correspond pas à la réglementation PMR

Projet de requalification des espaces publics sur l'îlot Europe/Sadi Carnot

Présentation au stade de l'esquisse

Un des objectifs du projet est de favoriser l'axe reliant le pôle d'échange multimodal à la place des Cordeliers en intégrant les cycles et les piétons tout en maintenant les accès véhicules et les accès aux commerces de proximité.

➤ Demande de la commission sur les éléments suivants :

- Envisager des places PMR à 8 ml au lieu de 5 ml
- Aménager des places PMR à niveau de la chaussée ET du trottoir sur tout le linéaire concerné
- Maintenir la liaison place de stationnement rive droite de la Deûme /banque rive gauche de la Deûme qui aujourd'hui se fait par une rampe d'accès continue et accessible



3. Habitat et politique des bailleurs en matière d'accessibilité

Les informations transmises par les bailleurs en septembre 2022 sont les suivantes :

- ADIS. Pas d'information transmise à l'échelle de l'EPCI. D'après leur CUS, nombre de logements accessibles en Ardèche : 1 910 logements
- Ardèche Habitat : 9 logements accessibles sur Annonay Rhône Agglo
- Alliade Habitat : pas de logement accessible sur Annonay Rhône Agglo

- Habitat Dauphinois : 159 logements mis en service depuis 2015 sur Annonay Rhône Agglo (les logements dont la date de mise en service est postérieure à 2015 sont des logements par défaut adaptés PMR et qualifiés « accessibles »).

Compte-tenu des écarts de chiffres entre les bailleurs, la définition de l'accessibilité semble être différente selon les bailleurs.

Pour les bailleurs, le repérage des logements accessibles est relativement peu intéressant, il faut avant tout repérer les personnes qui ont un besoin. Il est nécessaire de partir du locataire pour trouver une solution qui réponds à ces problématiques. En effet, même dans un logement dit "accessible", des travaux devront parfois être réalisés pour accueillir une personne en situation de handicap.

Dans le CERFA de demande de logement social, il existe un volet dédié au handicap. Il est à noter que les personnes en situation de handicap sont labellisées sur SYPLO, grille d'analyse des demandeurs prioritaires dans le cadre de l'accord collectif départemental.

Tous les bailleurs proposent une politique vis à vis des seniors afin de faciliter leur maintien à domicile. De fait, cela contribue à améliorer l'accessibilité des logements.

Chaque bailleur dispose de son propre règlement pour arbitrer les demandes d'adaptation. La cohérence de la demande est vérifiée (pas d'adaptation de la salle de bains d'un logement situé au 4ème étage par exemple).

Si le logement n'est pas adaptable à la perte d'autonomie, le bailleur incite le demandeur à déposer une demande de mutation.

Les demandes atypiques pourraient être évoquées en commission de coordination inter-bailleurs, mises en place sur Annonay Rhône Agglo, afin d'étudier quel bailleur aurait la solution la plus adaptée dans son parc.

Alliade Habitat a créé deux commissions pour étudier les demandes d'adaptation des logements : une commission "senior" et une commission dédiée au handicap, avec l'intervention d'un ergothérapeute pour des projets sur mesure, au cas par cas.

Alliade Habitat a également développé un label "Habitat Senior Services" qui sur Annonay va être étudiée sur les résidences Cévennes (étude en cours sur les logements libérés par le CIAS), Lapras (résidence occupée par 34% de seniors) et Deûme (étude en cours). Le politique senior d'Alliade Habitat implique d'étudier la thématique de l'adaptation dans toutes les réhabilitations.

Les dépenses engagées par les bailleurs sociaux pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap peuvent être déduites de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La CARSAT participe également au financement des travaux d'adaptation.

Lors de la commission plénière du 6 décembre 2024, Monsieur Augustin GENAUX, représentant l'association professionnelle des quatre organismes de logements sociaux présents sur l'agglo, a fait une présentation de la politique des bailleurs à la fois sur la question de l'accessibilité que sur le maintien des personnes en perte d'autonomie.

Il en ressort que les enjeux d'accessibilité et de maintien au domicile sont importants pour les organismes Hlm avec :

- Le vieillissement des locataires Hlm : 1/3 ont +60ans, 12% ont +75ans
- Un doublement des +75ans attendu à horizon 2040
- 3/4 des retraités en Hlm sont d'anciens employés ou ouvriers (davantage de limitations fonctionnelles et de potentiels handicaps)
- Une population plus pauvre en Hlm qui aurait du mal à se loger ailleurs (24% des locataires Hlm +65ans sous le seuil de pauvreté)
- Des logements Hlm qui peuvent être attractifs car plus adaptés et plus proches des services/commerces.

Les principaux champs d'intervention des organismes Hlm sont les suivants :

- Adapter les logements aux occupants ou arrivants (travaux)
- Favoriser les mutations internes dans des logements adaptés (changement de logement)
- Prioriser les demandes de logements des ménages en situation de handicap (attributions)
- Construire de nouveaux logements accessibles ou adaptables.

Pour le parc privé, une prime MaPrimeAdapt' a été mise en place au 1^{er} janvier 2024 avec les critères principaux suivants :

- A destination des propriétaires occupants et des locataires souhaitant adapter leur logement à la perte d'autonomie
- Pour un public éligible
 - ✓ Personnes âgées de 70 ans ou plus sans condition de GIR,
 - ✓ Personnes âgées de 60 à 69 ans (en perte d'autonomie, sous conditions de GIR)
 - ✓ Personnes en situation de handicap (taux d'incapacité supérieur à 50% ou bénéficiant de la PCH : Prestation de Compensation du Handicap)
- Pour des travaux concernant l'adaptation de la salle de bains, l'accessibilité du logement,.....

4. Cadre bâti

4.1. Documents d'accessibilité Ad'AP

La loi du 11 février 2005 fixait au 1^{er} janvier 2015 l'obligation d'accessibilité des ERP et IOP aux personnes handicapées. L'ordonnance du 26 septembre 2014 a créé les agendas d'accessibilité programmés Ad'AP qui permettent d'obtenir des délais.

La commune d'Annonay et Annonay Rhône Agglo ont réalisé leur Ad'AP, déposés en Préfecture.

Pour 2024, les travaux concernent l'accessibilité sur des bâtis existants.

4.2. Travaux 2024 présentés à la CAI

Aménagements intérieurs halle Guy LACHAUD et salle Régis ROCHE

Présentation au stade esquisse

Le bâtiment sportif Régis ROCHE bénéficiera d'un accès sans étage ni palier.

- Demande de la commission pour l'installations de toilettes PMR dans les vestiaires des sportifs ; pour le public le nécessaire a été fait.

A noter : les tribunes seront nécessairement en étage, en ce sens un ascenseur est prévu dans le projet d'aménagement, en vue d'assurer l'accessibilité PMR.

La halle Guy LACHAUD sera munie d'un élévateur pour accéder aux tribunes et comportera des paliers. Les toilettes PMR sont prévues.

- Demande de la commission pour avoir les aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long des escaliers

Les questions concernant l'extérieur des 2 bâtiments : place de parking PMR, tourniquets aux entrées du site entravant l'accès aux personnes PMR y compris aux poussettes, installation d'accroches vélos, le revêtement du sol extérieur devront être relayés aux services concernés.

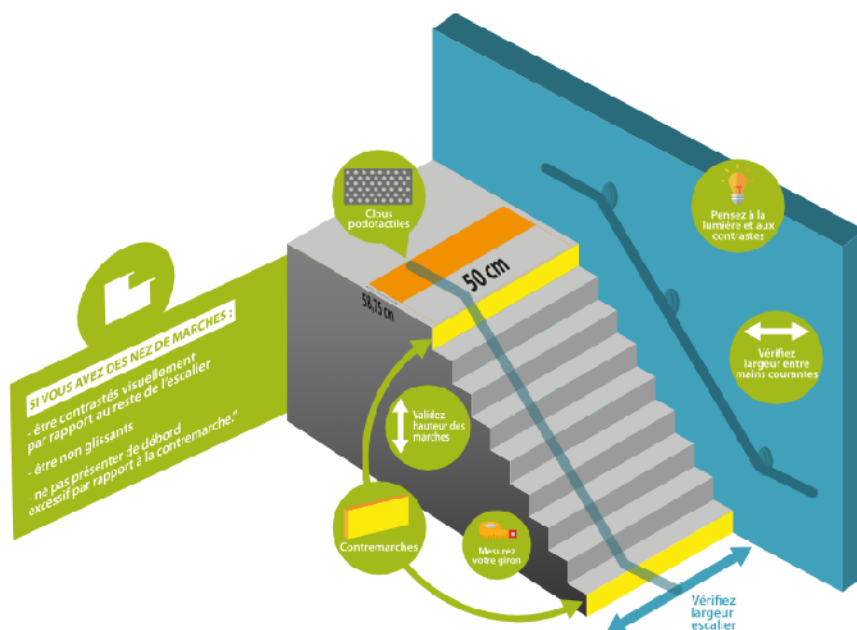
Aménagement école des Cordeliers

Présentation au stade avant-projet

L'accès PMR au bâtiment ne se fera pas par la future entrée de l'école située sur le boulevard de la République, mais par l'entrée maternelle actuelle qui est de plein pied et déjà accessible aujourd'hui.

- Demande de la commission sur les éléments suivants :
- La nature du revêtement du sol des cours puisque celles-ci doit respecter les éléments PMR
- Les côtes des largeurs de portes (90 est la largeur PMR à respecter)
- Les côtes des surfaces des toilettes PMR ou/et le rayon de giration
- Les contrastes de couleur nécessaires aux non-voyants

La commission souligne que ces éléments devront être inscrits sur les plans du dossier du permis de construire.



Aménagements ERP Vidalon

Présentation au stade avant-projet

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est propriétaire du site de l'ancienne manufacture royale Canson-Montgolfier de Vidalon à Davezieux, sis 698 rue de Vidalon.

En plus de bâtiments vacants, la collectivité exploite un pôle entrepreneurial (PEV) dans la partie centrale du site qui consiste en la location d'espaces et de services à des acteurs économiques, de formations ou associatifs.

Il est impératif de régulariser la situation administrative comme ERP du Pôle entrepreneurial de Vidalon en types L, W, R et M de 3ème catégorie intégrant ainsi des travaux de mise aux normes accessibilité et sécurité incendie.

L'aménagement de certains locaux du PEV n'a pas été retenu par Annonay Rhône Agglo, à savoir le réaménagement de deux grands plateaux de l'aile Nord-Ouest du PEV en R+0, la création d'un sanitaire public et d'un atelier de réparation de cycles destiné aux usagers de la Via Fluvia.

➤ Demande de la commission sur les éléments suivants :

- Réglage à voir sur les portes sanitaires qui sont très lourdes à manœuvrer
- Interrogation sur le faible nombre de places PMR (aujourd'hui 1 seule place PMR) – La direction du patrimoine bâti étudiera ce point en prenant en compte l'occupation maximale du bâtiment et le PLU de DAVEZIEUX
- Souhait d'augmenter le nombre de WC PMR qui aujourd'hui serait de 1
- Demande la possibilité de la mise en place d'une rampe au local cyclo – La direction du patrimoine bâti échangera avec l'association pour connaître leur besoin (rampe escamotable ?)

- Demande d'étudier la possibilité de mettre des rampes au niveau des marches comme celle qui existe au musée – La direction du patrimoine bâti s'est rapprochée du porteur de projet ; à priori la configuration du site de VIDALON R+ et R+2 ne le permet pas car le dénivelé est trop important au regard de l'espace contraint
- Demande de dérogation sur les espaces non accessibles à transmettre à madame BAYRE, correspondante accessibilité de la préfecture de l'Ardèche, avant travaux et lors du dépôt du permis de construire – Les éléments de cette demande seront à justifier.

Après vérification par la direction du patrimoine bâti, le ressaut existant sur le seuil de la porte d'entrée est conforme à la réglementation car inférieur à 2 cm. Le seuil ne fera pas l'objet de modification.

5. Retour sur les projets et aménagements 2023

Aménagement d'une place PMR à proximité de l'hôtel de ville d'Annonay

L'aménagement d'une place PMR dont les dimensions correspondent bien à la réglementation en vigueur a été réalisé en 2023 par la direction des espaces publics, à proximité immédiate de la porte d'entrée de la mairie d'Annonay.

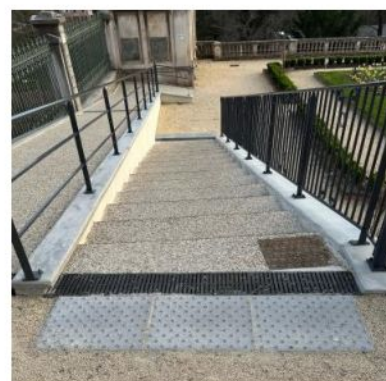
Cependant des difficultés par les personnes à mobilité réduite sont rencontrées :

- Pour se garer car la manœuvre est contrainte par le mobilier existant en dur de part et d'autre de ce stationnement
 - Pour sortir ou rentrer de la voiture car l'aménagement est surélevé en se trouvant de plain-pied sur le trottoir ce qui rend alors difficile la manœuvre des personnes passager en fauteuil (sursaut trop important et directement sur la chaussée)
- La commission a demandé que cette configuration ne soit pas retenue lors de prochains aménagements.

Aménagement du parc Mignot à Annonay

Un garde-corps le long de la rampe d'accès a été installé ainsi que les bandes d'éveil en haut et en bas de l'escalier.

La commune d'Annonay étudie la mise en place d'une rampe permettant l'accès PMR entre la terrasse des jardins et la terrasse des bassins. Elle propose de modifier une partie de la rampe existante actuellement selon la réglementation PMR. Avant sa réalisation, un projet sera présenté aux membres de la commission pour validation.



Une place de stationnement PMR a été créée à proximité de l'entrée du parc.

Par ailleurs, la commune considère que le sol en stabilisé répond à la réglementation du revêtement des sols accessibles. Il n'y aura donc pas de modification.

Aménagement Léo LAGRANGE

Le projet d'aménagement Léo LAGRANGE a été présenté par la direction de l'économie d'Annonay Rhône Agglo à la commission en 2023.

La notification des marchés aura lieu fin 2024 pour une réalisation durant l'année 2025.

Les propositions demandées par la commission ont été prises en compte dans le dossier de consultation des entreprises.

La commission sera invitée en phase travaux pour un point sur l'avancement du chantier puis lorsque les travaux seront terminés.

6. Conclusion

Les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ont mis un accent particulier sur l'accessibilité pour garantir une expérience inclusive pour tous les participants et spectateurs.



Force de cette opportunité unique pour accélérer les progrès en matière d'accessibilité, le rapport annuel 2024 d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo met en avant les avancées réalisées pour l'accessibilité et les défis à venir à l'échelle de son territoire.

Le travail avec les membres de la commission, basé sur les visites de terrain programmées et les consultations préalables aux projets, permet de rendre les échanges plus concrets et plus constructifs, d'impliquer davantage les acteurs locaux pour, in fine, poursuivre les années à venir la mise en accessibilité des équipements et des espaces publics.

ANNEXE GLOSSAIRE

Ad'AP : Agendas d'Accessibilité Programmés
AOT : Autorité Organisatrice de Transports
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CAI : Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PAVE : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des espaces publics
PDU : Plan de Déplacements Urbains
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
Sd'AP : Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé pour les transports

SOLIDARITÉS

16 - Convention d'objectifs 2025 avec le 26FK

Nombre d'annexes :1

Convention Ville-26FK 2025.docx



COMMUNE D'ANNONAY < > ASSOCIATION 26FK

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, sise 1 rue de l'Hôtel de Ville, 07100 ANNONAY, représentée par Monsieur Simon PLÉNET (*ou son représentant*), Maire, dûment habilité par la délibération n° **xxxxxx** adoptée par le Conseil municipal du 6 février 2024, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION 26FK, sise 26 rue Franki Kramer, 07100 ANNONAY, représentée par Madame Colette ROUCOUX, Co-Présidente, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

L'éducation populaire et l'action sociale sont au cœur du pacte républicain, qui comprend notamment le principe de laïcité.

L'Économie Sociale et Solidaire est un moteur essentiel du développement local et de la transition écologique, dans lesquels les deux parties sont engagées.

Le 26 FK s'inscrit pleinement dans ces domaines. Il développe une action à destination des familles, des précaires et de tous les publics, qui a pour vocation de favoriser l'autonomie, l'épanouissement et l'émancipation des personnes. Pour participer collectivement à la construction d'une société solidaire, il contribue à la création et au maintien des liens sociaux.

La démocratie se vivant au quotidien, le 26FK participe au développement local en animant un lieu d'expérimentation et d'innovation.

La commune d'Annonay et le 26FK ont conjugué depuis plusieurs années leurs efforts afin de permettre et favoriser une réelle participation de tous les citoyens à la vie de la cité.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2022 entre la CAF et la Ville d'Annonay, le 26FK s'est engagé dans une démarche d'agrément Espace de Vie Sociale.

La convention d'objectifs 2025 a pour but de poursuivre la collaboration entre la commune et l'association tout en gardant, dans le cadre de leurs politiques socioculturelles respectives, une démarche de consultation réciproque.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET PROGRAMME D' ACTIONS

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la commune et l'association en matière :

- d'action sociale,
- d'animation de la vie locale,
- d'ouverture sur la ville.

La commune reconnaît le projet associatif du 26FK et soutien son action autour des axes principaux définis dans son projet social :

- Promouvoir la mixité des publics à travers des actions inclusives et diversifiées,
- Créer un espace multifonctionnel pour favoriser l'expression, l'accès aux ressources, aux droits et à la santé au sein du quartier,
- Développer des projets associatifs avec les adhérents pour renforcer le lien social et l'engagement dans la vie de quartier.

Par ailleurs, la commune souhaite souligner le rôle attendu de l'association autour des thématiques suivantes :

- Acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), notamment dans sa dimension initiale de Tiers-Lieu (*AMI Fabriques de Territoire*)
- Animation du quartier Centre Ancien, notamment par l'organisation de manifestations publiques
- Accès à la culture pour tous, notamment aux personnes les plus éloignées de la culture
- Inclusion numérique, notamment en offrant l'accès aux outils informatiques

Objectifs de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs, projets ou actions contenus dans la présente convention et détaillé dans son projet social (*en annexe*) ;
- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, en conduisant les actions de manière à ce qu'elles soient accessibles aux publics concernés... Dans la limite de la législation et des ressources humaines disponibles.

1.1 Action sociale

L'association met en place différentes actions pour maintenir et développer le lien social. Elle a un rôle d'animation au quotidien. Par le biais de partenariats, elle développe des activités lui permettant d'élargir son champ d'action. Elle est un lieu d'accueil inconditionnel et elle doit permettre à chacun de trouver sa place au sein du projet associatif.

À travers ses secteurs d'activité, l'association programme, organise et coordonne également des manifestations ponctuelles. Enfin, elle organise et participe à diverses animations dans la ville.

Toute création d'activité nouvelle recevra préalablement l'accord du Conseil d'administration de l'association.

1.2 Animation de la vie locale

L'association a pour mission l'accueil de tous et toutes, et l'organisation d'activités pour et avec les habitant·es dans ses locaux ou à l'extérieur. Elle est support à l'appropriation de la culture par tous et toutes.

L'association est attentive à l'accueil de toutes les populations de tous les âges, et en particulier des plus précaires. Elle s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et permet l'expression de sensibilités propres à ce public dans les domaines culturels ou autres.

1.3 Ouverture sur la ville

L'association a pour rôle l'accueil et le soutien à des initiatives extérieures à sa structure, ainsi que l'accompagnement de projets dans les domaines en relation avec ses missions, dans la limite des contraintes de la réglementation, de la législation et des ressources humaines disponibles.

1.4 Relations partenariales

L'association s'inscrit dans un réseau de partenaires avec d'autres intervenants (*Mission locale, CCAS, structures associatives ou institutionnelles du bassin annonéen, etc.*) qui agissent sur le même secteur géographique et avec les équipements à vocation similaire qui se trouvent dans son voisinage.

Ce travail s'étend aux dispositifs conduits par la commune, notamment dans le cadre de sa politique jeunesse et de la Politique de la Ville (*Contrat de Ville*).

1.5 Évolution du projet associatif

L'association s'engage à ce que la commune soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences,
- ses missions,
- ses statuts,
- son règlement intérieur.

Objectifs de la commune

Pour sa part, la commune s'engage à participer financièrement à la réalisation des objectifs de l'association, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables à la section d'investissement, qui font l'objet de conventions spécifiques.

D'autre part, la commune peut prendre en charge diverses prestations en nature fournies par ses services, en fonction des nécessités et des possibilités.

En complément des prestations en nature ci-dessus énoncées, la commune verse à l'association une subvention annuelle.

La commune notifie chaque année à l'association le montant de sa subvention en fonction de la réalisation des objectifs de l'année N-1.

ARTICLE 2 – SUBVENTIONS

Le montant de la subvention de l'association alloué par la commune est fixé à 10 000 € par an pour l'année 2025. L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice par l'association d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention. D'autre part, la contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la commune, chaque année budgétaire,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par la commune du montant de la contribution qui n'excédera pas le coût des

actions.

Le versement sera effectué par mandat administratif, en un seul versement, dès le vote de la délibération pour l'année en cours, et au premier trimestre des années suivantes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

Le 26FK s'engage à :

- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant s'il y a lieu les contributions à titre gratuit,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,
- fournir chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante, le compte-rendu financier (*compte de résultat et bilan*) approuvé lors de l'assemblée générale et visé par la Présidence de l'association,
- faciliter à tout moment la vérification par la commune de l'application de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

À cet effet, conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou son mandataire désigné à cette fin.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association s'engage à fournir les documents ci-dessous au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante :

- les statuts de l'association (*si modifiés en cours d'année*),
- le règlement intérieur de l'association (*si modifié en cours d'année*),
- les procès-verbaux des assemblées générales,
- les bilans qualitatifs et quantitatifs des projets et actions cofinancées,
- le compte de résultat et le bilan financier complets.

Le manquement à l'une de ces conditions serait une remise en cause de la présente convention.

Au terme de la convention, une évaluation sur place peut éventuellement être réalisée par la commune en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Les sommes non-utilisées aux fins prévues devront être restituées.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

L'association a la seule et entière responsabilité des personnels qu'elle emploie.

Elle s'engage à se montrer exemplaire en termes d'égalité de traitement entre ses salariés, sans aucune discrimination sous quelque forme que ce soit, et dans le respect des principes de laïcité.

Les réponses apportées en matière d'animation doivent respecter des impératifs de qualité qui ne peuvent être assurés que par des personnes (*salariées ou bénévoles*) dûment formées et qualifiées.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner les aides reçues de la commune sur tous les documents relatifs à ses activités destinés à être diffusés et à faire figurer le logo de la commune sur tous les supports de communication ayant trait à son activité.

Elle s'engage en outre à mentionner le soutien de la commune dans ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'association fournira à la commune, à sa demande et en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions communales.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune procédera, conjointement avec l'association et sur la base des objectifs fixés à l'article 1 de la convention, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conçue pour se dérouler sur une période de d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent d'une évaluation annuelle pour convenir de la bonne exécution de la convention et de sa continuation.

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi trois mois avant son expiration. L'association établira un bilan de ses activités et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans la convention en cours.

Le bilan sera accompagné d'une annexe indiquant les évolutions éventuelles envisagées pour les années à venir, qui servira de base de travail pour un renouvellement éventuel de cette convention.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son

intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance. Dans ce cadre, l'association s'engage à produire un bilan d'activité sur la durée de la convention reprenant chacun des objectifs et activités mentionnés dans l'article 1.

Sous réserve des résultats de l'évaluation, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

En cas de résiliation anticipée, la commune est en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention pourra entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention due au titre de l'année en cause.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon (*Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03*).

Fait à Annonay, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le 26FK
La Co-Présidente,**

Colette ROUCOUX

**Pour la commune d'Annonay
Le Maire (ou son représentant),**

Simon PLÉNET

.....
17 - Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 avec le Groupement des
Oeuvres Laïques d'Annonay (GOLA)

Nombre d'annexes :1

Convention 2025-2027 GOLA.doc

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027 ENTRE LA COMMUNE D'ANNONAY ET LE GROUPEMENT DES ŒUVRES LAIQUES D'ANNONAY(GOLA)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, Mairie, 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 133, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilitée par la délibération n°adoptée par le Conseil municipal du 6 février 2025, ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et

L'ASSOCIATION GROUPEMENT DES ŒUVRES LAIQUES D'ANNONAY (association loi 1901 - SIRET n°776 228 652 000 25 - Code APE n°8899b), dont le siège social est situé Domaine du Grand Murier à Annonay, représentée par Monsieur Séverin POINAS, Président, ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

PREAMBULE

Le Groupement des œuvres laïques d'Annonay (GOLA), par ses actions sociales et éducatives le plus souvent en direction de l'enfance, dans le prolongement de l'école et le respect de la laïcité, est un partenaire important de la commune.

Différentes conventions et délibérations ont en effet régi les relations entre les parties au fil des ans :

- convention du 16 avril 1971 (comme suite à la délibération du 8 juillet 1966) par laquelle le Conseil municipal décidait la réalisation d'un centre aéré à Annonay. L'association, sollicitée, mettait à disposition sa propriété du Grand mûrier, le terrain nécessaire, une partie des installations et un premier équipement pour les besoins des colonies de vacances et du centre de loisirs du jeudi. La Ville était alors amenée à assurer le financement du fonctionnement ;

- convention de mise à disposition d'un animateur permanent du 18 juin 1976 ;

- convention de mise à disposition d'un local « Jean Jaurès » du 18 février 1983 et avenant du 2 février 1984. Dans le cadre de sa politique de rénovation urbaine, la commune a été amenée à acquérir une parcelle de 132m² appartenant à l'association dont il convenait d'assurer l'implantation dans la ville. A cet effet, et en bénéficiant de la procédure des mètres carrés sociaux, la commune a acheté dans l'immeuble « Jean Jaurès » des locaux d'une superficie d'environ 246 m² qu'elle a mis à disposition de l'association. La mise à disposition a pris fin le 17 juin 2022.

- convention de financement d'un second poste d'animateur permanent le 28 octobre 1988. Par contrats en dates du 5 octobre et du 9 décembre 1982, la commune s'est engagée à participer au financement du deuxième poste d'animateur permanent de l'association. Le 28 octobre 1988, la commune décide de maintenir sa participation au financement de ce poste dont la création a été jugée indispensable au bon accomplissement de la mission d'intérêt public assumée par l'association ;
- convention du 13 juillet 1990 pour l'occupation d'un local à des fins de rangement de matériel situé à l'école Jean Moulin ; une convention dédiée sera établie pour la poursuite de cette mise à disposition ;
- délibération concernant l'emprunt nécessité par les travaux d'aménagement de locaux au Grand mûrier du 30 mars 1993 ;
- avenant portant modification des conditions de financement des deux postes d'animateur en date du 22 septembre 1994 ;
- convention du 11 avril 2000 définissant les conditions de participation financière de la commune au fonctionnement de l'ACMSH et les dispositions concernant le financement de deux postes d'animateurs permanents recrutés par l'association pour l'ensemble de son action, la mise à disposition des locaux situés avenue de l'Europe et à l'école Jean Moulin, le financement des travaux relatifs au centre d'accueil du Grand mûrier ;
- conventions du 30 mars 2010 et du 27 septembre 2012 précisant les modalités de partenariat entre la commune et l'association, ainsi que les conditions par lesquelles la Ville exerce son contrôle sur l'utilisation des fonds versés.

Les conditions d'application de ces différentes conventions ayant évolué, une convention pluriannuelle d'objectifs précise depuis 2013, en un document unique, les modalités partenariales entre la commune et l'association.

La convention pluriannuelle 2022-2024 étant arrivée à échéance, il est proposé de renouveler les engagements réciproques, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS

Objectifs de l'association

L'association ouvre chaque année, au Grand mûrier, un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) accompagné de camps annexes pendant les vacances scolaires (printemps, été, automne et hiver). Au cours de l'année scolaire, l'ALSH fonctionne le mercredi sous forme d'activités périscolaires.

L'ALSH est ouvert aux enfants de la commune. Il peut accueillir un maximum de 80 enfants, respectant en cela les dispositions fixées par l'arrêté du 9 janvier 1959 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1970 du ministère de l'Éducation nationale.

La gestion de l'ALSH est assurée par l'association.

L'accueil collectif de mineurs avec hébergement (ACMAH)

L'association organise chaque année, pendant les vacances scolaires, des camps et séjours de vacances. La gestion de l'ACMAH est assurée par l'association en respect de la législation en vigueur.

Les missions d'animation et les actions socio-éducatives

- Animations reconnues par l'Éducation nationale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans les écoles, collèges, lycées, classes de découverte patrimoine
- Gestion de la mini-montgolfière de la commune par la section modélisme
- Accueil et gestion du centre du Grand mûrier (dernière structure d'accueil de groupes du Nord-Ardèche)

Les relations partenariales

L'association doit s'inscrire dans un réseau de partenariats avec d'autres intervenants (services sociaux, prévention spécialisée, associations, Mission locale Nord-Ardèche, Centre communal d'action sociale, Contrat enfance-jeunesse, etc.) qui agissent sur le même secteur géographique, ainsi qu'avec les équipements à vocation similaire qui se trouvent dans leur voisinage.

Ce travail s'étend aux dispositifs conduits par la commune, notamment dans le cadre de sa politique jeunesse. Ce partenariat ne se limite donc pas à du cofinancement mais à une véritable construction de projets en commun.

Objectifs de la commune d'Annonay

La commune souhaite que soient offertes aux familles annonéennes des activités socio-éducatives en direction des enfants lors des vacances scolaires mais également, en période scolaire.

La commune a reconnu l'intérêt du programme d'actions de l'association au travers de différentes conventions et délibérations citées dans le préambule.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Contributions financières

Fonctionnement

La commune s'engage à soutenir financièrement le projet de l'association. Elle distingue sa participation en 2 axes :

- participation aux dépenses de personnel de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et de l'accueil collectif de mineurs avec hébergement (ACMAH),
- participation aux dépenses de personnel des missions d'animation et des actions socio-éducatives.

Sous réserve du vote du budget primitif, le montant de la subvention annuelle versée à l'association pour les trois prochaines années est fixé à 185.200€

Investissement

La commune devra donner son aval pour toute opération requérant sa participation financière.

Paiement

La participation de la commune sera versée, par mandat administratif, de la façon

suivante :

- 50% du montant de la subvention en février,
- 50% du montant de la subvention en juillet.

Modalités de versement de la subvention

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget primitif de la commune,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par la commune du montant de la contribution, qui n'excédera pas le coût des actions.

L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association selon les données suivantes :

Code banque : 15899 - Code guichet : 08917 - N° compte : 00020324001 - Clé RIB : 96 - Domiciliation : CREDIT MUTUEL ANNONAY

et ce, après signature de la présente convention, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

En tout état de cause le versement de la subvention est subordonné à l'exercice d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les statuts de l'association ;
- le règlement intérieur de l'association ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions cofinancées ;
- la copie des diplômes officiels des intervenants concernés ;
- les certificats des cofinanceurs de l'association.

Elle s'engage à informer la commune de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- ses statuts ;
- son règlement intérieur ;
- son activité ;
- son calendrier de mise en œuvre des actions développées.

Elle s'engage enfin à :

- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant s'il y a lieu les contributions à titre gratuit ;
- produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des charges locatives supportées ;
- fournir chaque année le compte-rendu financier propre aux projets ou actions, signé par le Président ou toute personne habilitée, au plus tard le 1er juillet de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du

16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association adressera chaque année à la commune les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités selon le détail suivant :

Avant le 31 mars

- le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours accompagné du programme d'activités correspondant,
- le rapport d'activité de l'année précédente,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente, certifiés et approuvés.

L'association s'engage à faciliter à tout moment la vérification de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. A cet effet, conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, elle s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou ses mandataires désignés à cette fin.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

Le personnel d'encadrement de l'ALSH est composé d'un directeur, d'un directeur-adjoint et du personnel de service et d'encadrement nécessaire.

Les réponses apportées aux populations en matière d'animation comme de services doivent respecter des impératifs de qualité qui ne peuvent être assurés que par du personnel (salarié ou bénévole) dûment formé et qualifié.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de l'aide apportée par la commune dans les informations et documents administratifs destinés aux familles (logo notamment) et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle

sorte que la commune ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Préalablement à la mise en œuvre de ses actions, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans des établissements au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ou des éventuels dommages pouvant être occasionnés au public ou aux intervenants.

ARTICLE 8 – COMITÉ DE GESTION ET D'EVALUATION MIXTE

Il est composé de :

- le Maire ou son représentant et le ou les agents municipaux concernés,
- le Président de l'association, 1 ou 2 administrateurs et les salariés concernés,
- le Président de la CAF ou son représentant.

L'évaluation est effectuée par le comité de gestion. Il siégera au moins une fois par an, avant le mois de juillet de l'année en cours, à l'initiative conjointe de le Maire de la commune ou de son représentant, du Président de l'association ou de son représentant.

L'évaluation portera plus particulièrement sur la réalisation des actions définies dans l'article 3, sur la mise en cohérence entre les propositions d'actions de l'association et les objectifs fixés dans la convention.

ARTICLE 9 – RECAPITULATIF DES AIDES APPORTEES PAR LA COMMUNE - CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

A l'issue de chaque année, un état des subventions apportées à l'association, sera réalisé par la commune.

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera soumise au contrôle de la commune. L'association s'attachera particulièrement à présenter des comptes-rendus financiers et d'activité et à apporter tous les éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Elle sera reconduite ensuite deux fois, annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'expiration.

La durée totale de cette convention ne pourra excéder trois années.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de

l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 12 - BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi six mois avant son expiration. L'association établira un bilan de ses activités et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans la convention en cours.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

ARTICLE 13- AVENANT, REGLEMENT DES LITIGES ET RESILISATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux à l'article 2.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

En cas de résiliation anticipée la commune est en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention pourra entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention due au titre de l'année en cause.

Toutefois, en cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon – rue Duguesclin - 69003 LYON.

A ANNONAY, le

**Pour la commune,
Le Maire,**

Simon PLENET

**Pour l'association,
Le Président,**

Séverin POINAS

.....
19 - Santé - Convention constitutive de la Maison des femmes / santé en Ardèche

Nombre d'annexes :1

Convention constitutive_MDF07_2024-2026.pdf

**CONVENTION CONSTITUTIVE PARTENARIALE
POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON DES FEMMES/SANTÉ EN ARDECHE
2024-2026**



Entre :

Annonay Rhône Agglo

La Lombardière – BP 8

07430 Davézieux

Représenté par son Président, **Simon PLENET**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du jeudi 12 décembre 2024,

La ville d'Annonay

Rue de l'Hotel de ville

BP 133

07104 Annonay Cedex

Représenté par son Adjointe en charge de la politique sociale, de la santé et des solidarités,

Maryanne BOURDIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2025,

Le Conseil départemental de l'Ardèche

Hôtel du Département

Quartier La Chaumette – BP 737

07007 Privas Cedex

Représenté par son Président, **Olivier AMRANE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 14 mars 2025,

Le Centre Hospitalier Ardèche Nord

BP 119 Rue du bon Pasteur

07103 Annonay Cedex

Représenté par son Directeur, **Cyril GUAY**

Le Centre Hospitalier Sainte-Marie

19 Cours du Temple – BP 241

07 002 PRIVAS CEDEX

Représenté par son Directeur, **Nicolas CHOUTET**

Le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles

Quartier les Oliviers – Pôle de services

30 avenue de Zelzate

07200 Aubenas

Représenté par sa Présidente, **Geneviève RIEU**

Vu l'instruction DGOS/R3/2020/201 du 18 novembre 2020 relative au renforcement de la prise en charge des femmes victimes de violence sur le territoire,

Vu la note d'information N°DGOS/P3/2024/103 du 5 juillet 2024 relative à l'actualisation du cahier des charges des dispositifs sanitaires dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence, également dénommés « Maison des femmes/Santé en Ardèche »,

Vu le Contrat local de santé – Conseil local de santé mentale Annonay Rhône Agglo 2022-2026,

Vu le courrier de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2024 accordant un financement pérenne au projet « Maison des femmes/santé en Ardèche »

Préambule

Les partenaires signataires de la présente convention ont décidé de s'associer, avec le soutien de la Préfecture de l'Ardèche et de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, afin de regrouper et structurer les moyens humains et matériels permettant d'assurer l'accueil et l'accompagnement notamment sur le volet santé des femmes victimes de violences. Ce dispositif de coopération est identifié sous le nom de « Maison des Femmes/santé en Ardèche ».

Ce dispositif a vocation à accueillir de manière gratuite et confidentielle des femmes ayant vécu des violences, sur des plages horaires souples et adaptées.

Le projet s'articule autour de 3 périmètres géographiques, déployés progressivement :

1. Un site principal à Annonay intégrant une équipe pluriprofessionnelle de prise en charge et de coordination de parcours,
2. Une antenne à Aubenas,
3. Un maillage de professionnels de santé « labellisés Maison des femmes/santé en Ardèche », à l'échelle départementale avec l'appui du CIDFF.

La Maison des femmes/santé en Ardèche repose sur un fonctionnement pluri-institutionnel et pluridisciplinaire entre les signataires de cette convention.

Titre 1 : Constitution de la MDF07

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement administratives et financières du dispositif de coopération baptisé « Maison des femmes/santé en Ardèche » (MDF07). Il formalise les engagements de chaque partenaire à la convention.

Article 2 : forme juridique

Les partenaires au sein de la MDF07 conviennent d'établir leurs relations par voie conventionnelle. La MDF07 ne bénéficie pas de personnalité juridique.

Ce choix initial n'est pas exclusif d'une possible évolution future vers une structure dotée d'une personnalité morale, du type groupement d'intérêt public.

Article 3 : mission de la MDF07

La MDF 07 assure une double mission :

1/Être un lieu d'accueil et de prise en charge pluridisciplinaire pour les femmes ayant vécu des violences, intégrant les missions suivantes :

- service de soins somatiques et psychiques,
- coordination de parcours (1^{er} accueil – consultations sage-femme, psychologue, gynécologue, médecin - coordination de parcours – orientation),
- activités de soins de support (groupe de parole, médiation par des activités physiques, artistiques...),
- accès au dépôt de plainte,
- accompagnement juridique,
- accès aux droits,
- orientation vers les services de prise en charge des enfants.

2/Être un pôle ressource départemental qui propose :

- un appui aux professionnels de l'Ardèche dans le repérage, l'orientation et l'accompagnement des femmes ayant vécu des violences en s'appuyant sur les réseaux existants,
- des actions d'information/formation/sensibilisation à l'accompagnement et la prise en soin des femmes ayant vécu des violences et diffusion de bonnes pratiques sur tout le département, en complémentarité et partenariat avec l'existant.
- un maillage de professionnels de santé « labellisés Maison des femmes/santé en Ardèche », à l'échelle départementale avec l'appui du CIDFF.

Les missions inhérentes à chacun des partenaires de par la loi ou la réglementation et assurée via la Maison des femmes/santé en Ardèche restent de leur responsabilité.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026.

Article 5 : localisation

La Maison des femmes/santé en Ardèche se situe au 35 avenue de l'Europe à Annonay, dans des locaux mis à disposition par Annonay Rhône Agglo, au sein de deux appartements de chacun 62m2, situés au rez de chaussée.

Le rayonnement départemental de cette structure est assuré via :

- ses missions de pole ressource départementale,
- une antenne à Aubenas.

Titre 2 : Fonctionnement de la MDF07

Article 5 : personnels intervenant au sein de la structure

Chaque partenaire pourra mettre à la disposition de la MDF07 le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Les personnels des partenaires intervenant au sein de la MDF restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail ou leur statut.

Les partenaires s'engagent à assurer les interventions des personnels suivant à la MDF :

Postes	Employeur
0,1 ETP médecin	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,2 ETP Sage-femme MdF Annonay	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,5 ETP Sage-femme MdF Annonay	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,5 ETP Psychologue MdF Annonay	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,5, ETP Psycho/sage-femme/infirmier Antenne Aubenas	A préciser
0,1 ETP Infirmier en psychiatrie	Centre hospitalier Sainte Marie
0,2 ETP Juriste	CIDFF
0.2 ETP Référent violence	CIDFF
0,5 ETP Accueil/secrétariat	Annonay Rhône Agglo
1 ETP Coordination de structure	Annonay Rhône Agglo

Toute modification dans cette liste devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les personnels intervenant au sein de la structure pourront bénéficier de formations spécifiques financées par un ou plusieurs partenaires. Ces formations font l'objet d'une validation au sein du comité de pilotage. Ce dernier ne peut toutefois imposer à l'un des partenaire le financement d'une formation.

Article 6 : autres prestations assurées par les partenaires

Annonay Rhône Agglo mettra à disposition gratuitement les deux appartements situés au 35 avenue de l'Europe ainsi que les dépenses inhérentes à l'utilisation de ses locaux : fluides (gaz, eau, électricité), l'abonnement de téléphone et internet.

Article 7 : fonctionnement financier du dispositif

La MDF07 n'ayant pas la personnalité juridique, elle ne peut avoir pas son propre budget. Toutefois, dans un objectif de transparence, les partenaires conviennent que :

- un document retraçant les recettes et les dépenses prévisionnelles engagées par chacun des partenaires au titre du dispositif seront retracées dans un document unique identifiant les apports de chacun en distinguant ce qui ressort de l'exploitation et de l'investissement. Ce document fera l'objet d'une présentation auprès du comité de pilotage de la MDF lors de sa dernière réunion avant l'exercice budgétaire à venir. Les charges et les recettes prévisionnelles doivent être équilibrées et répondre aux exigences de sincérité, d'universalité, de spécialité et d'annualité.

- un document retraçant les recettes et dépenses constatées sera établis à l'issu de chaque exercice comptable et présenté au comité de pilotage.

- un rapport d'activité et financier retracera quantitativement et qualitativement les prises en charges réalisées et les principaux événements ayant significativement impacté l'activité ou les charges du dispositif. Ce rapport sera présenté au comité de pilotage et adressé à l'ensemble des membres. Il inclura notamment les éléments suivants :

- file active,
- nombre de RDV par catégorie de personne (âge, domiciliation..),
- nombre de « perdue de vue »,
- analyse des parcours (mise à l'abri, accompagnement juridique, prises en charge somatiques et psychiques, dépôt de plainte, orientation des enfants...)
- durée moyenne et médiane des parcours,
- suivi à 6 mois après le passage à la Maison des femmes/santé en Ardèche,
- suivi de la qualification des prises en charge par les personnes suivies,
- nombre de formation/sensibilisation des professionnels mises en place,

En cas de refacturation d'une charge liée à la MDF07 par l'un des partenaires à un autre partenaire, la traçabilité en est assurée par chacun d'entre eux et apparait dans les tableaux récapitulatifs des recettes et dépenses de la MDF07 sous l'intitulé « Prestation croisées ». Le détail de chaque prestation est précisé.

Modalités de versement de la subvention du Département

La subvention annuelle de fonctionnement du Département (15 000 €) est versée selon les modalités suivantes :

Pour 2025 :

- Acompte de 70% à la signature de la convention, soit 10 500 €
- Solde de 30% est versé en N+1, soit 4 500 € après production du bilan 2025 arrêté au 31 décembre et transmis à la DASIE au plus tard fin février 2026

Pour 2026 :

- Acompte de 70% à la date anniversaire de la signature de la convention, soit 10 500 €
- Solde de 30% est versé en N+1, soit 4 500 € après production du bilan 2026 arrêté au 31 décembre et transmis à la DASIE au plus tard fin février 2027

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année.
- Le respect des obligations mentionnées dans la présente convention.
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût des actions.
- L'organisation d'un comité de pilotage annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

Un réajustement financier sera réalisé en cas non-exécution totale ou partielle du programme d'actions ou de modification du budget prévisionnel.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe la Annonay Rhône Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Titre 3 : Gouvernance

Article 8 : le Comité de pilotage

Un comité de pilotage de la MDF07 se réunit au moins une fois par an.

L'ensemble des partenaires du dispositif participent à ce comité dont les missions, outre celles définies à l'article 7, sont :

- de réaliser un bilan de l'année écoulée
- d'analyser les difficultés institutionnelles rencontrées, et les moyens d'y remédier
- définir les priorités et les grands axes d'action pour chaque année l'année à venir.

Outre les signataires de la présente convention seront également conviés les partenaires institutionnels (ARS – Etat – sécurité sociale...), associatifs et tout expert que le comité de pilotage jugera utile d'associer.

Le comité de pilotage est coprésidé par les représentants des deux principaux co-porteurs des postes, soit Annonay Rhône Agglo et le Centre hospitalier d'Ardèche Nord. Ils seront en charge de coprésider les séances et, de convoquer les participants, d'organiser les débats et de veiller à l'application des décisions par le coordinateur.

Le secrétariat de séance est assuré par le coordonnateur de la Maison des femmes/santé en Ardèche.

Les convocations et documents sont adressés 15 jours avant la date de réunion.

Article 9 : comité technique

Un comité technique regroupant les différents professionnels du dispositif (partenaires institutionnels et opérationnels) se réunira sous la responsabilité de la coordination du dispositif autant que de besoin afin d'assurer un échange sur les situations rencontrées, les difficultés, l'analyse de parcours et la mise en place d'actions spécifiques.

Son rôle et ses modalités de fonctionnement sont détaillées dans le règlement intérieur de la MDF07.

L'animation de ce comité technique sera assurée par le coordonnateur de Maison des femmes/santé en Ardèche.

Article 10 : rôle du Coordonnateur de la MDF07

Le coordonnateur de la Maison des femmes/santé en Ardèche assurera entre autres l'animation, l'application et le suivi de cette convention.

Titre 4 : Droits et obligations des partenaires

Article 11 : engagements des partenaires

Chaque signataire est tenu de respecter les dispositions de la présente convention, du règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre de la MDF07 par son intermédiaire.

Chaque partenaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres partenaires toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet de la MDF07 qu'il détient.

Article 12 : responsabilité et assurance

Il est rappelé que les activités réalisées dans le cadre de la présente convention de coopération par des personnels relevant d'un des partenaires restent placées sous la responsabilité juridique dudit partenaire.

A cet effet, les parties déclarent avoir effectué les démarches nécessaires auprès de leurs assureurs respectifs de leur participation à la MDF07 et de celles de leur personnel à la présente coopération.

Article 13 : retrait

En cours d'exécution de la convention, tout partenaire peut se retirer du dispositif à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux Co-présidents du comité de pilotage son intention au moins trois mois avant la fin de l'exercice.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 14 : règlement intérieur

Dès l'approbation de la présente convention, et avant l'ouverture au public de la MDF07, le coordonnateur de la structure propose au comité de pilotage un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement, les circuits de prise en charge, les protocoles applicables au sein de la MDF07. Ces dispositions sont opposables à chacun des membres.

Ce règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation

Article 15 : modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par l'ensemble des partenaires signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention par le requérant est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires signataires précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Tout avenant devra être approuvé dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 16 : communication

Tous les documents de communication publics devront porter les logos de l'ensemble des partenaires financeurs en respectant la charte graphique de chacun.

Article 17 : recours

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon. Il peut également être saisi par voie dématérialisée via Télérecours (telerecours.fr).

Signataires

Pour Annonay Rhône Agglo,
M. Simon PLENET, Président

Pour la ville d'Annonay,
Mme Maryanne BOURDIN, Adjointe en
charge de la politique sociale, de la
santé et des solidarités,

Pour le Conseil départemental d'Ardèche
M. Olivier AMRANE, Président

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche
Nord
M. Cyril GUAY, Directeur

Pour le Centre Hospitalier Sainte-Marie
M. Nicolas CHOUTET, Directeur

Pour le Centre d'Information sur les
droits des femmes et des familles,
Mme Geneviève RIEU, Présidente

ANNEXE 1 – Etat des lieux

1. Statistiques Violences intrafamiliales du CIDFF en 2022

Concernant l'accueil de jour, au total 260 personnes ont été accueillies en Ardèche en 2022.

<i>Lieu d'Aj</i>		
	TOTAL	%
CIDFF Annonay	68	26.2
CIDFF Aubenas	192	73.8

La délégation aux droits des femmes de l'Ardèche a financé une journée d'ouverture supplémentaire à Annonay. A noter donc 2 jour/semaine d'ouverture à Annonay et 5j/semaine à Aubenas.

Concernant les Lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation, en 2022, 340 personnes ont été accueillies dont 79 sur le bassin d'Annonay, avec la répartition suivante :

<i>Permanence LEAO</i>		
	TOTAL	%
Centre social "Au fil de l'eau" Pont d'Aubenas	22	6
CHAN - Centre Hospitalier Annonay Nord	23	6,3
CHARME - Centre Hospitalier Aubenas	4	1,1
CIDFF Annonay	10	2,6
CIDFF Aubenas	49	13,3
CIDFF Lamastre	11	3
CIDFF MSP Saint Marcel d'Ardèche	7	2
CMS Bourg Saint Andéol	1	0,3
CMS Davézieux	12	3,3
CMS Guilherand-Granges	26	7,1
CMS Largentière	1	0,2
CMS Le Teil	22	6
CMS Privas	49	13,4
COMMISSARIAT Aubenas	11	3
COMMISSARIAT Guilherand-Granges	26	7,1
CSC Le Teil	11	3
CSC Tournon	1	0,2
GENDARMERIE Annonay	26	7,1
GENDARMERIE Largentière	6	1,6
GENDARMERIE Le Cheylard	4	1,1
GENDARMERIE Tournon sur Rhône	7	1,9
MAIRIE Rosières	4	1,1
MFS Bourg Saint Andéol	7	1,9

Au niveau des intervenantes sociales en gendarmerie, 2 mi-temps sont répartis entre le nord et le sud Ardèche depuis avril 2021. Le bilan de l'année 2022 présente une activité dense : elles ont réalisé 954 RDV dont 346 nouvelles personnes et 81 % consacrés aux violences conjugales.

A noter, 25 saisines pour viols et agressions sexuelles.

Répartition des lieux de rendez-vous en 2022

Granges		
COMMISSARIAT Privas	10	1,05
GENDARMERIE Annonay	382	40
GENDARMERIE Largentière	26	2,72
GENDARMERIE Le Cheylard	1	0,1
GENDARMERIE Le Teil	330	34,59
GENDARMERIE Tournon sur Rhône	26	2,72

TABLEAU = 954 RDVS

Le CIDFF, association référente sur le département en termes de lutte contre les violences faites aux femmes, constate « que de nombreux acteurs interviennent dans le parcours de ces femmes, sans que la coordination des différents intervenants et la continuité des parcours soit systématiquement assurée. Cette situation constitue une difficulté supplémentaire et un obstacle important pour les femmes victimes de violence, qui en situation traumatique, doivent rechercher tous les interlocuteurs susceptibles de les aider » (voir rapport d'activité 2021 CIDFF07).

Il est à prendre en compte que ces chiffres représentent la partie émergée de l'iceberg. Beaucoup de femmes ne sont en effet pas prêtes à se rendre à la gendarmerie ou à rencontrer un juriste pour entamer des démarches.

2. Etat des lieux des ressources

Des rencontres avec les partenaires ont permis d'identifier les ressources sur le territoire.

Des institutions proposant des ressources :

- Préfecture : animation du réseau VIF départemental
- Centre Hospitalier Ardèche Nord : référents VIF aux urgences et au sein du service social, possibilité de dépôt de plainte au sein de l'établissement, permanence du CIDFF, salle d'audition Mélanie

- Etablissement Sainte Marie : accueil et suivi au CMP ; équipe de liaison psy aux urgences, Cellule d'urgence médico-psychologique, Maison des adolescents, permanence du CIDFF
- CHU de Saint Etienne : Réseau périnatalité ELENA
- CHU de Lyon : Réseau Aurore
- Département de l'Ardèche : animation du réseau VIF Nord Ardèche et Sud Ouest, les services de droits commun (polyvalence, enfance...), référent départemental sur les violences faites aux femmes et référents VIF en territoire (Pour rappel, 4 Directions territoriales d'action sociales et 26 centres médico-sociaux)
- CCAS d'Annonay et des autres communes : accompagnement social du public tout venant
- Maison de protection des familles : action de prévention et accompagnement des victimes

Différents acteurs associatifs investis sur ce champ :

- CIDFF : accueil de jour, Lieu d'Accueil d'Ecoute et d'Orientation, permanence juridique, intervenante sociale en gendarmerie, réseau d'accueil citoyen, formation des professionnels aux violences conjugales
- AMAV : permanence d'accompagnement juridique des victimes
- Planning familial : action de prévention et d'éducation à la sexualité, écoute et accompagnement sur les thématiques de la vie affective et sexuelle
- ANEF : hébergement de femmes ayant vécues des violences
- Collectif 31/Entraide et Abri : hébergement de femmes ayant vécu des violences
- CHRS L'eau vive : hébergement de femmes ayant vécues des violences
- Addiction France : CAARUD accueil des femmes et référente VIF CSAPA
- Stop aux violences sexuelles Ardèche : formation aux violences sexuelles à Valence
- Centre de santé sexuelle / ACFA : consultation, action de prévention et d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires

3. Etat des lieux des difficultés et des besoins

Le bassin de vie d'Annonay Rhône Agglo est un bassin de vie avec une population de 48 938 habitants dont 16 359 habitants à Annonay et 24 933 femmes (Chiffres INSEE – 2020). Plus largement, le Nord Ardèche comptabilise 86 442 habitants, et l'Ardèche 329 325 habitants, dont 168 517 femmes (Chiffres INSEE – 2020).

A l'occasion de la journée du 23 novembre 2021 autour des violences faites aux femmes organisées à Annonay, à laquelle a participé une centaine de personnes (professionnels de santé, du social, de la police/justice), l'état des lieux en Nord Ardèche a pu être précisé.

Au niveau qualitatif, les ateliers ont permis de faire ressortir différentes difficultés, notamment celles en lien avec la santé :

- Difficulté d'accès à un suivi de santé pour les femmes et les enfants ayant vécu des violences
- Difficulté d'accès à des soins hors nomenclature (psychologue, ostéopathie...)
- Manque de formation aux violences sexuelles des médecins généraliste, difficulté d'orientation médicale
- Difficultés d'accompagnement à des soins de gynécologie adaptés pour les femmes ayant vécu des violences
- Le manque de moyens dédiés à l'accueil des femmes victime de violence en CMP
- Délai long pour accéder à un médecin légiste

Le besoin d'avoir un lieu unique de prise en charge a notamment été identifié, permettant :

- un accompagnement santé spécifique
- un lieu pluridisciplinaire pour une prise en charge globale
- des permanences d'accueil
- un lieu identifiable
- un espace dédié à l'information et à l'accueil
- des propositions de formation

ANNEXE 2 – Présentation du projet

1. Cadre déontologique et éthique

La Maison des femmes/santé en Ardèche est un lieu d'accueil, d'écoute et de prise en charges des femmes ayant vécues des violences, prenant en compte la complexité des parcours et des situations.

L'accueil se fait dans la bienveillance, l'écoute, la sollicitude, l'empathie et l'ouverture d'esprit.

Les prises en charge sont mises en place dans le respect de l'intégrité des femmes, de leur diversité, de leur volonté et de leurs capacités, sans jugement de valeur. Chaque demande est reçue sans condition préalable et se voit proposée une prise en charge adaptée à la situation.

L'ensemble du parcours se construit dans le respect du secret professionnel et des règles déontologiques. Le partage d'information entre partenaires se fait après recueil de l'accord de l'intéressée.

Cette structure s'inscrit dans une dynamique collective, de coopération, de co-construction de projet et de partage d'expérience.

2. Modalités de prise en charge spécifique des femmes victimes de violences

Le projet de Maison des femmes/santé en Ardèche intègre :

- un service de soins somatiques et psychiques pour les femmes ayant vécu des violences ;
- la coordination de parcours de femmes ayant vécu des violences (1^{er} accueil - consultations sage-femme, psychologue, gynécologue, médecin - coordination de parcours - orientation).

Au-delà de l'accueil et la coordination de parcours initiale, il est prévu la mise en place sur le moyen et long terme d'activité de soins de support : groupe de parole, médiation par des activités physiques, artistiques...

3. Modalité d'évaluation de la situation

L'évaluation de la situation et la coordination du parcours sont assurées par une sage-femme et/ou une psychologue selon les modalités suivantes :

- Rendez-vous téléphonique pour l'évaluation de la situation et du danger dans les 24 à 48h suivant la prise de contact
- Première consultation et entretien médico-social, consultation et entretien de suivi, orientation
- Définition, suivi et coordination de parcours

L'équipe sera formée aux mécanismes d'emprise psychologique, à la spécificité des publics en situation de handicap ou aux problématiques addictives afin d'avoir une attention particulière sur ces problématiques lors de l'évaluation de la situation.

A partir de l'évaluation de la situation, un parcours de soin est défini en accord avec la femme victime et formalisé. Les orientations vers les services adaptés sont organisées et facilitées grâce aux protocoles mis en place avec les partenaires sur site ou au sein des structures.

Un protocole d'orientation sera formalisé avec le Département afin de s'appuyer sur le maillage de proximité des centres médico-sociaux pour recevoir en priorité, dans la journée ou sous 24 heures les personnes orientées selon les besoins exprimés. Une évaluation de la situation sociale et des besoins éventuels d'accompagnement social (ouverture de droits, accès à un hébergement...) seront ainsi assurés.

L'accompagnement juridique sera assuré via la mise à disposition de 0,2 ETP de juriste par le CIDFF et un lien sera fait avec la gendarmerie pour faciliter le dépôt de plainte. A noter que deux intervenantes sociales en gendarmerie interviennent sur le territoire ardéchois.

Le projet intègre la prise en compte des enfants dans l'accueil des femmes ayant vécu des violences à travers la possible mise en place de garde occasionnelle des enfants lors des rendez-vous de la maman. L'orientation vers des services de soins notamment l'unité d'accueil pédiatrique d'enfance en danger, les services de la protection de l'enfance, les services de pédopsychiatrie ou encore la Maison des adolescents seront formalisés à travers différents protocoles d'orientation.

4. Animation et soutien des professionnels du territoire intervenant dans ce champ

Le pôle ressource départemental proposera :

4.1 un appui aux professionnels de l'Ardèche dans le repérage, l'orientation et l'accompagnement des femmes ayant vécu des violences en s'appuyant sur les réseaux existants, dont la mise en œuvre sera notamment assurée par le CIDFF.

4.2 des actions d'information/formation/sensibilisation à l'accompagnement et la prise en soin des femmes ayant vécu des violences et diffusion de bonnes pratiques sur tout le département, dont la mise en œuvre sera notamment assurée par le CIDFF.

5. Organisation des prises en charge en urgence et prises charges spécialisées

Pour garantir les prises en charges sanitaires, il est prévu :

- Prise en charge en urgence : la participation du référent VIF du service des urgences du CHAN au projet et la mise en place de protocoles d'orientations réciproques entre les urgences et la structure d'accueil des femmes victimes de violences. En dehors des plages de présence dans la structure de la gynécologue, un dispositif d'accès direct en urgence sera travaillé.
- L'accès à des services de planification familiale (contraception, accès à l'IVG...) au travers de protocoles mis en place avec le service de gynécologie du CHAN.

- Accès aux soins de réparations des mutilations sexuelles féminines : Le Centre hospitalier organisera un parcours de prise en charge des patientes victimes de mutilations sexuelles avec le CHU de St-Etienne,
- Accès aux soins bucco-dentaires : le Conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins est favorable pour développer une filière d'urgence pour les femmes ayant vécu des violences avec les chirurgiens-dentistes du territoire et à mettre la Maison des femmes/santé en Ardèche en lien avec les praticiens déjà formés à la prise en charge des femmes ayant vécu des violences. Pour ceux souhaitant s'impliquer mais étant non formés, une formation sera proposée à la prise en charge des femmes victimes de violence.
Également, l'Union régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes a donné son accord pour transmettre un courrier aux dentistes du territoire afin de leur proposer de s'impliquer dans le projet via l'accueil des femmes victimes de violences au sein de leur cabinet pour des soins bucco-dentaires, et potentiellement en urgence dans la mesure du possible et en fonction des situations. La Maison des femmes/santé en Ardèche prendra également contact avec le Syndicat des femmes chirurgiens-dentistes qui propose des actions de lutte contre les violences faites aux femmes : relais violences et boîte à outils, formation des équipes dentaires, mobilisation pour la prise en charge des séquelles bucco-dentaires.
- Accès aux soins en addictologie : un protocole d'orientation des femmes accueillies vers le CSAPA du centre hospitalier pour une prise en charge des problèmes d'addictologie sera établi. Addiction France s'impliquera dans le projet via des consultations tripartites, la formation et le soutien les équipes de la structure aux problématiques addictives, des permanences au sein de la structure et l'animation de temps collectifs sur les problématiques addictives.
- Prise en charge du psychotraumatisme : cette prise en charge se fera au sein de la structure par les psychologues de la Maison des femmes/santé en Ardèche, formés à la prise en charge du psychotraumatisme, avec la possibilité d'orienter vers les Etablissements Sainte Marie (CMP, Clinique), partenaires de la structure. L'accompagnement psychiatrique des femmes interviendra à travers des protocoles partagés avec le CHS Ste-Marie, partie prenante du projet, qui, par ailleurs met à disposition 0.1 ETP d'IDE psy.
Cet établissement de santé, de par sa mission, dispose également de liaisons fonctionnelles avec le Centre régional du psychotraumatisme (formation des équipes et prise en charge).
- Dépôt de plainte : une réunion avec le CHAN, les forces de l'ordre, le CIDFF et les partenaires signataires sera programmée afin de réactualiser la convention permettant le dépôt de plainte au sein du CHAN et de rédiger un avenant pour assurer le dépôt de plainte au sein de la Maison des femmes/santé en Ardèche.
- Prise en charge des enfants : une UAPED est en projet au sein du CHAN et du CH d'Aubenas. Le service de pédiatrie du CHAN peut, au besoin, accueillir pour une courte durée les enfants des femmes ayant vécu des violences. Une convention entre le

CHAN et les Etablissements Sainte Marie permet le passage d'une équipe de liaison de pédopsychiatrie au sein de ce service. De plus, le service de maternité dispose d'un 0,5 ETP de psychologue. Enfin, la Maison des Adolescents située dans les mêmes locaux que la Maison des femmes/santé en Ardèche pourra accueillir les jeunes entre 12 et 20 ans dans des délais rapides.

- Médecine médico-légale : la prise en charge des femmes victimes de violences par des professionnels formés à la rédaction de certificats d'expertise recevables devant les tribunaux sera favorisée à travers un programme de formation ouverts aux professionnels de santé du département notamment aux gynécologues, urgentistes, pédiatres, médecins généralistes de ville, sage-femmes, sur les différents sites d'accueil potentiel. Au niveau du CHAN, des urgentistes, des pédiatres, une gynécologue, ont déjà manifesté leur intérêt pour suivre cette formation.

6. Répondre aux situations spécifiques

- Les locaux de la Maison des femmes/santé en Ardèche répondent aux normes d'accessibilité.
- Des formations au repérage et à la prise en charge des femmes en situation de handicap seront mises en place auprès de l'équipe et des professionnels du territoire.
- Un partenariat sera développé avec le Planning familial de l'Ardèche, qui dispose d'un relais local de la plateforme <https://intimagir-ara.fr/intimagir/>.
- Le Centre Hospitalier Ardèche Nord dispose de personnels de santé identifiés pour assurer la traduction au sein de ses services en différentes langues : anglais, espagnol, russe, arabe, roumain, japonais, cambodgien, khmer, turc, néerlandais, et en langue des signes.
- L'utilisation des outils de traduction par téléphone lors des rendez-vous et consultation, et/ou la possibilité de venir accompagnée par un proche de confiance sera recommandée.

7. Ressources humaines

➤ Formation des personnels

L'équipe assurant les missions de coordination de parcours et de coordination de structure bénéficiera de la formation « In vivo » dispensée par la Maison des femmes de Saint-Denis, structure nationale de référence.

➤ Continuité de l'accueil opérationnel

La continuité de l'accueil s'appuie notamment sur le service des urgences et il conviendra de travailler, sur des protocoles et conduites à tenir afin d'assurer les meilleures réorientations possibles en fonction des circonstances de la venue (gynécologie, psychiatrie, CIDFF, Centres médico-sociaux...).

➤ Dépôt de plainte

Une convention avec les forces de l'ordre permettra la possibilité d'une prise de plainte au sein des locaux de la Maison des femmes/santé en Ardèche.

7.1 Organisation interne

➤ Staff clinique

Un staff clinique hebdomadaire sera mis en place avec l'équipe soignante et animé par la coordination de structure afin d'échanger sur les situations et de valider la mise en place des parcours.

➤ Réunions d'équipe

Des réunions d'équipe seront mises en place une fois par trimestre avec les professionnels intervenant sur la structure afin d'échanger sur l'organisation et sur des thématiques de travail en lien avec les situations de terrain.

➤ Protocoles et organisation formalisée avec les partenaires

L'intégration de l'ensemble des partenaires au dispositif et le rôle des coordinatrices de parcours assurera une articulation pertinente et non redondante des interventions, consultations et accompagnement.

Des conventions seront mises en place avec les partenaires afin de garantir la prise en charge et la continuité des parcours.

➤ Analyse des pratiques professionnelles

Une analyse spécifique de parcours pourra être réalisée chaque année. Elle sera présentée en comité technique pour validation avant transmission au comité de pilotage.

Par ailleurs, une supervision des professionnels par un prestataire extérieur sera organisée mensuellement.

7.2 Organisation externe

Une organisation concertée avec les partenaires sera formalisée au travers de convention précisant les modalités d'orientation, de suivi et d'implication sur la structure Maison des femmes/santé en Ardèche :

- DTAS
- Centre hospitalier d'Ardèche méridional
- Gendarmerie et commissariat
- Addiction France
- Conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins
- Planning Familial
- SIAO
- Entraide et abri
- ANEF
- Collectif 31
- Association « Couple et famille »
- CIAS
- ADAPEI
- ...

8. Coordination des acteurs intervenant dans la prise en charge des femmes victimes de violences

L'état des lieux a permis d'identifier les acteurs qui interviennent dans ce champ.

Le projet prévoit un volet de coordination de parcours des femmes victimes de violences et sur la coordination de réseau qui sera assurée conjointement avec le référent violence départemental de l'Ardèche porté par le CIDFF de l'Ardèche. En effet, le CIDFF sera notamment en charge d'assurer le maillage départemental du dispositif Maison des femmes/santé en Ardèche à travers la formation des professionnels de santé et la coordination de réseau.

Des temps de concertation sur les situations individuelles seront mis en place régulièrement.

Un comité de pilotage élargi à l'ensemble des intervenants sera organisé annuellement afin d'assurer l'évaluation, la coordination et le suivi du dispositif.

L'ensemble des parties prenantes du dispositif sera convié à un comité de pilotage annuel qui aura pour objectif de :

- réaliser un bilan de l'année écoulée,
- analyser les difficultés institutionnelles rencontrées, et les moyens d'y remédier,
- évaluation des apports de chacun des membres,
- définir les priorités et les grands axes d'action pour chaque année.

Outre les parties prenantes directes du projet, seront également conviés les partenaires institutionnels (ARS – Etat – Sécurité sociale...), associatifs et tout expert que le comité de pilotage jugera utile d'associer.

ANNEXE 3 : COURIER DGARS



La Directrice générale

Affaire suivie par :
Stéphane DELEAU
Directeur Inspection, justice, usagers (DIJU)
04 81 10 60 20
stephane.deleau@ars.sante.fr

Sabine LAFFAY
Directrice départementale de l'Ardèche
sabine.laffay@ars.sante.fr

Monsieur Cyril GUAY
Directeur
CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD
1 rue de Bon Pasteur
07100 ANNONAY

Lyon, le / 4 OCT. 2024

Monsieur le directeur,

Le 18 septembre dernier, vous me faisiez parvenir votre projet actualisé et consolidé de dispositif dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences, nouvellement rebaptisé « maison des femmes/santé », en tenant compte de la mise à jour du cahier des charges précisé par note d'information DGOS du 05 juillet 2024.

Ce projet, décliné dans le cadre de l'instruction DGOS du 18 novembre 2020, a particulièrement attiré mon attention, et ce, notamment concernant les points suivants :

- Un engagement renouvelé de vos équipes pour porter ce dispositif ;
- Une volonté de couvrir le département en collaborant avec les autres établissements de santé et en identifiant un panel de professionnels dédiés ;
- Une mobilisation large des partenaires dans la construction de ce projet en tenant compte des particularités complexes de territoire ;
- L'élaboration de 3 parcours de prise en charge : prévention, urgences violences sexuelles et parcours violences (en lien avec l'UAPED, sur le volet enfance) ;
- Une harmonisation des pratiques facilitée par la mise en place d'outils communs ;
- Un travail rapide et sérieux de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges récemment publié.

Compte tenu des éléments recensés ci-dessus, je vous informe que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de soutenir ce projet et de le **financer dès 2024 à hauteur de 48 451 €** (correspondant à 4 mois de fonctionnement) sous forme d'une MIG, **puis à hauteur de 145 353 €** (montant annuel et pérenne) **à partir de 2025, dès lors que le projet sera finalisé et prêt à être mis en œuvre.**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Je vous remercie de tenir mes services informés de l'avancement du projet. Le pôle santé justice de la DIJU et la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés de suivre et d'accompagner cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE 4 : Budget prévisionnel

1. Budget pluriannuel et prévisionnel de fonctionnement sur les 3 années

Dans le cadre de la convention constitutive triennale, voici une présentation du cadre financier pluriannuel de fonctionnement de la Maison des femmes/santé en Ardèche.

BP Fonctionnement 2024

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montant
Ressources humaines (Ingénierie de projet Annonay Rhône Agglo)	12 000 €	ARS - Centre hospitalier Ardèche Nord	48 451 €
Provision 2025 -2026	36 451€		
Total	48 451 €	Total	48 451 €

BP Fonctionnement 2025

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montant
Loyer	7 953 €	ARS - Centre hospitalier Ardèche Nord	145 353 €
Energie-électricité	2 000 €	Annonay Rhône Agglo	56 000 €
Alimentation	1 000 €	CD Ardèche	15 000 €
Fournitures d'entretien	1 200 €	CIDFF	19 240 €
Fournitures de petit équipement	2 500 €	Etablissements Sainte Marie	5 000 €
Fournitures administratives	1 500 €	Report 2024	36 451 €
Maintenance	3 000 €		
Autres (assurances)	1 600 €		
Documentation générale et technique	500 €		
Voyages et déplacements	1 000 €		
Frais de télécommunication	500 €		
Catalogues et imprimés	400 €		
Réceptions	500 €		
Autres Impôts locaux	200 €		
Amortissement (à N+1)	1 000 €		
Honoraires formation	4 500 €		
Ressources humaines	223 240 €		
Provision 2026	24 451 €		
Total	277 044 €	Total	277 044 €

NB : Hors revalorisation des couts

BP Fonctionnement 2026

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montant
Loyer	7 953 €	ARS - Centre hospitalier Ardèche Nord	145 353 €
Energie-électricité	2 000 €	Annonay Rhône Agglo	56 000 €
Alimentation	1 000 €	CD Ardèche	15 000 €
Fournitures d'entretien	1 200 €	CIDFF	19 240 €
Fournitures de petit équipement	2 500 €	Etablissements Sainte Marie	5 000 €
Fournitures administratives	1 500 €	Report 2025	24 451 €
Maintenance	3 000 €		
Autres (assurances)	1 600 €		
Documentation générale et technique	500 €		
Voyages et déplacements	1 000 €		
Frais de télécommunication	500 €		
Catalogues et imprimés	400 €		
Réceptions	500 €		
Autres Impôts locaux	200 €		
Amortissement (à N+1)	1 000 €		
Honoraires formation	4 500 €		
Prestation	12 000 €		
Ressources humaines	223 691 €		
Total	265 044 €	Total	265 044 €

NB : Hors revalorisation des couts

2. Budget prévisionnel d'investissement 2024

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montant
Cout des travaux	25 000 €	Annonay Rhône Agglo	23 000 €
Achat mobilier	18 000 €	Recherche de financement	23 000 €
Achat matériel médical	5 000 €		
Achat matériel informatique	8 000 €		
Total	56 000 €	Total	56 000 €

ANNEXE 5 : Contribution des partenaires signataires

1. Contribution sur le budget de fonctionnement

2024

Partenaires	Contribution sur le fonctionnement	Evaluation du coût
Centre hospitalier Ardèche Nord	- Financement MIG	48 451 euros
Annonay Rhône Agglo	- Mise à disposition de 0,2 ETP sur l'ingénierie de projet	12 000 euros
TOTAL		60 451 euros

Circuits financiers

La MIG d'un montant de 48 451 euros sera versée au Centre hospitalier Ardèche Nord.

Le Centre hospitalier Ardèche Nord versera 12 000 euros Annonay Rhône Agglo pour le financement des 0,2 ETP d'ingénierie de projet en 2024 après transmission d'un justificatif.

A partir de 2025

Partenaires	Contribution sur le fonctionnement	Evaluation du coût
Centre hospitalier Ardèche Nord	- Portage des postes soignants - Financement MIG	145 353 euros / an
Annonay Rhône Agglo	- Portage des postes de Coordination de structure et d'accueil/secrétariat - Subvention annuelle de fonctionnement - Mise à disposition gratuite des locaux ainsi que les charges de fonctionnement inhérentes à leur occupation (fluides, télécommunication, ménage, documentation...)	27 000 euros / an 29 000 euros / an Total : 56 000 euros / an
Conseil départemental de l'Ardèche	- Subvention annuelle de fonctionnement	15 000 euros / an
Centre hospitalier Sainte Marie	- Mise à disposition de 0,1 ETP d'infirmier en psychiatrie	5000 euros / an
CIDFF	- Mise à disposition de 0,2 ETP de juriste - Mise à disposition de 0,2 ETP de référent violence	12 740 euros / an 6500 euros / an Total : 19 240 euros / an
TOTAL		240 593 euros / an

D'autres cofinancements pourront être sollicités, dont du mécénat.

Circuits financiers

La MIG d'un montant de 145 353 euros sera versée au Centre hospitalier Ardèche Nord.

Le Conseil départemental de l'Ardèche versera 15 000 euros à Annonay Rhône Agglo pour le cofinancement du poste de coordination de structure.

Le Centre hospitalier Ardèche Nord versera à Annonay Rhône Agglo la somme correspondant au reste à charge des postes de coordination de structure et d'accueil/secrétariat après transmission d'un justificatif, dans la limite du montant de la MIG.

2. Contribution sur le budget d'investissement 2025

Partenaires	Financement
Annonay Rhône Agglo	23 000 euros au démarrage

Demande de financement : Région, Collectif Restart.

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

20 - Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Cap Solidaires pour la période 2025-2027

Nombre d'annexes :1

CONVENTION CAP SOLIDAIRE 2025-2027.odt

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027 ENTRE LA COMMUNE D'ANNONAY ET L'ASSOCIATION CAP SOLIDAIRES

LA COMMUNE D'ANNONAY, sise Mairie, 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 133, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du 6 février 2025, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION CAP SOLIDAIRES (association loi 1901) dont le siège social est sis rue Jean-Joseph Besset, ancienne école des Perrières, 07100 Annonay, représentée par Madame Martine POTIN, Présidente de l'association (n° SIRET : 43428621-17000-22), ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

PREAMBULE

L'association a pour but d'accompagner et de former des jeunes issus de milieux populaires à la responsabilité et à la citoyenneté, notamment par des activités culturelles favorisant les apprentissages et l'épanouissement en confortant le lien avec leurs familles et le milieu scolaire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités du partenariat entre l'association et la commune.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 - Objectifs et engagements de l'association

L'association doit s'inscrire dans un réseau de partenariat avec d'autres acteurs sociaux (Centre social, Groupement des œuvres laïques, Mission locale, ADSEA...), qui agissent sur le même secteur géographique, et avec les équipements à vocation similaire qui se trouvent dans leur voisinage.

Ce partenariat s'étend de fait aux dispositifs conduits par la commune, notamment dans le cadre de la Politique de la ville, et particulièrement le Programme de réussite éducative, et de sa politique Jeunesse.

Ce partenariat doit pouvoir se traduire par une implication dans la construction de projets communs et de participation à leur mise en œuvre.

L'association s'engage à maintenir le bénévolat qui permet de mettre en œuvre et de soutenir les actions engagées. Un travail constant de recherche, d'accueil et d'accompagnement des bénévoles est assuré : recueil et analyse de leurs besoins, formations en interne ou en externe, soutien quotidien...

Parmi les actions de l'association, sont plus spécifiquement objet de la présente convention les opérations suivantes :

Accompagnement individualisé

Il s'agit de réaliser un accompagnement et un suivi individualisé, en particulier pour les enfants scolarisés en école primaire, collège et lycée.

Il peut s'agir d'enfants dont les résultats scolaires sont insuffisants, mais aussi des enfants ou adolescents en rupture avec l'institution scolaire, des parents en demande de médiation avec les établissements, etc.

Les séances sont assurées par les bénévoles et les salariés de l'association. Les bénévoles devront pouvoir bénéficier régulièrement d'actions de formation pédagogique à la prise en charge des publics qui leur sont confiés.

Appui aux familles et à la parentalité

Il s'agit d'accompagner les familles dans leur rapport à la scolarité de leurs enfants et à l'institution scolaire :

- ➔ en leur apportant des outils de compréhension et d'appropriation du cursus scolaire, de ses contraintes, de ses exigences,
- ➔ en les rassurant sur leurs compétences et leurs connaissances,
- ➔ en les aidant à se positionner au sein de l'environnement scolaire,
- ➔ en confortant leur rôle de parents, en les associant aux actions développées par l'association et par leurs enfants.

Des actions sur le langage sont également organisées pour les familles.

Appui à la culture générale et à la citoyenneté

Il s'agit d'aider à l'approfondissement des apprentissages en général et de la scolarité en particulier par des ateliers d'expression, de lecture et d'écriture à partir de grands textes structurants (contes, mythes, légendes) dans le but d'éduquer les adolescents à une prise de distance vis-à-vis de positionnements pouvant nuire à leur évolution.

L'association organise également des sorties socio-pédagogiques avec découverte de musées, galeries et lieux artistiques et culturels.

Apprentissage de la langue française et des valeurs de la République pour les familles primo-arrivantes

Des ateliers sociolinguistiques avec visites d'institutions publiques (mairies, écoles...) sont organisés par l'association pour une remise à niveau ou un apprentissage du français et des valeurs de la République afin de favoriser une insertion sociale et professionnelle durable.

Ateliers numériques

L'association initie ses bénéficiaires aux bonnes pratiques d'internet, aux démarches administratives en ligne ou encore à la maîtrise de l'outil de suivi pédagogique Pronote. Elle accompagne son public dans la découverte des lieux ressources du

territoire dédiés au numérique.

2.2 - Objectifs et engagements de la commune

Poursuivant un objectif général d'appui au développement du lien social, de l'intégration de toutes les composantes de la société à la vie locale et à la vie de la cité, la commune souhaite s'engager aux côtés des associations qui poursuivent les mêmes objectifs.

Elle apporte un soutien aux actions de suivi individualisé, d'appui à la parentalité, de développement de la citoyenneté et dans le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

3.1 - Contributions non-financières

Il est rappelé que la commune fournit à l'association des contributions non-financières par la mise à disposition gratuite de locaux. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition de locaux.

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature que l'association s'engage à intégrer comme telle dans son compte-rendu financier. L'évaluation financière de cette contribution figure dans la convention spécifique.

3.2 - Contributions financières

Fonctionnement

La commune s'engage à soutenir financièrement le projet de l'association dans le cadre du droit commun. A ce titre, une subvention est accordée par la commune à l'association pour chaque année de la période conventionnelle au titre de ses actions.

Le montant de la subvention annuelle est fixé par le Conseil municipal à 12.000 euros.

Modalités de versement de la subvention

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ➔ l'inscription des crédits correspondant au budget primitif de la commune,
- ➔ le respect par l'association des obligations et l'atteinte des objectifs mentionnés dans la présente convention,
- ➔ la vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions subventionnées.

Après signature de la présente convention, l'aide de la commune sera créditée au compte de l'association selon les données suivantes et selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur :

Compte n°00020092602 ; Clé : 07 ; Code banque : 10278 ; Code guichet : 08917

La participation de la commune sera versée par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- ➔ un 1^{er} acompte de 70 % au cours du premier trimestre de l'année en cours, après le vote du budget primitif de la commune,
- ➔ le solde de 30 % après réalisation totale de l'action et transmission des justificatifs suivants, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- le rapport d'activité de l'année précédente,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente, certifiés et approuvés.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à tenir une comptabilité annuelle conforme au plan comptable national et une comptabilité analytique permettant d'identifier chacune des composantes de son activité. Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est rappelé que les associations recevant annuellement au moins 153.000 € de subventions publiques ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (décret n°2001-379 du 30 avril 2001). Le cas échéant, l'association s'engage à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle a désigné.

L'association s'engage à faciliter à tout moment la vérification par la commune de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

À cet effet, conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, elle s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou ses mandataires désignés à cette fin.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- ➔ les statuts de l'association,
- ➔ le règlement intérieur de l'association,
- ➔ le procès-verbal de l'assemblée générale,
- ➔ le bilan qualitatif et quantitatif des actions cofinancées,
- ➔ la copie des diplômes officiels des intervenants concernés,
- ➔ les certificats des cofinanceurs de l'association.

Elle s'engage également à informer la commune de tout changement survenu dans :

- ➔ ses missions,
- ➔ ses statuts,
- ➔ son règlement intérieur,
- ➔ son activité,
- ➔ son calendrier de mise en œuvre des actions développées.

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 – REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION

L'association adressera chaque année à la commune les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités selon le détail suivant :

Avant le 31 mars

- ➔ Le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours accompagné du programme d'actions correspondant

Avant le 31 octobre

- ➔ Le rapport d'activité de l'année précédente
 - ➔ Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente, certifiés et approuvés
- Avant le 31 décembre
- ➔ Le programme prévisionnel de l'année suivante

ARTICLE 6 – PERSONNEL

L'association a seule la responsabilité des personnels qu'elle emploie.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner les aides (financières et apports en nature) de la commune sur tous les documents relatifs à ses activités et destinés à être diffusés.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de la commune sur tous les supports de communication ayant trait à son projet ou son activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien de la commune dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'association fournira à la commune, à sa demande, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES - ASSURANCES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Préalablement à la mise en œuvre de ses actions, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ou des éventuels dommages pouvant être occasionnés au public ou aux intervenants.

ARTICLE 9 - COMITÉ DE GESTION ET D'EVALUATION MIXTE

Il est composé de :

- ➔ le maire de la commune ou son représentant, à savoir l'adjoint ou le conseiller municipal délégué, et les techniciens municipaux en charge du dossier,
- ➔ le président, 1 ou 2 administrateurs et le directeur de l'association.

L'évaluation est effectuée par le comité de gestion. Celui-ci siégera au moins une fois par an, après l'assemblée générale de l'association et avant le mois de juillet de l'année en cours, à l'initiative conjointe du maire de la commune ou de son représentant et du président de l'association ou de son représentant.

Les documents relatifs à cette évaluation seront transmis au minimum 8 jours avant la date de la réunion aux membres du comité de gestion.

L'évaluation portera plus particulièrement sur la réalisation des actions définies dans l'article 2, sur la mise en cohérence entre les propositions d'actions de l'association et les objectifs fixés dans la convention.

ARTICLE 10 - RECAPITULATIF ANNUEL DES AIDES APPORTEES PAR LA COMMUNE ET CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

A l'issue de chaque année, un état des subventions apportées à l'association sera réalisé par la commune.

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera soumise au contrôle de la commune.

L'association s'attachera particulièrement à présenter des comptes-rendus financiers et d'activité et à apporter tous les éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite deux fois une année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'expiration.

La durée totale de cette convention ne pourra excéder trois années.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 13 - BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la présente convention sera établi six mois avant son expiration. L'association établira un état de ses activités et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans la convention en cours.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

ARTICLE 14 - AVENANT, REGLEMENT DES LITIGES ET RESILISATION

14.1 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention. Celui-ci ne pourra en aucun cas modifier substantiellement son objet.

14.2 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, la commune étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations

auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

14.3 – Litiges – Compétences juridictionnelles

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la conciliation. À défaut, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Fait à Annonay, le

**Pour la commune,
Le Maire**

Simon PLENET

**Pour l'association,
La Présidente**

Christine POTIN

.....
21 - Sports - Signature d'un bail emphytéotique dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque en couverture de courts de tennis par Vertsun au Tennis club d'Annonay

Nombre d'annexes :1

Projet PROMESSE BEA Type VertsunVF.docx

PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La commune d'Annonay, représentée par son Maire Simon Plenet, dûment habilité à signé la présente promesse bail par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2025,

Ci-après dénommé le “ **PROPRIETAIRE**”

D'UNE PART,

ET

Vertsun SAS, 25 bis Avenue de Bordeaux, 86130 JAUNAY MARIGNY, au capital social de 7810,00€, enregistrée au RCS de Poitiers sous le numéro 833829815, représenté par Bertrand de la Souchère, son président

Ci-après dénommé l “**OCCUPANT**”,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'OCCUPANT est spécialisé dans le domaine des Énergies Renouvelables, et en particulier, dans le domaine de la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, par la mise en place d'équipements photovoltaïques par le développement et la construction de projet de parcs solaires dans le respect de l'environnement.

L'OCCUPANT, détiendra et exploitera sur le long terme les parcs solaires dans le cadre des autorisation administratives réglementairement requises en vue de la revente de l'électricité produite à ENEDIS ou un distributeur d'électricité.

Conformément aux obligations de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 entrée en vigueur le 1er juillet 2017 pour toute autorisation d'occupation temporaire du domaine appartenant à une collectivité publique, et suite à la réception d'une manifestation d'intérêt spontanée par l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE a lancé un avis d'appel à concurrence du 7 novembre au 9 décembre 2024 pour l'installation d'une centrale solaire sur les terrains de tennis (situés 1038 Rue des Assomptionnistes, 07430 Davézieux). L'OCCUPANT a été retenu, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans la présente promesse, de réaliser la construction d'un bâtiment intégrant une centrale photovoltaïque composée de panneaux solaire en surplomb (ci-après le « BÂTIMENT PHOTOVOLTAÏQUE ou PROJET »).

Le PROPRIETAIRE est propriétaire d'un ensemble immobilier appartenant à son domaine public qu'il souhaite valoriser par la mise en place du PROJET.

A ce titre, le PROJET a été retenu parce qu'il présente plusieurs intérêts pour la commune :

- La construction d'une couverture en photovoltaïque de 43 m X 36 m au-dessus d'un terrain de tennis en respectant les normes internationales et réglementaires ERP, assurera la continuité des cours de tennis même en période d'intempéries ;
- Les joueurs gagneront en confort et tous les cours seront assurés.

Pour la réalisation du PROJET, l'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE sont convenus de formaliser la présente promesse synallagmatique de bail emphytéotique administratif (ci-après « BEA ») constitutive de droits réels, sous les conditions nécessaires au développement du PROJET.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 - DÉCLARATION DES PARTIES

La Commune d'Annonay s'engage à mettre à la disposition de l'OCCUPANT, dans un bail emphytéotique administratif (BEA) aux fins et conditions décrites dans de la présente promesse de bail, la parcelle cadastrée n°000 / AH / 0062.

Les PARTIES attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux termes des présentes et elles déclarent notamment :

Pour l'OCCUPANT :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion du BEA.

Pour le PROPRIETAIRE :

- Être propriétaire du BIEN, objet des présentes ;
- Que le BIEN n'est grevé d'aucune charge hypothécaire ou aucun privilège ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion du BEA ;
- Que le BIEN est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire, le PROPRIETAIRE indique la (les) location(s) en vigueur attaché(s) à son BIEN :

Le BIEN est actuellement mis à disposition du Tennis Club d'Annonay. Cette occupation est compatible avec les droits qu'il est envisagé d'octroyer à l'OCCUPANT par la présente promesse de bail.

Dans le cas de mise à disposition du nouvel immobilier à un locataire en place, le bail antérieur devra être reformulé avec la prise en compte de l'apport du ou des nouveaux bâtiments afin de prise en compte par les assurances des parties en présence du bail emphytéotique administratif.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

En conséquence, l'OCCUPANT, après la prise de possession, ne sera pas admis à réclamer une indemnité quelconque sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

La(es) parcelle(s) (ci-après le « BIEN »), objet de la PROMESSE est désignée dans le tableau ci-dessous :

Sect.	Numéro	Lieudit - code postal - commune	Altitude	Contenance		
				ha	a	ca
AH	n°000/0062	1038 Rue des Assomptionnistes, 07430 Davézieux	409,97	0,1548		
Contenance totale						

Il est précisé que le PROJET pourra porter sur tout ou partie du BIEN. Les PARTIES conviennent qu'une division en volumes sera établie pour que la parcelle ou le volume objet du BEA corresponde à l'implantation du PROJET conformément au plan annexé.

L'usage des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES sera le suivant : ombrières pour deux courts de tennis.

Il ne peut être modifié sans l'accord préalable et exprès de l'OCCUPANT. Les conséquences financières sur le PROJET et les coûts liés à un changement d'usage seront à la charge du PROPRIETAIRE, ce qu'il reconnaît et accepte.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PROMESSE

3.1 Promesse de bail emphytéotique administratif

Le PROPRIETAIRE s'engage irrévocablement à donner à bail emphytéotique administratif dans les termes des articles L451-1 et suivants du Code Rural et L1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales et sous les charges et conditions convenues ci-après, à l'OCCUPANT, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble immobilier désigné ci-après.

L'OCCUPANT accepte la présente PROMESSE en tant que promesse, avec la faculté de se substituer toute filiale de l'OCCUPANT avant la signature de tout acte réitératif de la présente PROMESSE.

3.2 Promesse de constitution de servitudes associés

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies ci-après, le PROPRIETAIRE promet de consentir au profit de l'OCCUPANT, pour la même durée que le BEA, sur toutes les parcelles lui appartenant et celles avoisinant le BIEN et ne faisant pas partie du BEA (à condition qu'il en soit propriétaire), selon le cas :

- Servitude de passage et d'accès au BIEN,
- Servitude de passage de réseaux de fluides et notamment des réseaux de transport ou de distribution d'électricité et de télécommunication,
- Servitude d'ensoleillement, (servitude *non altius tollendi*),
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques notamment en périphérie des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES,
- Le cas échéant, selon les prescriptions de l'autorité compétente, une zone de sécurité contre les incendies.

Les servitudes associées seront consenties et acceptées sans prix ni indemnité autres que la redevance précisée à l'article 6.2.

Les servitudes associées seront constituées concomitamment à la réitération par acte authentique de la promesse de BEA (ci-après la « PROMESSE ») et aux frais de l'OCCUPANT.

Le PROPRIETAIRE promet de consentir au profit du gestionnaire de réseau public d'électricité sur la parcelle constituant le BIEN ou celles voisines, les servitudes suivantes, en s'obligeant solidairement avec ses ayants cause, à toutes les garanties de faits et de droit les plus étendues en pareille matière :

- Servitude de passage de réseaux de distribution d'électricité pour le raccordement des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES,
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques pour le raccordement du PROJET.

3.3 Durée de la PROMESSE

La PROMESSE est consentie pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature des présentes.

L'OCCUPANT aura la faculté de proroger la durée de la PROMESSE de douze (12) mois supplémentaires, dans l'hypothèse où toutes les conditions suspensives ne seraient pas encore levées. L'OCCUPANT pourra exercer cette faculté au plus tard un (1) mois avant l'expiration de la PROMESSE en notifiant au PROPRIETAIRE son intention de proroger par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne pourra être mis fin à la PROMESSE avant son terme que (i) d'un commun accord des PARTIES, (ii) en cas de violation grave d'une ou plusieurs obligations du PROPRIETAIRE telles que précisées à l'article 14-1, à l'exception du cas prévu à l'article 14-2 de la PROMESSE, si l'intérêt général le commande par décision unilatérale du PROPRIETAIRE.

3.4 Conditions suspensives

La réalisation de la PROMESSE est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. La délivrance par l'autorité administrative compétente de toutes **les autorisations, permis ou licences nécessaires à la construction du BÂTIMENT PHOTOVOLTAÏQUE purgées de tous recours** et plus généralement du PROJET et des infrastructures, notamment tous arrêtés portant permis de construire de centrale solaire et des infrastructures, notamment de raccordement, nécessaires à son exploitation selon la législation en vigueur, ainsi que toutes éventuelles autorisations administratives particulières propres au PROJET;
2. L'obtention de toutes personnes publiques ou privées, de toutes servitudes, droits de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation du BATIMENT PHOTOVOLTAÏQUE ;
3. L'obtention d'une Proposition Technique et Financière ou d'une convention de **raccordement**.
4. Au choix de l'OCCUPANT et pour la totalité de la production du PROJET : soit l'attribution d'un **contrat d'achat** dans le cadre d'un

appel d'offres régi aux articles L 311-10 à 13 du code de l'énergie soit, la conclusion d'un contrat d'achat ferme d'électricité sur 20 ans ou plus

5. La validation des études structure et techniques,
6. L'absence de sinistre sur le bien objet des présentes, remettant en cause le projet.

En cas de revente du bien pendant la durée de validité de la PROMESSE, le PROPRIETAIRE s'engage à faire reprendre cette PROMESSE par son acquéreur.

Dans le cas où toutes les conditions ne pourraient être remplies, l'OCCUPANT pourra librement renoncer à la promesse de Bail. Si celle-ci est déclaré caduque, les parties reprennent leur liberté sans engagement et cela avec remboursement des frais externes déjà engagés par l'OCCUPANT (architecte, huissier, géomètre, notaire) sur présentation de facture payée.

Ces conditions suspensives constituent la cause déterminante du consentement de l'OCCUPANT, qui n'aurait pas conclu la présente PROMESSE en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif, étant précisé que l'OCCUPANT pourra seul s'en prévaloir, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas l'invoquer pour faire échec à la réitération. L'OCCUPANT peut y renoncer unilatéralement.

Les conditions suspensives sont reconnues par le PROPRIETAIRE comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le PROPRIETAIRE s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestative ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la PROMESSE.

L'OCCUPANT s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées, le PROPRIETAIRE s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure utile ou nécessaire.

3.5 Accomplissement des conditions suspensives

Si, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée, toutes les conditions suspensives sont accomplies ou l'OCCUPANT renonce à celles qui ne l'auraient été, le BEA sera parfait et obligera les PARTIES, selon les termes de la PROMESSE et aux conditions ordinaires de droit en pareille matière.

L'OCCUPANT informera le PROPRIETAIRE de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies, par mail ou par courrier, dans les deux (2) mois de l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives ou, en cas de renonciation, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée.

3.6 Réitération - entrée en jouissance

L'entrée en jouissance est subordonnée à la réitération du BEA, en la forme authentique par devant le notaire désigné par l'OCCUPANT. Priorité sera donnée au notaire d'Annonay si celui-ci accepte la mission dans un planning et des tarifs conformes aux objectifs du projet. A défaut la commune pourra se faire assister par le notaire du PROPRIETAIRE.

Cette réitération interviendra dans le délai maximum de six (6) mois (ci-après le « **Délai de Réitération** ») qui suivra la notification par l'OCCUPANT de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives (ou de celles auxquelles il a renoncé).

A défaut de réalisation à l'issue du Délai de Réitération, l'OCCUPANT pourra mettre en demeure le PROPRIETAIRE, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique.

Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé :

- Soit à la signature de l'acte authentique du BEA ;
- Soit, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du PROPRIETAIRE. En cas de défaut du PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT pourra, à son choix, dans le procès-verbal :
 - Soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réitération du BEA, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;
 - Soit encore faire constater que la PROMESSE de BEA est caduque de plein droit ; cette constatation résultant du défaut prononcé contre le PROPRIETAIRE dans le procès-verbal et la déclaration par l'OCCUPANT de sa volonté de considérer le BEA comme résolu de plein droit. L'OCCUPANT reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT utilisera le domaine public communal pour la conception, la construction d'une couverture et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque à usage de production et de commercialisation de l'électricité.

La présente PROMESSE revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son OCCUPANT sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 relatif à la cession du BEA.

ARTICLE 5- TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

5-1. Constructions projetées

Concernant le BÂTIMENT PHOTOVOLTAÏQUE:

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, **l'OCCUPANT s'oblige à édifier ou faire édifier** à ses frais sur le BIEN les constructions suivantes :

➤ Construction d'un Bâtiment Photovoltaïque sur les courts de tennis

- ☐ Fondations (Plots bétons) et dalle du local technique en périphérie du bâtiment
- ☐ Charpente (superstructure)
- ☐ Fatière simple sur bâtiment
- ☐ Toiture de nature à supporter l'installation de modules photovoltaïques de type bac acier simple peau avec feutre anti-condensation
- ☐ Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture sur le bâtiment ainsi que de son local technique.
- ☐ Tranchée du local onduleur au point de livraison ENEDIS en limite de propriété dans les règles de l'art.
- ☐ La gestion des eaux pluviales (collecte par gouttière et noue) et évacuation au pied de bâtiment conformément aux exigences du PLU et réglementaires.
- ☐ Autres à préciser : BARDAGE A PRECISER/DISPOSITIF INCENDIE A PRECISER

Le PROPRIETAIRE s'oblige à réaliser :

- ☐ Toute maçonnerie hors fondations
- ☐ Le bardage non réalisé par le bénéficiaire si souhaité par le PROPRIETAIRE, en conformité avec le permis de construire y compris les tôles de rive.

Nombre de faces de bardage souhaité : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ Aucune

Il est précisé que le PROPRIETAIRE s'engage à réaliser le bardage immédiatement après l'achèvement des travaux par l'OCCUPANT.

Dans ce dernier cas, le PROPRIETAIRE fait son affaire de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du bardage.

- ☐ L'accès aux intervenants et à leurs engins pour la construction des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES avec empiérement ou mise en œuvre de gravier si nécessaire y compris sur l'emprise du bâtiment
- ☐ L'élagage des arbres responsables de l'ombre sur les modules

photovoltaïques

☐ La serrurerie

☐ L'aménagement intérieur

☐

Autres :

DISPOSITIF

INCENDIE

A

PRECISER.....

5-2. Modalités d'exécution des travaux

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives et démarches préalables et nécessaires à la réalisation du programme. Les ouvrages et installations devront être achevés et devront pouvoir être mis à la disposition du public dans un délai maximum de dix-huit (18) mois après la réitération du bail emphytéotique administratif.

Le calendrier de réalisation des travaux sera transmis au PROPRIETAIRE dès que permis.

Pendant toute la durée des travaux, le PROPRIETAIRE pourra contrôler que l'exécution des travaux est conforme aux conditions des présentes. A cette fin, le PROPRIETAIRE aura libre accès au chantier. Les travaux réalisés par l'OCCUPANT seront réputés achevés dès lors qu'ils seront exécutés conformément aux caractéristiques définies dans les Plans et Descriptif des Travaux annexés à la future demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée pour la réalisation des travaux. L'OCCUPANT, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations. Aménagements, travaux et constructions seront édifiés conformément aux règles de l'art, et notamment aux Documents Techniques Unifiés, conformément aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme en vigueur au jour du dépôt de la demande de permis de construire. L'emphytéote, dans le cadre des autorisations d'urbanisme qu'il aura reçues procédera à la déclaration d'achèvement des travaux (D.A.T) et à la demande de conformité auprès du service de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - TERMES ET CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

6.1 Durée du BEA

Le PROPRIETAIRE donne à bail à l'OCCUPANT ci-dessus désigné et pour une durée de 25 années entières et consécutives qui commencent à courir à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Etant ici précisé que la date de mise en service des BÂTIMENTS

PHOTOVOLTAÏQUES est conventionnellement fixée entre les PARTIES comme étant la date à laquelle la centrale photovoltaïque commencera d'injecter sur le réseau public de distribution d'énergie.

6.2 Redevance

Le BEA est consenti et accepté moyennant un loyer payé en nature et/ou en numéraire dans les conditions suivantes :

- *Contrepartie en nature :*

- Construction des structures porteuses et toitures PHOTOVOLTAÏQUES aux normes de la profession par du bac acier simple peau avec feutre anti-condensation
- L'évacuation et le traitement des éléments déposés
- Réalisation de la tranchée du local onduleur au point de livraison ENEDIS en limite de propriété dans les règles de l'art.
- Maintenance des systèmes installés
- Garantie de l'étanchéité des toitures

- *Contrepartie en numéraire :*

- Le canon emphytéotique du BEA sera fixé à la somme annuelle de 100 euros, que l'OCCUPANT paiera au PROPRIETAIRE en son domicile ou tout autre endroit indiqué par lui.

Il est précisé que cette redevance n'est pas soumise à la TVA.

Modalités de paiement du versement en numéraire

Cette redevance [annuelle] commencera à courir à compter de la date de mise en service de l'équipement et en tout état de cause, au plus tard dans les douze mois à compter de ce jour et sera payable à terme échu, en une seule fois, le 31 décembre de l'année en cours [de chaque année. A titre d'exception, le premier et le dernier paiement seront calculés *prorata temporis*].

Le règlement sera effectué dans les trente (30) jours à la fin de mois suivant la réception de la facture correspondante.

Toute somme non réglée par l'OCCUPANT à sa date d'exigibilité portera, après commandement de payer demeuré infructueux et jusqu'à complet paiement, intérêt au taux légal augmenté de deux points, sans toutefois que cela puisse nuire, pour quelque cause que ce soit, à l'application éventuelle de la clause de résiliation ci-après stipulée.

Absence de révision : Les Parties conviennent ici expressément que cette redevance annuelle ne sera pas indexée.

La redevance annuelle sera payable au domicile du PROPRIETAIRE ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite.

6.3 Sort des constructions à la fin du BEA

A l'expiration du BEA ou de son renouvellement, le BÂTIMENT PHOTOVOLTAÏQUE deviendront de plein droit et sans indemnité, la propriété du PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

L'OCCUPANT produira un rapport mentionnant l'état de fonctionnement de la centrale solaire. La responsabilité de l'OCCUPANT ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit, pour tout défaut de fonctionnement de la centrale postérieure à la date de cession.

L'exploitation de la centrale postérieurement à la date de cession sera effectuée sous la seule responsabilité du PROPRIETAIRE. Une fois devenu propriétaire, le PROPRIETAIRE devra s'acquitter des charges d'entretien et de réparation des panneaux photovoltaïques et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation.

Néanmoins, le cas échéant, les PARTIES conviennent qu'à la fin du BEA, elles pourront soit se rapprocher afin d'étudier les conditions d'un nouveau BEA, soit réaliser le démantèlement de la centrale photovoltaïque. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas de démantèlement de la centrale photovoltaïque, le démontage des onduleurs et panneaux ainsi que le traitement des panneaux photovoltaïques démontés seront à la charge de l'OCCUPANT. Toutes les autres constructions, aménagements (y compris le local technique et sa liaison au point de livraison en limite de parcelle) ou équipements réalisés par l'OCCUPANT deviendront la propriété du PROPRIETAIRE sans indemnité. Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT enlèverait lesdits panneaux, les pattes de fixation au bac acier resteront en place afin d'assurer l'étanchéité pérenne de la toiture.

6.4 Frais

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatif au BEA et notamment les frais d'enregistrement et de publication du BEA seront à la charge de l'OCCUPANT qui s'y oblige.

6.5 Impôts - taxes

L'OCCUPANT a l'obligation d'acquitter les charges, taxes et impôts relatifs à l'exploitation de la toiture du BIEN, objet du BEA, à l'exception, dans le cas d'un bien à usage industriel, de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie qui restera à la charge du PROPRIETAIRE.

6.6 Publicité foncière

Le BEA et ses annexes seront publiés au service de la publicité foncière compétent aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1. L'OCCUPANT prendra les terrains loués à l'état nus débarrassé des constructions, obstacles minéraux et/ou végétaux, ruines pouvant limiter ou grever la mise en œuvre du projet de construction.
2. L'OCCUPANT est, par avance, autorisé à réaliser lesdits travaux ainsi que des installations liées aux activités sportives en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Améliorations-travaux- édification de la centrale

Le PROPRIETAIRE autorise irrévocablement la réalisation par l'OCCUPANT des travaux d'aménagement, d'équipement du site et de construction de la centrale ainsi que toutes autres installations nécessaires à l'exploitation des lieux, tout comme la réalisation à l'avenir de tous travaux permettant d'adapter la centrale à l'évolution des technologies et de la réglementation applicable.

Le PROPRIETAIRE autorise expressément l'OCCUPANT et/ou toute société mandatée par lui :

- A procéder au défrichement du terrain, conformément à l'autorisation de défrichement délivrée au PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT et aux frais de ce dernier ;
- A installer, modifier et aménager les installations, équipements et constructions de la centrale et notamment les panneaux photovoltaïques, câbles et lignes électriques, locaux onduleurs, postes transformateur, postes de livraison électrique, locaux de maintenance, voies d'accès aux installations, barrières, clôtures, portails et sécurité et systèmes de surveillance et toutes installations accessoires en vue de la génération et de la vente de courant électrique et d'en assurer l'exploitation, la maintenance, la sécurité le remplacement et l'enlèvement ;
- A implanter dans le sol, à l'arrivée et au départ, les gaines, chemins de câbles, câbles, tuyauteries nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- A procéder au raccordement de la centrale au réseau électriques public ;
- A aménager les accès au BIEN loué pour des véhicules à moteurs (voitures, camions, engins de chantier) outre d'éventuels points de garage, d'évitement ou d'aire de retournement ;
- A utiliser des voies existantes et le cas échéant, de carrosser et d'entretenir celles-ci aux fins d'utilisation d'engins lourds ;
- A laisser libre accès, à tous techniciens d'EDF/Enedis ou de toutes

autres sociétés concurrentes d'EDF/Enedis pour accéder à l'équipement, aux travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à tout compteur ;

- A exploiter et entretenir, de jour comme de nuit, la centrale et d'y avoir un libre accès, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

L'OCCUPANT déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui seront nécessaires à la réalisation de la centrale et autres travaux. A ce titre, le PROPRIETAIRE signe le mandat prévu à cet effet en Annexe 1.

Le PROPRIETAIRE reconnaît que la centrale, une fois implantée et mise en service, pourrait avoir un impact notamment visuel et sonore sur le terrain et s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité liée à la présence de la centrale. L'OCCUPANT fera son affaire personnelle, sans recours contre le PROPRIETAIRE, de toute réclamation émanant, à ce titre, de tiers.

3. **Autorisation de l'OCCUPANT**

Le PROPRIETAIRE autorise l'OCCUPANT ainsi que ses salariés, conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, pendant toute la durée de la PROMESSE à :

- Se rendre sur le BIEN et à y réaliser l'Etude technique et toute étude de faisabilité,
- Déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires pour le développement, la construction et l'exploitation des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES.

A ce titre, le PROPRIETAIRE signe le mandat prévu à cet effet en Annexe 1.

- Afficher sur le BIEN, toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation du PROJET.

4. **Obligations du PROPRIETAIRE**

Le PROPRIETAIRE s'engage, au profit de l'OCCUPANT, à :

- Faire ses meilleurs efforts pour permettre le développement, la construction et l'exploitation des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES ;
- Consentir à l'OCCUPANT, par le biais du mandat tel qu'annexé, le droit de déposer lui-même auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes et déclarations nécessaires ou utiles à la réalisation des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES ;
- Transmettre à l'OCCUPANT l'ensemble des documents et/ou pièces nécessaire au développement des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES et notamment à la réalisation de l'Etude technique ;
- Obtenir tout accord nécessaire à la mainlevée totale ou partielle des éventuels hypothèques et/ou privilèges qui grèverait le BIEN.

Et pendant toute la durée de la présente PROMESSE à :

- Ne pas consentir à un tiers quelconque, un bail emphytéotique, un bail à construction, une convention de mise à disposition, une AOT, un privilège ou une hypothèque autres droits équivalents, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits de l'OCCUPANT au titre des présentes ;
- Sans préjudice des obligations légales ou réglementaires qui s'imposeraient au PROPRIETAIRE et/ou du maintien de son activité économique sur le BIEN, ne pas modifier ou altérer l'état du BIEN, de ses abords et de ses accès tel qu'il existe à ce jour, sans l'accord préalable et écrit de l'OCCUPANT ;
- Informer l'OCCUPANT par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le BIEN ou une partie de celui-ci, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien des droits de l'OCCUPANT au titre des présentes ;
- En cas de cession ou de transfert de tout ou partie du BIEN, de quelque façon que ce soit à un tiers, faire respecter l'intégralité des clauses des présentes par le tiers concerné, de telle façon que l'OCCUPANT ne puisse en aucune façon être inquiété des conséquences de cette cession ou de ce transfert.

Il est précisé que l'engagement d'exclusivité ci-dessus ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du projet des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES à l'initiative du PROPRIETAIRE.

5. Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à informer régulièrement le PROPRIETAIRE de l'état d'avancement du projet des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES.

L'OCCUPANT s'engage également à réaliser une étude technique, afin de confirmer le principe même de faisabilité des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES.

Dans l'hypothèse où le résultat de l'étude technique de faisabilité ne permettrait pas de confirmer la faisabilité du PROJET, l'OCCUPANT informera le PROPRIETAIRE s'il entend purement et simplement abandonner le PROJET. Dans une telle hypothèse, la PROMESSE serait caduque et les PARTIES déliées de toute obligations l'une à l'égard de l'autre.

6. Conditions particulières

Dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE exercerait effectivement une activité économique sur le BIEN, le PROPRIETAIRE continuera d'exploiter le BIEN, pendant toute la durée de la présente PROMESSE et ce jusqu'à l'entrée en jouissance du BEA.

ARTICLE 8 - CONSTITUTION DE DROITS REELS - HYPOTHEQUES

L'OCCUPANT pourra, dans la mesure où la réglementation le permet, consentir des servitudes passives indispensables à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévus au bail.

Les droits réels conférés à l'OCCUPANT et résultant du bail, et les constructions édifiées par l'OCCUPANT, seront susceptibles d'hypothèques mais uniquement pour la garantie des emprunts contractés par lui, en vue de la réalisation, l'amélioration ou l'extension.

Le contrat constitutif de droits réels sur les BIENS loués ou les ouvrages qui y seront édifiés devra, à peine de nullité, être au préalable approuvé par le PROPRIETAIRE, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-2 et L. 111-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION, CESSION ET APPORT EN SOCIETE

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la présente promesse de BEA est interdit sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

En cas de substitution, de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente promesse de BEA à un tiers autre qu'une filiale de l'OCCUPANT, la demande d'agrément sera adressée au PROPRIETAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est précisé que la demande d'agrément à ladite cession sera soumise à l'organe délibérant du PROPRIETAIRE lors de la séance la plus proche suivant la réception de la demande d'agrément adressée par l'OCCUPANT.

Le PROPRIETAIRE ne pourra refuser son agrément qu'au motif de l'absence de garantie financière équivalente de la personne proposée par l'OCCUPANT ou pour motif d'intérêt général.

Le silence gardé pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par l'organe délibérant du PROPRIETAIRE à laquelle elle a été adressée vaut agrément de la cession des droits réels aux conditions convenues entre les PARTIES.

Toutefois, la substitution, la cession de tout ou partie des droits relatifs à cette autorisation ou leur apport en société à une société affiliée à l'OCCUPANT au sens de l'article L 233-3 du code de commerce est autorisée sans avoir à obtenir l'accord du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT devra notifier la cession au moins quinze (15) jours avant la réalisation

de ladite cession ou substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Chacune des PARTIES reconnaît que sa responsabilité sera engagée en cas de violation des obligations définies dans la PROMESSE.

En cas de résiliation de la PROMESSE, en raison d'une violation par le PROPRIETAIRE d'une ou plusieurs de ses obligations, ce dernier s'engage à rembourser les frais et coûts, internes et externes, jusqu'alors engagés par l'OCCUPANT, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi (notamment la perte de chance d'exploiter les BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES).

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11-1. Assurances du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE devra assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- Le BIEN objet des présentes ainsi que son mobilier, son matériel et tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds (notamment dans les constructions réalisées par l'OCCUPANT), contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, électricité, tempêtes, ouragans, grêles, effondrements, chute d'aéronefs, dégâts des eaux, événements catastrophes naturelles, etc...
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire du BIEN objet des présentes et en qualité de propriétaire du mobilier, du matériel et des biens garnissant le fonds (notamment dans les constructions réalisées par l'OCCUPANT), comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

11-2. Assurances de l'OCCUPANT

1. Assurances pendant la période de travaux :

L'OCCUPANT sera tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- L'assurance de responsabilité (constructeur non réalisateur) prescrite par l'article L. 111-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Une assurance "tous risques chantiers" garantissant notamment les

constructions à édifier contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

2. Assurances après achèvement des travaux :

Pendant toute la durée du BEA, l'OCCUPANT devra maintenir l'équipement, les travaux et aménagement de raccordement assurés pour les dégâts causés par :

- Incendie, explosion, foudre, électricité ;
- Tempêtes, ouragans, grêles ;
- Chute d'aéronefs ;
- Dégâts des eaux ;
- Catastrophes naturelles.

L'OCCUPANT devra en outre assurer sa responsabilité civile, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

L'OCCUPANT justifiera de cette assurance et fournira, à première demande du PROPRIETAIRE, l'attestation d'assurance.

11-3 Renonciation à recours réciproque

L'OCCUPANT et ses assureurs, le PROPRIETAIRE et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres.

L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance des leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des PARTIES ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre PARTIE afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer au présent contrat.

11-4 Sinistre

1. Concernant l'OCCUPANT

En cas de sinistre assuré par l'OCCUPANT, l'indemnité versée sera employée à la réparation et la remise en état des BÂTIMENTS PHOTOVOLTAÏQUES des travaux et aménagement de raccordement et des remises en état éventuelles ou remplacement du BIEN.

L'OCCUPANT devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparations et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état pour dégradation des conditions financières ou de rendement de la centrale photovoltaïque, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, le BEA se poursuivra jusqu'à sa date d'exigibilité conventionnelle : l'obligation de l'OCCUPANT d'installer la centrale photovoltaïque et réaliser les travaux et aménagement de raccordement, comme la faculté d'accession du PROPRIETAIRE à la propriété de ceux-ci seront limitées aux portions non détruites par le sinistre; la redevance due par l'OCCUPANT au PROPRIETAIRE sera réduite proportionnellement.
- S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre ne permettant pas la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, le BEA prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation administrative nécessaire et au plus tard SIX (6) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des PARTIES. Le PROPRIETAIRE reprendra la jouissance de son BIEN.

Chacune des PARTIES supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

2. Concernant le PROPRIETAIRE

Si le BIEN venait à être détruit par un événement indépendant de la volonté du PROPRIETAIRE, Le BEA serait résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 12 - PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques.

Le PROPRIETAIRE déclare que le BIEN présentement loué n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS FISCALES

L'OCCUPANT fera son affaire des déclarations fiscales liées à l'activité du site.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14-1. Résiliation pour faute de l'OCCUPANT

Le BEA pourra être révoqué par le PROPRIETAIRE en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières du BEA en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de l'OCCUPANT tels énoncés dans la présente PROMESSE.

Si la résiliation résulte de la faute du PROPRIETAIRE, ce dernier sera redevable à l'égard de l'OCCUPANT d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement des équipements et du chiffre prévisionnel de l'OCCUPANT pour la durée du BEA restant à courir.

Si la résiliation résulte de la non-réalisation d'un terme de la redevance et dans le cas où l'OCCUPANT aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, le PROPRIETAIRE qui entendrait faire annuler le BEA pour inexécution s'engage à notifier aux créanciers inscrits, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de la mise en demeure faite à la société.

Dans les trois (3) mois de cette dénonciation, ces créanciers inscrits pourront signifier au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec avis de réception leur volonté de se substituer purement et simplement à la société OCCUPANT dans l'exécution à venir du BEA.

Dans ce cas, le PROPRIETAIRE pourra agréer ces créanciers en qualité de nouveaux bénéficiaires du BEA. A défaut d'un tel agrément, la résiliation du BEA leur sera également opposable. A défaut pour l'emphytéote d'exécuter une seule des conditions de la présente promesse de bail considérées comme étant substantielles pour le PROPRIETAIRE, notamment le bon achèvement des travaux pour ce qui concerne leur consistance et les délais de leur achèvement, la résiliation du bail pourra être encourue de plein droit et prononcée par le PROPRIETAIRE six (6) mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter devenue infructueuse et énonçant la volonté du PROPRIETAIRE d'user du bénéfice de cette clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune consignation ou offre ultérieure. En cas de résiliation du bail du fait de l'emphytéote, celui-ci n'aura droit à une indemnité. La valeur non amortie est la valeur nette comptable de chacune des installations.

14-2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le PROPRIETAIRE pourra résilier unilatéralement le présent BEA pour un ou des motifs d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la résiliation sera précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle du BEA, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le PROPRIETAIRE devra alors verser

à l'OCCUPANT une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée d'un commun accord comme suit :

- Si la résiliation intervient avant le début d'exploitation de la centrale
 - o L'ensemble des frais engagés par l'OCCUPANT dûment justifiés par la production de factures ;
 - o Du bénéfice prévisionnel de l'OCCUPANT pour les trois (3) premières années d'exploitation de la centrale, selon le modèle financier qui sera adressé au PROPRIETAIRE dès la signature de la PROMESSE.
- Si la résiliation intervient après la mise en service de la centrale :
 - o Des frais engagés par l'OCCUPANT dûment justifiés par la production de factures ;
 - o Du bénéfice prévisionnel de l'OCCUPANT pour la durée du BEA restant à courir.

Cette indemnité sera déduite des éventuels frais de redevance d'occupation du domaine public non acquitté par l'OCCUPANT.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie de la centrale photovoltaïque au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que l'OCCUPANT aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3ème alinéa du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 15 - REMISE EN ÉTAT DES BIENS EN FIN DE BAIL

A la fin du bail, les installations devront pouvoir être démantelées à la charge de l'OCCUPANT ou transférées en pleine propriété au PROPRIETAIRE.

La centrale photovoltaïque deviendra de plein droit et gratuitement la propriété du PROPRIETAIRE, quittes de tous privilèges et hypothèques.

L'OCCUPANT s'engage à ce que la centrale photovoltaïque soit, à l'expiration du bail en état de fonctionnement. L'OCCUPANT s'engage en particulier à garantir la parfaite étanchéité des panneaux

photovoltaïques et de la couverture en bac acier sur toute la durée du bail (en particulier sur les jonctions entre les panneaux et le reste de la toiture), et le cas échéant, à réparer à ses frais les étanchéités défectueuses. L'OCCUPANT transmettra par ailleurs au PROPRIETAIRE toutes informations utiles au fonctionnement et à la maintenance de la centrale photovoltaïque le cas échéant.

Les PARTIES conviennent de procéder à un état des lieux, des ouvrages et constructions réalisés par l'OCCUPANT douze (12) mois avant la date d'expiration du présent BEA pour définir et planifier les éventuels travaux nécessaires au respect des conditions susmentionnées.

L'OCCUPANT doit évacuer les lieux et remettre au PROPRIETAIRE l'ensemble immobilier l'état.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Les présentes, ses annexes et toutes informations liées au PROJET ou à d'autres projets de l'OCCUPANT doivent être considérées comme confidentielles (ci-après, les « Informations Confidentielles »).

Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ne pourront être révélées par les PARTIES, sauf s'agissant de l'OCCUPANT, à tous tiers-investisseurs potentiels ou banque de financement, conseil technique ou juridique, ou à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du PROJET à l'initiative du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'OCCUPANT fait élection de domicile en son siège et le PROPRIETAIRE fait élection de domicile en sa mairie.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

La PROMESSE est soumise au droit français.

À défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois calendaires, lequel sera toujours recherché sauf urgence, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente promesse de bail sera soumis au tribunal compétent du lieu de la situation du BIEN à la requête de la PARTIE la plus diligente.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations et données recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'OCCUPANT. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « informatique et libertés », telle que dernièrement modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Mandat au bénéfice de l'OCCUPANT

Fait à Annonay
Le xxx

En deux (2) exemplaires,

LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

Annexe 1 : Mandat au bénéfice de l'OCCUPANT

Je (Nous), soussigné(e)(s) **Madame/Monsieur** _____ né le _____, à _____, étant domicilié à _____,

Madame/Monsieur _____ né le _____, à _____, étant domicilié à _____,

Madame/Monsieur _____ né le _____, à _____, étant domicilié à _____,

Donne (donnons) par les présentes pouvoir, avec faculté de substitution ou de sous-délégation, à :

La société[...], OU

Toute société dont le capital social et les droits de vote sont détenus par [...].

De signer, renseigner, solliciter et déposer à mon/notre nom et pour mon/notre compte tous documents, contrats, actes et formalités nécessaires à la bonne réalisation du PROJET objet de la promesse de BEA signée le _____ entre [...] et moi -même/nous-même (la « **Promesse de BEA** »), dont :

- Toute étude de la compatibilité du PROJET avec les règles d'urbanisme,
- Toute demande d'autorisation administrative préalable à la construction (urbanisme, raccordement, etc.),
- Tout document ou formalité nécessaire à la création des établissements secondaires,
- Préparation et dépôt des dossiers d'Appel d'Offres,
- Ainsi que tous les actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-dessus et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Il est expressément précisé que ni la société [...], ni une autre société bénéficiaire de la Promesse de BEA, n'est pas habilitée en vertu du présent mandat à effectuer un paiement en mon/notre nom et pour mon/notre compte.

Le présent mandat est consenti à compter de ce jour, pour toute la durée de la Promesse de BEA.

Fait à _____
Le _____

SIGNATURE : _____

.....
22 - Sports - Attribution de subventions aux associations et clubs sportifs - Charte sportive - Exercice 2025

Nombre d'annexes :2

Charte sportive criteres.pdf

Critères Charte sportive municipale

Effectifs = 30%

- Total des pratiquants licenciés – 12%
- Pratique féminine – 5%
- Pratique éducative de 12 à 18 ans – 6%
- Pratique éducative moins de 12 ans – 4%
- Pratique Handicap – 3%

Résultats = 30%

- Résultat de l'équipe première adultes / pratique adulte les plus élevés – 14%
- Résultat des équipes jeunes / jeunes – 12%
- Participation à des sélections et stages fédéraux – 4%

Frais de fonctionnement = 30%

- Budget global – 10%
- Frais de transports – 10%
- Frais de formation des cadres, éducateurs, dirigeants – 6%
- Frais stages sportifs éducatifs (moins de 18 ans) – 4%

Promotion et rayonnement de la ville = 10%

- Participations aux manifestations événements et stage organisés par la ville – 4%
- Participation à la vie de l'OMS – 4%
- Organisation d'événements d'Ampleur – 1%
- Ecole labélisée – 1%
- Pratique Handicap – 3%

Evolution 2024 - 2025.pdf

Direction des Sports

FICHE SUIVI

Objet : délibération « Octroi de subventions aux associations et clubs sportifs dans le cadre de la Charte sportive »

Evolution de 2024 à 2025

ASSOCIATIONS	2024	2025	EVOLUTION EN €
Annonay jogging club	2 910,29 €	3692,55	782,26 €
Annonay savate club	1 316,61 €	1818,63	502,02 €
Annonay Squash	283,20 €	0	
L'Annonéenne	4 725,66 €	5402,11	676,45 €
ACA VTT Annonay	786,11 €	873,80	87,69 €
Ass. sportive des joueurs de boules annonéens	2 880,31 €	3108,73	228,42 €
Basket club Nord-Ardèche (BCNA)	18 403,11 €	16960,10	-1 443,01 €
Boxe américaine Annonay (BAA)	2 265,61 €	2541,36	275,75 €
Cercle d'escrime d'Annonay	2 498,63 €	2548,42	49,79 €
Club d'échecs du bassin d'Annonay	988,52 €	1190,56	202,04 €
Club sportif annonéen (CSA)	38 821,74 €	38440,94	-380,80 €
Club de tir d'Annonay	8 982,49 €	7895,43	-1 087,06 €
Compagnie d'arc d'Annonay (CAA)	5 783,39 €	6874,90	1 091,51 €
Cyclotouristes annonéens	2 392,97 €	3093,33	700,36 €
Football club Annonay (FCA)	22 049,65 €	22311,48	261,83 €
Handball club Annonay (HBCA)	13 485,81 €	12224,47	-1 261,34 €
Judo club Annonay	639,00 €	902,94	263,94 €
Petite boule annonéenne (PBA)	745,79 €	1389,41	643,62 €
Patro sports Annonay (PSA)	3 844,09 €	2806,82	-1 037,27 €
Plumes d'Ardèche Nord	1 871,63 €	2655,04	783,41 €
Ski club Annonay	398,83 €	288,35	-110,48 €
Stade olympique annonéen (SOA)	5 744,77 €	5563,01	-181,76 €
Taekwondo club Annonay	483,22 €	383,94	-99,28 €
Tennis club Annonay (TCA)	2 886,51 €	3092,34	205,83 €
Tennis de table du bassin d'Annonay	1 977,64 €	1735,62	-242,02 €
Wado ryu karaté club (ex Okinawaté karaté club Annonay)	6 564,42 €	5935,72	-628,70 €
TOTAL	153 730,00 €	153 730,00 €	

.....
23 - Sports - Attribution des subventions « Aide au fonctionnement » à L'Annonéenne gymnastique, au Basket club Nord-Ardèche (BCNA), au Club sportif annonéen (CSA), au Football club annonéen (FCA) et au Handball club annonéen (HBCA) – Exercice 2025

Nombre d'annexes :1

Conv_CSA_Aide_fonctionnement V3.docx

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, Mairie, 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 133, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par la délibération n° adoptée par le Conseil municipal du 6 février 2025, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

ET

LE CLUB SPORTIF ANNONEEN, dont le siège social est sis Stade Antonio Pinto, rue Pierre de Coubertin à Annonay, représenté par ses Co-présidents, à ce jour Monsieur Pierre-Laurent BARBE et Monsieur Teddy DELMONICO, agissant au nom et pour le compte de l'association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

CONSIDERANT l'article 1 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui dispose que « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.* » ;

CONSIDERANT que la commune souhaite associer des partenaires à la mise en œuvre de sa politique publique sportive dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui en sont le fondement, tout en donnant un cadre clair à ses relations financières directes et indirectes ;

CONSIDERANT que l'objectif de la commune est d'assurer la démocratisation des activités physiques et sportives selon les principes techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie des disciplines pratiquées, mais aussi d'encourager l'esprit et le mouvement du bénévolat ;

CONSIDERANT que l'association a initié et conçu un projet qui participe de cette politique publique et qu'elle développe des activités sportives dans l'esprit de la loi, en s'appuyant sur la déontologie de la fédération dont elle relève ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs généraux qui devront guider les actions de chacune des parties au titre de l'année 2025, à savoir :

- les modalités de la mise à disposition des équipements sportifs et d'attribution de l'aide financière nécessaire au fonctionnement des activités sportives ou de loisirs,
- l'engagement résolu au service du développement du sport et au service de la jeunesse,
- la solidarité envers les publics les plus en difficulté.

La présente convention, en lien avec la politique sportive souhaitée par la commune, s'inscrit dans le cadre de la nouvelle Charte sportive municipale dont les axes prioritaires engagent les associations à contribuer à la cohésion sociale et territoriale, tout en intégrant les dimensions relatives à la sécurité, à la santé et à l'éducation :

- L'accès aux pratiques sportives pour tous
- L'éducation à la citoyenneté
- La contribution à l'insertion socio-sportive des jeunes
- La prévention et la lutte contre les incivilités et la violence
- La préservation du capital santé et la protection des sportifs
- La réussite sportive
- Les actions événementielles
- La formation qualitative de l'encadrement technique et administratif

Ces axes prioritaires dictent le choix des aides directes à attribuer au monde sportif, dans un environnement réglementaire et un contexte économique contraint.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées à l'article 1.

Article 2-1 - Dans le domaine des objectifs sportifs

Le fonctionnement général de l'association doit se faire dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention. Elle doit chercher à développer la pratique des activités physiques et sportives pour tous, en ayant un regard attentif sur les publics les plus éloignés de la pratique sportive.

L'association cherchera prioritairement à former les enfants et les jeunes au sport.

Article 2-2 - Dans le domaine de l'animation et de la promotion du sport

L'association s'engage à apporter son concours aux actions menées par la commune en faveur de l'éveil sportif, l'animation, la formation et la promotion du sport :

- stages sportifs, animations de quartier, soirée de remise de médailles des sports, animations en milieu scolaire et périscolaire, etc.,
- échanges et événements sportifs, manifestations dans le cadre des jumelages, relations avec l'Union sportive de l'enseignement public (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Elle recherchera également à organiser des manifestations exceptionnelles sur le territoire de la commune au bénéfice de la population, en profitant des événements pour faire découvrir son activité à un large public. L'objectif étant de prévoir des initiations pour donner envie de découvrir l'activité sportive.

Article 2-3 - Dans le domaine de la communication

L'association se déclare ambassadrice de la commune et s'engage, à travers la défense des valeurs du sport, à valoriser son image.

Elle s'engage à faire mention de l'aide apportée par la commune dans les informations et documents administratifs destinés aux familles (logo notamment) et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches ou messages Internet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune, qui reconnaît l'intérêt du programme d'actions de l'association, s'engage à apporter son soutien financier et en nature (prêt de locaux, de matériel) à l'association.

Article 3-1 - Contributions financières annuelles directes

1/ Charte sportive :

Le montant de la contribution financière annuelle que la commune alloue à l'association dans le cadre de la nouvelle Charte sportive municipale est établi selon des critères approuvés par le Conseil municipal du 21 septembre 2023. Ainsi, après étude du dossier de l'association, la subvention qui lui a été attribuée en 2024 s'est élevée à 39.824,29 €.

2/ Aide au fonctionnement :

Une subvention annuelle de fonctionnement de 30.000 € est accordée à l'association, sous réserve du respect des engagements de l'association définis dans l'article 2.

Article 3-2 - Modalités de versement des contributions financières directes

Les contributions financières de la commune sont applicables sous réserve des 3 conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget primitif de la commune,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification du montant de la contribution qui ne doit pas excéder le coût des actions.

En tout état de cause, le versement des contributions financières est subordonné à l'exercice d'une activité effective de l'association, conforme à l'objet de la présente convention.

Il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie des subventions à d'autres associations (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938).

Article 3-3 - Contributions non-financières

1/ Locaux mis à disposition :

Dans le cadre de la planification annuelle, la commune met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Le stade de rugby Antonio Pinto, à Vissenty, qui comprend les vestiaires, une salle d'accueil, des tribunes, un terrain honneur et un terrain synthétique
- Le terrain de rugby du stade René Garnier
- Le gymnase Notre-Dame (en période hivernale)

Il est précisé que la réservation des équipements peut évoluer d'une année sur l'autre.

Afin de permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui accorde la gratuité des installations sportives. La valorisation financière de l'utilisation de ces équipements sportifs par l'association a toutefois été évaluée, en 2022, à hauteur de 212.000 € par an toutes charges comprises. Ce calcul est basé sur le pourcentage d'utilisation des équipements par l'association, et en considérant les dépenses communales suivantes :

- les travaux d'entretien et les petites réparations du clos et du couvert des bâtiments
- les travaux d'entretien des terrains de sports et des abords des équipements sportifs
- la maintenance des dispositifs de sécurité incendie et des systèmes d'alerte
- les charges de fonctionnement (fluides, consommables, assurances, impôts, hygiène...

Les installations sportives qui sont mises à disposition de l'association par la commune sont exclusivement destinées à l'entraînement des membres de l'association et à l'organisation de stages et de compétitions.

2/ Aides logistiques et matérielles :

La commune peut également apporter son aide logistique lors d'événementiels, qu'ils soient récurrents ou exceptionnels, lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire d'Annonay.

3 / Espaces publicitaires :

La commune autorise la publicité par voie d'affichage ou sonore dans l'enceinte des équipements mis à sa disposition. La mise à disposition gratuite d'espaces publicitaires à l'avantage de l'association a pour objectif de favoriser son sponsoring au service du développement de la pratique sportive.

L'association est responsable de la répartition des espaces d'affichage publicitaire. Une rétrocession d'exploitation à un tiers invaliderait le contrat.

La gestion financière et matérielle des emplacements est à la charge de l'association. Il en résulte que :

- l'association s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de ces installations,
- l'association s'engage à garantir sa responsabilité morale pour tout préjudice moral du fait du contenu véhiculé par les images et les textes affichés,
- l'association s'engage à ne pas véhiculer, par les moyens d'affichage qui lui sont concédés, des messages politiques, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et de respecter le cadre de la loi Evin du 10 janvier 1991, modifiée par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016.

L'association s'engage à entretenir les panneaux publicitaires et les fixations. Les emplacements, le nombre et la dimension des panneaux publicitaires seront fixés quant à eux par la commune.

La commune se réserve le droit de dissimulation des panneaux lors d'une utilisation des installations à son usage.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- ses statuts,
- le procès-verbal de l'assemblée générale,
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions cofinancées,
- la copie des diplômes officiels des intervenants concernés.

Elle s'engage également à informer la commune de tout changement survenu dans :

- son projet associatif,
- ses statuts,
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées.

En cas de changement au niveau de la présidence de l'association, le nom de celui-ci devra être communiqué à la commune (direction des Sports).

L'association s'engage enfin à tenir une comptabilité générale valorisant les contributions à titre gratuit. Soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 – REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association adressera à la commune les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités selon le détail suivant :

- le rapport d'activité de l'année précédente,
- le compte de résultat et le bilan financier de l'année précédente, certifiés et approuvés.

L'association s'engage à faciliter à tout moment la vérification de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. A cet effet, conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, elle s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou ses mandataires désignés à cette fin. D'autre part, et dans certaines conditions, la Chambre régionale des comptes pourra également contrôler les comptes de l'association afin de s'assurer de l'emploi régulier des sommes allouées. L'association s'engage à faciliter, à tout moment et en tout domaine, les travaux des experts.

En cas de fraude caractérisée, l'association sera pénalisée d'une somme égale à 50% du montant de la subvention à allouer.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DIVERSES - IMPÔTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Préalablement à la mise en œuvre de ses actions, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans des établissements au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ou des éventuels dommages pouvant être occasionnés au public ou aux intervenants.

Règlement concernant les buvettes

L'association pourra procéder directement, et pour son bénéfice, à la gestion de la buvette du cercle privé. Néanmoins, l'association devra tenir à jour la liste des adhérents de l'association.

Par ailleurs, lorsque l'association sort du cercle privé, elle peut demander à la commune jusqu'à 10 autorisations par an de buvettes temporaires (durée maximum de 48 heures).

ARTICLE 7 - COMITÉ D'EVALUATION

Il est composé de :

- Monsieur le Maire ou son représentant avec le ou les conseillers et agents municipaux concernés,
- Messieurs les Co-président de l'association avec 1 ou 2 administrateurs et les salariés concernés,

Le comité siégera au moins une fois par an, après l'assemblée générale de l'association, à l'initiative conjointe du Maire de la commune ou de son représentant, des Co-présidents de l'association ou de leur représentant.

Les documents relatifs à cette évaluation seront transmis au minimum 8 jours avant la date de la réunion aux membres du comité. L'évaluation portera plus particulièrement sur la réalisation des actions définies dans l'article 2, sur la mise en cohérence entre les propositions d'actions de l'association et les objectifs fixés dans la convention.

ARTICLE 8 - SECURITE

L'association utilisatrice des équipements sportifs mis à sa disposition par la commune reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des règlements intérieurs et s'engage à les appliquer.

Consignes générales

- Avoir constaté avec le responsable de l'établissement des dispositifs d'alarme, des extincteurs, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours
- Avoir pris connaissance des règlements intérieurs des différentes installations joints en annexe
- Pendant la durée de l'utilisation, l'association sera tenue responsable des accidents survenus avec les usagers.

Consignes particulières

- Assurer la sécurité et la discipline de ses participants aux activités considérées, au moyen de l'intervention d'entraîneurs et de dirigeants qualifiés, en cas de stage, de compétition et d'entraînement relevant de son initiative
- Respecter la tranquillité du voisinage

ARTICLE 9 - UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Locaux

Pendant le temps d'activité, l'association assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise avec la présence d'entraîneurs majeurs et diplômés.

L'association s'engage :

- à n'utiliser lesdits locaux qu'aux heures et jours indiqués pour l'entraînement de ses membres, constitués en équipes ou non, et pour l'organisation de stages et de compétitions. Le calendrier d'utilisation est fixé pour une saison sportive et renégocié avant le début de chaque saison. Chaque demande supplémentaire d'utilisation non-fixée au calendrier saisonnier est négociée au cas par cas ;
- à informer, sous 24 heures, la commune en cas de non-utilisation des installations et à ne pas dépasser les horaires de réservation ;
- à ne faire dans les locaux occupés ni travaux, ni modifications à l'agencement actuel des lieux sans autorisation formelle et par écrit de la commune.

Matériel

L'association s'engage :

- à prendre le matériel mis à sa disposition en l'état ;
- à remplacer le mobilier ou le matériel rendu volontairement hors d'état d'usage. Il est formellement convenu, à cet effet, que toutes les réparations du mobilier ou du matériel sont à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégradations ;
- à informer immédiatement la direction Sports des dégradations constatées sur les équipements. Le renouvellement du matériel sera étudié au cas par cas.

ARTICLE 10 - CONSERVATION DU PATRIMOINE

L'association renonce à tout recours contre la commune du fait de troubles de jouissance dus à une intervention ou occupation que celle-ci jugerait utile d'effectuer pendant la convention.

La commune se réserve minimum 30 jours de fermeture annuelle pour l'entretien des installations.

Pour les travaux programmés ou le changement ponctuel de destination des installations, la commune s'engage à informer l'association de l'indisponibilité des installations dans un délai de huit jours. L'indisponibilité des équipements ne donnera droit à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Lors de l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition, l'association sera responsable de tout accident pouvant survenir et de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, installations, matériels et équipements.

L'association s'assurera contre tous les risques inhérents à l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à sa disposition et à ses activités dont elle assurera la responsabilité découlant tant du droit privé que, le cas échéant, du droit administratif. Elle s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à garantir les risques qui lui incombent à savoir :

- contrat d'assurance responsabilité civile garantissant son activité d'organisateur de spectacles ou de manifestations sportives,
- contrat dommage aux biens garantissant contre les risques de toute nature les biens et installations mis à sa disposition.

Dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la présente convention et de la date de renouvellement de la convention, l'association devra fournir à la commune la copie des polices d'assurance et leurs avenants ultérieurs.

ARTICLE 12 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits qui en résultent à qui que ce soit.

ARTICLE 13 - DUREE

La mise en vigueur des clauses de la présente convention est fixée au jour de sa signature. La présente convention est conclue pour une période d'un an et ne sera renouvelée qu'à l'issue d'un accord entre chaque partie.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La convention peut être dénoncée par la commune, par lettre recommandée et sans préavis pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public.

La convention peut être résiliée par les Co-présidents de l'association moyennant un préavis notifié au moins trois mois avant la fin de chaque période, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 15 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux à l'article 2.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation. A défaut, seul le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Annonay, le

**Pour la commune d'Annonay,
Le Maire,**

**Pour le Club sportif annonéen,
Les Co-présidents,**

